

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

GUIDE D'APPLICATION DU **PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE**

AVRIL 2019



Le *Guide d'application du Programme d'adaptation de domicile*
a été réalisé par la **Société d'habitation du Québec**

Édifice Marie-Guyart
Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7
Téléphone : 1 800 463-4315
Télécopieur : 418 643-4560
Sans frais au Québec : 1 800 463-4315
Courriel : infoshq@shq.gouv.qc.ca



(SHQ)



SocietehabitationQuebec



HabitationSHQ

Coordination du contenu

Direction de l'intégration et des partenariats

Coordination de l'édition et conception graphique

Direction des communications

Photographies

Shutterstock©

ISBN : 978-2-550-83895-1 (version en ligne)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dernière mise à jour : avril 2019

© Gouvernement du Québec, 2019

GUIDE D'APPLICATION DU PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES	VII
NOTE GÉNÉRALE SUR LES FORMULAIRES	VIII
INTRODUCTION.....	2
OBJECTIF DU PROGRAMME.....	4
VOLET I – ADAPTATION, OPTION 1 – ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL	6
LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	6
Le territoire d'application.....	6
La clientèle.....	6
La clientèle admissible	6
La clientèle non admissible.....	7
La réinscription au programme pour un même domicile	8
La réinscription au programme pour un autre domicile.....	9
Les revenus	10
Les revenus à prendre en considération et les déductions permises.....	10
Les preuves de revenus	10
Les situations particulières	11
Situations particulières – Tableau récapitulatif.....	13
Les bâtiments	14
Les bâtiments admissibles.....	14
Les bâtiments non admissibles.....	15
Les RPA non admissibles au PAD	16
Les travaux.....	17
Les conditions applicables aux travaux.....	17
Les travaux admissibles	18
La priorisation des travaux d'adaptation	19
Les divisions	19
Division 1 – Les aires et les accès extérieurs.....	19
Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples.....	22
Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile.....	23
Division 4 – La cuisine	25
Division 5 – La salle de bain.....	27
Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement.....	30
Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique.....	31
Les équipements spécialisés.....	32
Les devis et exigences.....	39
Normes pour l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée.....	39
Précisions concernant l'installation des plates-formes élévatrices	40
Les travaux non admissibles	40

Les situations particulières	42
Clientèle dont les besoins sont associés à un trouble du comportement	42
Clientèle dont les besoins sont associés à une déficience visuelle	46
Domicile à construire	46
Les frais de déménagement	47
La maison intergénérationnelle	48
Les ressources d'hébergement admissibles	48
Les bâtiments ayant fait l'objet du programme AccèsLogis Québec	49
Les coûts	49
Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière	49
La détermination du coût reconnu	50
LE PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION	51
Le projet personnel d'adaptation avec équipements spécialisés	52
L'AIDE FINANCIÈRE	53
L'aide additionnelle	54
L'aide supplémentaire	54
Les situations particulières	55
Les modalités de versement	56
La production du relevé 27	56
LES ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UN DOSSIER – ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL	57
La situation propriétaire-occupant	57
La situation propriétaire-bailleur	58
L'inscription des demandes	59
Le changement d'option	60
L'annulation de la demande	60
Le traitement prioritaire d'une demande	60
L'information préliminaire à fournir au propriétaire	62
L'analyse d'un dossier et l'engagement	63
La révision d'un dossier après la délivrance du certificat d'admissibilité	65
Le délai d'exécution des travaux	67
L'inspection des travaux	67
Le paiement	68
LE CONTENU D'UN DOSSIER	68
MESURE D'ACCÈS AU DOMICILE : volet IA	72
LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	72
LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	72
LES TRAVAUX ADMISSIBLES	73
L'AIDE FINANCIÈRE TOTALE	74

LES OPTIONS 2 ET 3	76
Liste des travaux admissibles – options 2 et 3	77
Liste des travaux admissibles – options 2 et 3 : ressource de type familiale et résidence privée pour aînés	78
VOLET II – REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS	80
LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS ADMISSIBLES	80
LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE REMPLACEMENT	80
L'aide financière	81
La détermination du coût reconnu	81
Situations particulières	82
VOLET III – RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS	84
LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS ADMISSIBLES	84
LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉPARATION	86
L'aide financière	86
Les situations particulières	86
La mise au rancart	87
La remise en état des lieux	87
L'interphone avec gâche électrique, le lève-personne sur rail, l'ouvre-porte électrique et l'ouvre-barrière	87
RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS	89
LA DÉMARCHE DE RÉCUPÉRATION D'UN ÉQUIPEMENT	89
La répartition des coûts reconnus	92
L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS	94
Le rapport d'évaluation des besoins	95
L'évaluation de la personne	96
La formulation des recommandations d'adaptation de domicile	99
DÉFINITIONS	103
ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION	106
ANNEXE I – TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'INSPECTEUR : SITUATION DU PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT	112
ANNEXE II – TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'INSPECTEUR : SITUATION DU PROPRIÉTAIRE-BAILLEUR	112

LISTE DES SIGLES

ACL	AccèsLogis Québec
ASSTSAS	Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales
CGP	Contribution à la gestion des programmes
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CLSC	Centre local de services communautaires
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DAH	Direction de l'amélioration de l'habitat
DI	Déficiência intellectuelle
FE	Fauteuil élévateur d'escalier
HLM	Habitation à loyer modique
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
LPSR	Lève-personne sur rail
MRC	Municipalité régionale de comté
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Norme CAN/CSA	Association canadienne de normalisation (<i>Canadian Standards Association</i>)
NRA	Niveau de revenu applicable
OPE	Ouvre-porte électrique
PAD	Programme d'adaptation de domicile
PAH	Programmes d'amélioration de l'habitat
PARCQ	Programme d'aide à la restauration Canada-Québec
PFE	Plate-forme élévatrice
PFEO	Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique (anciennement <i>plate-forme élévatrice oblique</i>)
RAMQ	Régie de l'assurance-maladie du Québec
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
RENA	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
REQ	Registre des entreprises du Québec
RI	Ressource intermédiaire
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
RPA	Résidence privée pour aînés
RTF	Ressource de type familial
SAD	Subvention d'adaptation de domicile
SHQ	Société d'habitation du Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TSA	Trouble du spectre de l'autisme
TVQ	Taxe de vente du Québec

NOTE GÉNÉRALE SUR LES FORMULAIRES

Tous les formulaires de la Société d'habitation du Québec (SHQ) cités dans ce guide se trouvent dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

INTRODUCTION



INTRODUCTION

La Direction de l'amélioration de l'habitat (DAH) est responsable de la mise en œuvre et de l'administration des programmes de rénovation et d'adaptation de logements de la SHQ. Ces programmes sont, pour la plupart, mis en application localement par les municipalités et municipalités régionales de comté (MRC), partenaires de la SHQ.

La DAH a notamment la responsabilité d'offrir le soutien et l'encadrement nécessaires à ses partenaires en ce qui concerne la gestion des programmes qu'ils appliquent sur leur territoire. Elle met à leur disposition des outils pour l'administration des programmes et effectue les analyses de conformité appropriées a posteriori. La DAH voit également aux approbations nécessaires à l'application des programmes.

Les conseillers en gestion constituent le lien privilégié entre la SHQ et ses partenaires municipaux pour la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat (rénovation et adaptation résidentielles). Chaque conseiller en gestion a la responsabilité de territoires précis. Le rôle du conseiller en gestion consiste notamment à :

- conseiller les partenaires municipaux sur toute question d'ordre administratif;
- répondre aux questions portant sur les règles applicables aux programmes;
- assurer le respect des normes et des directives;
- donner la formation requise.

De leur côté, les conseillers en adaptation de domicile soutiennent les partenaires municipaux et ceux de la santé et des services sociaux pour tout ce qui concerne les aspects architecturaux et ergothérapeutiques des programmes d'adaptation résidentielle, particulièrement du Programme d'adaptation de domicile (PAD). Le rôle du conseiller en adaptation de domicile consiste entre autres à :

- assurer la qualité du développement et de la mise en œuvre du PAD;
- résoudre des situations problématiques nécessitant des approches novatrices et adaptées aux contextes;
- réaliser les recherches permettant d'améliorer les méthodes et solutions à préconiser;
- répondre aux questions portant sur les règles applicables au PAD;
- assurer le respect des normes et des directives régissant le programme et la réglementation en vigueur;
- donner la formation requise.

Le PAD comprend trois volets : volet I – Adaptation, volet II – Remplacement d'équipements spécialisés et volet III – Réparation d'équipements spécialisés. Par ailleurs, depuis le 15 septembre 2018, pour le volet I – Adaptation, la personne admissible a le choix entre trois options :

- option 1 – Accompagnement professionnel;
- option 2 – Besoins et travaux autodéterminés;
- option 3 – Aide financière rétroactive.

Les modalités administratives du présent guide sont destinées aux partenaires de la SHQ qui ont la responsabilité d'appliquer :

- l'option 1 – Accompagnement professionnel du volet I – Adaptation;
- le volet II – Remplacement d'équipements spécialisés.

Les options 2 et 3 ainsi que le volet III sont administrés par la SHQ et ne sont que brièvement présentés.

La SHQ demeure responsable de la rédaction et de la mise à jour des présentes modalités. Toute modification apportée aux politiques et aux procédures contenues dans ce document fera l'objet, le cas échéant, d'une communication dans *l'Info Express – Amélioration de l'habitat*.

OBJECTIF DU PROGRAMME



OBJECTIF DU PROGRAMME

Le PAD a pour objectif de permettre à la personne handicapée d'accomplir ses activités de la vie quotidienne dans son logement et ainsi, de favoriser son maintien à domicile. Il consiste en une aide financière versée au propriétaire du domicile pour l'exécution des travaux d'adaptation admissibles qui répondent aux besoins essentiels de la personne handicapée selon la solution la plus économique.

VOLET I – ADAPTATION

OPTION 1 – ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL



VOLET I – ADAPTATION

OPTION 1 – ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le territoire d'application

La SHQ peut surseoir à l'étude d'une demande jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne admissible ait fourni tous les renseignements ou pièces justificatives exigés.

Le PAD s'applique à la grandeur du Québec, sauf dans les réserves indiennes. Si la personne handicapée habite dans une réserve, elle peut s'adresser à son conseil de bande pour connaître les programmes auxquels elle peut s'inscrire.

La clientèle

La clientèle admissible

Le programme s'adresse à toute personne handicapée qui répond à la définition inscrite dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1), c'est-à-dire « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes », et dont la situation de handicap nécessite que des travaux d'adaptation admissibles au programme soient faits à son domicile. Plus précisément, cette personne rencontre des barrières architecturales pour entrer et sortir de son domicile, accéder aux pièces essentielles de celui-ci et réaliser ses activités de la vie quotidienne de façon sécuritaire. Lorsque la condition de la personne n'est pas stable en raison d'un traitement en cours, de quelque nature que ce soit, voir « Non-consolidation de la condition », page [96](#).

Elle doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente. Il n'y a aucun critère d'admissibilité lié à l'âge de la personne, à la nature de sa déficience ou à son revenu.

La personne qui déclare être résidente permanente doit fournir sa **carte de résident permanent** lors de son inscription au programme; la carte d'assurance maladie du Québec ne suffit pas.

La personne handicapée en attente d'un hébergement en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou dans une autre ressource d'hébergement demeure admissible au PAD, mais des solutions de compromis (tels les travaux admissibles en cas de courte espérance de vie – voir « La courte espérance de vie et les solutions de compromis », page [61](#)) – peuvent lui être proposées.

La personne handicapée doit être évaluée par un ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé¹ (pour les cas déterminés par la SHQ), dans le respect de leur champ d'exercice respectif. Ces derniers doivent, d'une part, confirmer l'admissibilité de la personne au programme et, d'autre part, produire un rapport qui définit les besoins de la personne admissible en matière d'adaptation de domicile.

1. Dans le reste du document, le terme *ergothérapeute* englobe tout autre professionnel de la santé qualifié.

Plusieurs personnes au même domicile : une seule option pour toutes

Les intervenants (inspecteur et ergothérapeute) doivent vérifier si d'autres personnes présentes au domicile sont admissibles au programme. Si tel est le cas, ils doivent s'assurer que ces personnes sont inscrites dans une seule et même option. Dans le cas contraire, le propriétaire devra faire le choix d'une option pour son domicile.

La clientèle non admissible

Est exclue du programme toute personne handicapée admissible à une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre d'un autre programme ou régime d'assurance, public ou privé, notamment :

- le régime d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- un régime d'indemnisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), y compris le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), qu'elle gère;
- un régime d'assurance administré par une corporation privée ou publique;
- le Programme de soins de santé (section Adaptation de domicile) du ministère des Anciens Combattants.

Si la personne qui souhaite une adaptation de domicile est admissible à l'un des programmes ou régimes énumérés précédemment, elle doit d'abord s'adresser à l'organisme qui en est responsable avant de se tourner vers le PAD.

Dans le cas d'un refus à l'un de ces programmes ou régimes, la personne handicapée doit joindre à son formulaire d'inscription au PAD une lettre de l'organisme précisant les raisons du refus. La SHQ détermina ensuite son admissibilité au PAD en fonction des causes du refus :

Cause du refus	Admissibilité au PAD
Les incapacités ne sont pas en lien avec l'évènement.	Oui
Les incapacités sont en lien avec l'évènement, mais non suffisantes pour justifier les travaux d'adaptation demandés.	Non
Les incapacités sont en lien avec l'évènement, mais l'organisme ne couvre pas le type de travaux d'adaptation demandés.	Non

Le PAD ne peut servir à compenser une personne qui a déjà été indemnisée pour l'adaptation de son domicile.

La personne handicapée qui réside de façon permanente dans un CHSLD, un foyer de groupe, une famille d'accueil ou toute autre résidence d'hébergement (conventionnée ou non), n'est pas admissible à une adaptation de la résidence familiale, même si elle s'y rend de façon régulière (ex. : chaque fin de semaine et à l'occasion de certains congés).

La réinscription au programme pour un même domicile

Une personne handicapée peut se réinscrire au programme pour un même domicile cinq ans après le dernier versement de l'aide financière reçue précédemment du PAD ou du versement de la Subvention d'adaptation de domicile (SAD) accordée dans le contexte du démarrage d'un projet AccèsLogis Québec (ACL), le cas échéant. Aucune justification n'est requise et l'aide versée antérieurement n'est pas prise en compte dans le calcul d'une nouvelle aide financière. De plus, les travaux qui n'ont pas été réalisés à la suite de la première demande seront admissibles à une aide financière.

SAD : Cette aide financière permet l'adaptation personnalisée d'un logement par l'entremise du programme ACL et est considérée comme étant l'équivalent d'une Subvention du PAD. Par conséquent, après l'installation de la personne handicapée dans le logement, son admissibilité au PAD doit être établie en fonction des critères de réinscription prévus par le programme.

Avant cinq ans :

Pour que la personne handicapée soit admissible à une réinscription au PAD avant ce terme de cinq ans, l'ergothérapeute doit démontrer qu'un changement significatif dans la situation de la personne est survenu et qu'il a entraîné un nouveau besoin en termes d'adaptation de domicile. À cet effet, le formulaire [Bilan comparatif – nouvelle intervention au même domicile](#) doit être transmis à la SHQ. Il faut toutefois qu'il se soit écoulé au moins un an depuis le versement final de l'aide financière reçue du PAD ou de la SAD.

Le changement survenu dans la situation de la personne peut être d'ordre physique ou psychosocial.

Par exemple :

- une fracture ayant laissé des séquelles permanentes affectant les capacités de la personne à effectuer ses transferts;
- une blessure de l'aidant naturel, ayant laissé des séquelles permanentes ne lui permettant plus d'assister la personne lors des transferts.

Lorsque la réinscription à l'intérieur de cinq ans pour un même domicile est acceptée, l'évaluation de l'ergothérapeute doit comprendre tous les besoins de la personne. Si les besoins mentionnés au dossier PAD précédent sont toujours présents, les travaux recommandés mais non exécutés pour quelque raison que ce soit peuvent être réalisés à la suite des travaux concernant le nouveau besoin.

À noter que les travaux qui avaient été recommandés antérieurement pour un besoin actuel déterminé dans le cadre du PAD et qui n'ont pas été exécutés ne peuvent représenter le motif qui justifie la réinscription.

Le montant de l'aide financière accordée à la suite de cette nouvelle demande, ajouté à la somme que la SHQ a déjà versée au cours des cinq dernières années pour l'adaptation du domicile de la personne admissible, ne peut excéder le montant maximal fixé par le programme.

Lors d'une réinscription à l'intérieur de cinq ans, le calcul du montant de l'aide financière se fait de la façon suivante :

- 16 000 \$
- + 7 000 \$ (aide additionnelle pour réinscription)
- + 10 000 \$ (aide supplémentaire, s'il y a lieu)
- le montant reçu initialement.

Si le dossier PAD précédemment traité concernait les besoins de plus d'une personne, il importe que le partenaire prenne en considération la somme accordée à cette personne seulement (voir le calcul de l'aide financière à la page [49](#)).

Réinscription à l'intérieur de cinq ans pour un même domicile d'une personne ayant initialement bénéficié de l'option 2 ou 3

Pour la personne qui s'était inscrite à l'option 2 ou à l'option 3 et qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation professionnelle en ergothérapie, un rapport d'un professionnel de la santé témoignant du changement significatif de sa situation ayant entraîné un nouveau besoin d'adaptation est requis.

Par conséquent, la réinscription se fera obligatoirement dans l'option 1 – Accompagnement professionnel, comme pour les personnes s'étant préalablement inscrites à l'option 1.

Pour connaître le montant de l'aide financière versée précédemment dans le cadre de l'option 2 ou 3, le partenaire doit consulter l'accusé de réception du formulaire d'inscription pour ce dossier dans l'application PAH.

La réinscription au programme pour un autre domicile

Une personne admissible qui a déjà bénéficié d'une subvention du PAD ou d'une aide financière par l'entremise de la SAD peut s'inscrire à nouveau au programme pour que soit adapté un autre domicile, mais seulement cinq ans après le dernier versement de l'aide financière en question. L'aide déjà versée ne sera pas prise en compte dans le calcul d'une nouvelle aide financière.

La SHQ peut, dans des circonstances particulières, permettre une réinscription au PAD dans un délai de moins de cinq ans en vue de l'adaptation d'un autre domicile. La personne concernée doit alors motiver sa demande et fournir les pièces justificatives pertinentes. Elle doit se trouver dans une situation qui est indépendante de sa volonté et qui ne pouvait être prévisible au moment du traitement de sa première demande.

L'aide financière déjà versée ne sera pas prise en considération dans le calcul d'une éventuelle aide financière pour l'adaptation d'un nouveau domicile.

Les situations suivantes constituent des circonstances particulières :

- un changement dans la composition du ménage en raison du décès du principal aidant ou d'une séparation;
- une obligation légale (pour un enfant âgé de 21 ans ou moins dont les parents sont divorcés ou séparés);
- l'obligation de déménager pour le travail ou des études à plein temps, sous certaines conditions;
- l'éviction du domicile pour une raison indépendante de la volonté de la personne admissible.

Pièces justificatives à fournir à la SHQ (document légal ou lettre d'un professionnel de la santé et des services sociaux confirmant la situation).

Lors d'une réinscription pour un autre domicile, les personnes peuvent choisir l'une des trois options, peu importe l'option choisie lors de l'inscription initiale.

Les revenus

Le revenu annuel brut à prendre en compte aux fins de l'application du programme est constitué des différentes sommes reçues durant l'année civile qui précède l'année de la programmation au cours de laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Par exemple, pour la programmation 2018-2019, les revenus à prendre en considération sont ceux de l'année 2017.

Le revenu du ménage est déterminé en additionnant le revenu du ou de la chef du ménage à celui de son conjoint ou sa conjointe et en ajoutant 25 % du revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui ne fréquentent pas un établissement scolaire à temps plein. Ces personnes devront fournir les preuves de revenus nécessaires et remplir aussi le formulaire [Attestation de déclaration de revenus](#).

À l'exception du ou de la chef de ménage et de son conjoint ou sa conjointe, le revenu des membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui sont aux études à temps plein n'a pas à être pris en compte. Une preuve de fréquentation scolaire à temps plein, pour les études en cours à la date de la signature de la demande d'aide, doit toutefois être fournie et versée au dossier. Si le ou la chef de ménage ou son conjoint ou sa conjointe étudie à temps plein, il faut tenir compte de la totalité de son revenu.

Les revenus à prendre en considération et les déductions permises

Les sources de revenus à prendre en compte et les déductions permises sont précisées dans le formulaire [Attestation de déclaration de revenus](#). La référence à la ligne de la déclaration de revenus fédérale qui est concernée y est aussi indiquée entre parenthèses. Il est important de s'assurer que les sommes inscrites dans le formulaire correspondent aux sommes vérifiées et, le cas échéant, corrigées par l'Agence du revenu du Canada sur l'avis de cotisation.

Les preuves de revenus

Chaque membre du ménage doit fournir au moins les preuves de revenus suivantes :

- l'avis de cotisation fédéral complet de l'année civile qui précède la programmation concernée;
- une copie signée de sa déclaration de revenus correspondante;
- la preuve de revenu d'un autre pays si la personne a immigré récemment au Québec.

S'il est difficile d'établir la corrélation entre l'avis de cotisation et la déclaration de revenus, le partenaire exigera de la personne concernée qu'elle demande l'imprimé de l'option « C » à l'Agence du revenu du Canada, en composant le 1 800 959-7383 (français) ou le 1 800 959-8281 (anglais).

Le cas échéant, d'autres pièces justificatives pourraient être nécessaires, notamment pour :

- des dividendes (ex. : relevés officiels);
- un revenu de location ou d'un travail indépendant (ex. : état des revenus et dépenses);
- une pension alimentaire ou un paiement de soutien non imposable, reçus ou versés (ex. : copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente écrite);
- un revenu imposable uniquement au provincial (ex. : relevé officiel, avis de cotisation et déclaration de revenus du Québec);
- les frais d'hébergement permanent si le ou la chef du ménage ou le conjoint ou la conjointe est hébergé de façon permanente au moment de la demande d'aide (reçus officiels).

En l'absence de preuves de revenus, la personne handicapée ne pourra bénéficier de l'aide supplémentaire pour des équipements spécialisés (aide maximale de 10 000 \$). Elle pourrait toutefois être admissible à l'aide additionnelle (aide maximale de 7 000 \$) si elle répond à un critère autre que celui qui concerne le revenu.

Enfin, le partenaire doit s'informer auprès du ménage de tout revenu supplémentaire pouvant ne pas paraître sur les preuves de revenus exigées par le programme.

Les situations particulières

Pour les situations particulières énumérées ci-après, certaines précisions sont apportées dans un tableau récapitulatif, à la page [13](#).

L'occupation en alternance de deux résidences admissibles

Composition du ménage

Si la personne handicapée occupe en alternance, pendant au moins 100 jours par année chacune, deux résidences admissibles qui font l'objet d'une demande d'aide, elle doit être considérée comme membre de chacun des ménages (voir « Adaptation de deux domiciles occupés en alternance », page [14](#)).

Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage sera établi distinctement pour chacun des ménages.

L'hébergement dans une résidence privée pour aînés (RPA)

Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée est hébergée dans une RPA admissible, le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé d'elle-même et de son conjoint ou sa conjointe, s'il y a lieu.

Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage pris en compte sera celui de la personne handicapée et de son conjoint ou sa conjointe, s'il y a lieu.

L'hébergement dans une ressource de type familial (RTF)

Personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein

Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein est hébergée dans une RTF, le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé uniquement d'elle-même.

Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage pris en considération sera celui de la personne handicapée.

Personne handicapée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein

Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée âgée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein est hébergée dans une RTF, le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé d'elle-même et des personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer ses frais de subsistance (généralement ses parents).

Établissement du revenu du ménage

Dans un tel cas, le revenu du ménage sera établi à partir du revenu des personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée.

L'hébergement par une personne, apparentée ou non, propriétaire ou locataire du domicile

Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée vit chez une personne, apparentée ou non (ex. : sœur, ami), qui est propriétaire (ou locataire) du domicile, le ménage est considéré comme étant composé de la personne handicapée et des membres du ménage propriétaire (ou locataire) du domicile. Le propriétaire (ou locataire) du domicile est considéré comme étant le chef du ménage.

Établissement du revenu du ménage

Le revenu de la personne qui est propriétaire (ou locataire) du domicile et celui de son conjoint ou sa conjointe, le cas échéant, seront pris en compte à 100 %, tandis que les revenus des autres membres du ménage, dont celui de la personne handicapée, le seront à 25 %.

Le partage de logement (colocation) – Aucun lien de parenté avec les autres locataires

Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée loue un appartement avec d'autres personnes qui sont aussi signataires du bail et qui n'ont aucun lien de parenté avec elle, son ménage est considéré comme étant composé d'elle seule.

Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage pris en compte sera celui de la personne handicapée.

Le partage de logement (colocation) – Lien de parenté avec un ou une des locataires

Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée loue un appartement avec d'autres personnes qui sont aussi signataires du bail et qu'une de ces personnes a un lien de parenté avec elle, le ménage est considéré comme étant composé de la personne handicapée et de l'autre locataire avec qui elle est parente.

Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage sera établi à partir du revenu de la personne handicapée (100 %) et de celui de l'autre locataire avec qui elle est parente (25 %).

Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale)

Lorsqu'une résidence individuelle (unifamiliale) comporte deux logements distincts, le ménage à prendre en considération est celui qui réside dans le logement qui, selon la demande d'aide, constitue le domicile à adapter.

La composition et le revenu du ménage seront établis selon les règles générales ou, s'il y a lieu, en tenant compte des précisions apportées pour les situations particulières précédentes.

Situations particulières – Tableau récapitulatif

Description	Composition du ménage	Revenu du ménage		Commentaires
		Revenus pris en compte à 100 % (chef du ménage et conjoint(e) s'il y a lieu)	Revenus pris en compte à 25 % (autres membres du ménage)	
Occupation en alternance de deux résidences admissibles.	Pour chacune des résidences, les personnes qui occupent le domicile, y compris la personne handicapée.	Le (la) chef du ménage et son (sa) conjoint(e).	Les autres membres du ménage.	La personne handicapée fait partie de chacun des ménages, même si elle n'habite que 100 jours par année avec l'un d'eux.
Hébergement dans une RPA.	La personne handicapée et son (sa) conjoint(e), s'il y a lieu.	La personne handicapée et son (sa) conjoint(e), s'il y a lieu.	S. O.	S. O.
Hébergement dans une RTF : Personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein.	La personne handicapée.	La personne handicapée.	S. O.	S. O.
Hébergement dans une RTF : Personne handicapée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein.	La personne handicapée et la ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer ses frais de subsistance (généralement ses parents).	La ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée.	S. O.	La ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée versent une contribution financière pour la place dans la RTF.
Hébergement par une personne, apparentée ou non (ex. : sœur, ami), qui est propriétaire ou locataire du domicile.	La personne handicapée et les membres du ménage propriétaire ou locataire du domicile.	Le (la) propriétaire ou locataire du domicile et son (sa) conjoint(e).	Les autres membres du ménage, y compris la personne handicapée.	La personne qui est propriétaire ou locataire du domicile est considérée comme étant chef du ménage parce que c'est elle qui a la responsabilité d'assumer les frais de logement.
Partage de logement (colocation) : La personne handicapée n'a aucun lien de parenté avec les autres locataires.	La personne handicapée.	La personne handicapée.	S. O.	Exclusion des locataires qui vivent dans le domicile de la personne handicapée, mais qui n'ont aucun lien de parenté avec elle.
Partage de logement (colocation) : La personne handicapée a un lien de parenté avec un(e) des locataires.	La personne handicapée et le (la) locataire avec qui elle est parente.	La personne handicapée.	Le (la) locataire apparenté(e).	
Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale).	Les personnes qui occupent le logement à adapter.	Le (la) chef du ménage et son (sa) conjoint(e).	Les autres membres du ménage.	Application des règles générales ou, s'il y a lieu, prise en compte des particularités décrites dans les situations précédentes.

Les bâtiments

Les bâtiments admissibles

Le programme s'applique à l'unité d'habitation du bâtiment qui est ou qui sera occupée par une personne admissible et qui constitue ou constituera son domicile, c'est-à-dire sa résidence principale. L'unité d'habitation concernée peut être un domicile à construire au moment de l'inscription, toutefois des règles différentes s'appliquent.

Si la personne n'occupe pas le domicile au moment de son inscription au programme, elle doit fournir une preuve de l'occupation future (copie d'un bail ou du contrat d'achat d'un bâtiment ou d'un lot destiné à la construction, lettre de confirmation d'une ressource d'hébergement, etc.).

Le domicile peut être une maison individuelle, un appartement en copropriété, une maison jumelée, une maison mobile, un logement ou une chambre. La personne qui bénéficiera des adaptations peut en être locataire ou propriétaire. La demande doit être remplie par la personne handicapée ainsi que par le propriétaire du domicile ou de l'immeuble, qui peut être un individu (ou un groupe d'individus) ou une personne morale. C'est à ce propriétaire que sera versée l'aide financière.

Pour être considérée comme admissible, une maison mobile doit être ancrée ou assise sur des fondations permanentes (béton, blocs de maçonnerie, piliers, etc.).

Le domicile peut aussi être une place offerte par une RTF ou par une RPA qui héberge neuf personnes ou moins et qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Dans ces deux derniers cas, le document attestant le statut de la ressource d'hébergement et le nombre de places offertes et, s'il s'agit d'une RPA, une preuve de la certification du MSSS, doivent être fournis dès l'inscription.

Lorsque l'unité d'habitation concernée est située dans un bâtiment comprenant plus d'une unité d'habitation (à l'exception d'un bâtiment ayant fait l'objet du programme ACL – voir « Les situations particulières », page 42), le programme vise aussi à adapter, s'il y a lieu, le chemin d'accès à l'intérieur du bâtiment, entre l'entrée et l'unité d'habitation.

Le domicile ainsi que l'immeuble dans lequel il est situé, le cas échéant, doivent être sécuritaires et salubres. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire doit corriger la situation avant qu'une subvention ne puisse être accordée.

Certaines particularités des différents types de propriétés admissibles peuvent influencer le traitement d'un dossier, notamment en ce qui concerne les documents à fournir, les autorisations à obtenir, les travaux admissibles ou encore le calcul de l'aide financière et la définition de la composition du ménage.

Adaptation de deux domiciles occupés en alternance

Dans certains cas, la personne admissible peut avoir recours au programme pour faire adapter deux domiciles qu'elle doit occuper en alternance. Chacun des domiciles doit être occupé par la personne admissible pendant au moins 100 jours par année. Cette double occupation doit être nécessaire pour répondre à ses besoins. La notion de « nécessité » est importante; elle fait référence à :

- une obligation légale (pour un enfant âgé de 21 ans ou moins dont les parents sont divorcés ou séparés);
- la fréquentation d'une école située dans une autre municipalité, sous certaines conditions. La demande doit être validée par la SHQ.

L'ergothérapeute doit vérifier ces informations en consultant au besoin les autorités compétentes et confirmer le résultat par écrit au partenaire.

La personne admissible doit soumettre une inscription pour chaque domicile concerné. Une aide financière maximale distincte est alors calculée en fonction du contexte qui lui est propre et des adaptations qui sont nécessaires. L'aide financière est versée de façon indépendante pour chacun des domiciles.

La personne handicapée qui réside de façon permanente dans un CHSLD, un foyer de groupe, une famille d'accueil ou toute autre résidence d'hébergement (conventionnée ou non), n'est pas admissible à une adaptation de la résidence familiale, même si elle s'y rend de façon régulière (ex. : chaque fin de semaine et à l'occasion de certains congés).

Les bâtiments non admissibles

Le programme ne s'applique pas dans le cas d'une partie ou de la totalité des bâtiments suivants :

- un bâtiment utilisé de façon saisonnière;

Un bâtiment n'est pas considéré comme ayant une utilisation saisonnière, même si l'utilisation prédominante ou le code d'utilisation (1100) qui apparaît dans l'avis d'évaluation correspond à un chalet ou une maison de villégiature, s'il a servi de résidence principale depuis les douze derniers mois au moment de la signature de la demande d'aide. Dans ce cas, il revient au propriétaire d'en faire la démonstration auprès du partenaire à l'aide d'une combinaison de preuves suffisantes couvrant la période de référence (ex. : avis de cotisation, permis de conduire, avis de la municipalité, etc.). Les copies des pièces justificatives doivent être conservées dans le dossier.

- un établissement qui a une vocation hôtelière;
- un bâtiment qui appartient ou qui est loué à un « établissement public », à un « établissement privé conventionné » ou à un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- un presbytère, un couvent, un collège, une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation, une maison de transition;
- un immeuble dont le déficit d'exploitation est assumé en tout ou en partie par la SHQ;

Il s'agit le plus souvent d'un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM) ou d'une coopérative d'habitation qui a besoin du soutien financier de la SHQ pour couvrir son déficit d'exploitation. Une personne handicapée qui habite un tel immeuble, et qui souhaite que son logement soit adapté, doit s'adresser à l'organisme concerné (l'office d'habitation de sa municipalité, une coopérative ou un organisme d'habitation sans but lucratif, selon le cas). En cas de doute, la personne peut s'informer auprès du représentant de son organisme ou communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ (1 800 463-4315).

- un bâtiment qui est utilisé par une ressource intermédiaire (RI), incluant une unité locative d'une RPA qui fait l'objet d'une entente contractuelle de RI en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un bâtiment qui appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété qui y est rattaché;

Il peut s'agir d'une succession non réglée ou d'un domicile à vendre.

- une RPA, sauf si elle héberge 9 personnes et moins et est inscrite au [Registre des résidences privées pour aînés du MSSS](#) :

Les RPA non admissibles au PAD

1. Un immeuble **qui est inscrit** au [Registre des résidences privées pour aînés du MSSS](#) et pouvant héberger **plus de 9 personnes**.
2. Un immeuble **qui n'est pas inscrit** au [Registre des résidences privées pour aînés du MSSS](#), mais qui :
 - loge principalement des personnes âgées, préretraitées ou retraitées sans y être destiné spécifiquement et qui **offre au moins un service** de la liste ci-dessous :
 - repas (offerts à la chambre ou au logement, dans une salle à manger, une cafétéria ou un restaurant destiné aux résidents de l'immeuble);
 - assistance personnelle;
 - soins infirmiers;
 - aide domestique;
 - autres : activités d'animation et de loisir organisées par l'exploitant, activités à la vie communautaire, transport, sécurité-surveillance;

OU

- s'affiche comme étant **exclusivement destiné à des personnes âgées, préretraitées ou retraitées**, et ce, **peu importe la présence ou non de services**.

En cas de doute, pour déterminer l'admissibilité ou non de l'immeuble au PAD :

- Vérifier si l'immeuble est inscrit au [Registre des résidences privées pour aînés du MSSS](#) et le nombre de places prévues.
- Vérifier si le propriétaire a un site Web et comment il s'affiche sur le site, le cas échéant.
- Vérifier la raison sociale et/ou le code d'activité économique du propriétaire indiqué au [Registre des entreprises du Québec](#).

Les travaux

Les conditions applicables aux travaux

Le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur possédant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) valide au moment de l'engagement du dossier et qui n'est pas inscrit au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#).

L'entrepreneur doit avoir des numéros de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ) valides. Aucune soumission ni aucune facture ne doivent être acceptées si elles ne comportent pas ces numéros. Pour vérifier le numéro d'inscription au fichier de la TVQ d'une entreprise, inscrire le numéro (14 chiffres et les lettres T et Q, par exemple : 1019999999 TQ 0001) dans [l'espace prévu à cette fin, dans le site Web de Revenu Québec](#).

Pour les besoins du programme, une personne ayant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée comme un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la RBQ.

Exception : dans les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et L'Île-d'Anticosti, il n'est pas obligatoire que les travaux soient exécutés par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la RBQ, sauf s'il s'agit de travaux que le propriétaire ne peut faire lui-même en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1). Par exemple, l'installation d'un lève-personne sur rail ou d'un appareil élévateur doit toujours être faite par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la RBQ, peu importe la municipalité. En ce qui concerne les travaux qui ne sont pas réalisés par un entrepreneur, le coût reconnu est le moins élevé des deux sommes suivantes : 45 % du montant établi par la SHQ à partir de sa liste de prix, ou la somme payée par le propriétaire pour l'achat des matériaux utilisés pour ces travaux. Des factures détaillées doivent alors être fournies au partenaire et acceptées par ce dernier.

Dans tous les cas, les travaux d'adaptation, tout comme les matériaux utilisés, doivent être conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Ils doivent en outre être réalisés selon les règles de l'art.

Toutefois, dans le cas de bâtiments existants, l'application de ces codes doit être faite avec discernement et permettre un niveau de sécurité acceptable pour les occupants sans impliquer des coûts prohibitifs. Il importe cependant de veiller à ce que le chapitre IV du Code de construction du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2), qui concerne les ascenseurs et appareils élévateurs, soit appliqué intégralement.

Un propriétaire ne peut faire commencer les travaux subventionnés avant qu'un certificat d'admissibilité ait été délivré. Les travaux réalisés avant l'obtention de ce dernier ne sont pas admissibles à une aide financière. Les travaux doivent être terminés dans les douze mois suivant la délivrance du certificat d'admissibilité. Le partenaire ou la SHQ peut annuler l'octroi d'une aide financière si les travaux admissibles n'ont pas été effectués dans les douze mois suivant l'autorisation d'exécuter ces travaux (voir « Le délai d'exécution des travaux », page [67](#)).

Les travaux admissibles

Les adaptations proposées doivent constituer des solutions simples et économiques qui répondent aux besoins essentiels de la personne handicapée et qui tiennent compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment. Par exemple, il pourrait être plus avantageux de déménager la chambre de la personne handicapée dans une pièce existante au rez-de-chaussée plutôt que d'installer un appareil élévateur. Les travaux doivent être de nature permanente et être faits sur des éléments qui seront rattachés à demeure à l'immeuble.

Les travaux admissibles au programme sont ceux qui, selon les limitations fonctionnelles de la personne handicapée, sa situation familiale et l'assistance qu'elle obtient d'un aidant, le cas échéant, éliminent ou amoindrissent les obstacles qui la limitent dans sa capacité à :

- **entrer et sortir de son domicile** (une seule issue adaptée est admissible au PAD);
- **accéder aux pièces essentielles** de son domicile et y circuler de façon sécuritaire dans le but de réaliser ses activités de la vie quotidienne;
- **utiliser** de façon sécuritaire les équipements et les installations de son domicile (évier, lavabo, bain, toilette, interrupteurs, thermostats, etc.) qui sont essentiels à ses activités de la vie quotidienne en tenant compte de la présence d'une autre personne;
- **vivre à domicile** (les travaux contribuent aussi à alléger les inconvénients majeurs causés aux autres occupants).

Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon.

La chambre d'un enfant en bas âge peut également être reconnue comme essentielle si son utilisation est liée à l'exercice de responsabilités familiales. Des justifications doivent être fournies pour appuyer une demande portant sur cette pièce.

Un bureau, une salle de stimulation ou d'exercice ou encore une salle de jeux **ne sont pas considérés comme des pièces essentielles**.

Le partenaire détermine l'admissibilité des travaux d'adaptation de domicile demandés à partir des recommandations formulées par un ergothérapeute.

Les obstacles pouvant être corrigés dans le contexte du programme sont énumérés et regroupés dans les tableaux ci-après selon les divisions employées dans le devis détaillé et le devis sommaire. Ces tableaux présentent également une liste non exhaustive de correctifs possibles. Le partenaire et l'ergothérapeute peuvent considérer d'autres modifications qui pourraient être plus appropriées à la condition de la personne handicapée. Celles-ci doivent toutefois être recommandées par l'ergothérapeute. De plus, elles doivent respecter les critères d'admissibilité prévus par le programme.

Enfin, le réaménagement ou le changement de vocation de certaines pièces peuvent impliquer des travaux qui sont également admissibles. Par exemple, le retrait d'un espace de rangement sous le lavabo de la salle de bain pour rendre celui-ci accessible en fauteuil roulant pourra être compensé par l'installation d'une armoire fixe de volume équivalent, et le déplacement d'une cloison pourra impliquer certains travaux de réparation.

Les travaux qui ont été recommandés pour répondre à un besoin particulier et qui n'ont pas été réalisés lors du traitement d'une précédente demande soumise au PAD pourront faire l'objet d'une nouvelle demande lorsque cinq années se seront écoulées après le versement final de l'aide financière déjà obtenue, et ce, sans qu'un changement dans la situation de la personne ait à être démontré.

Aucun montant minimal de travaux n'est exigé pour pouvoir bénéficier du PAD. Il est cependant conseillé de bien analyser les solutions possibles, compte tenu de la possibilité de compromettre une demande future, de l'obligation de recourir à un entrepreneur, des importants frais de gestion, etc. La recherche d'aides techniques, la prise en charge des travaux par le propriétaire, l'obtention du soutien du milieu ou le recours à d'autres sources de financement sont d'autres avenues possibles pour des interventions mineures.

La priorisation des travaux d'adaptation

Lorsque l'aide financière admissible est insuffisante pour effectuer tous les travaux nécessaires pour répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne, l'ergothérapeute peut appliquer le principe de gestion de risques afin de cibler les travaux qui devront être priorisés. L'ergothérapeute doit néanmoins consigner sa démarche dans son rapport de recommandations et s'assurer de la cohérence des interventions.

Voici des indicateurs pouvant servir à évaluer le risque encouru par la personne :

- fréquence de l'activité (quelques fois par année comparativement à tous les jours);
- caractère essentiel de l'activité (sortie de loisir ou sortie pour rendez-vous médical);
- importance de l'activité pour la personne handicapée;
- disponibilité ou non d'une aide pour réaliser l'activité (aidant disponible ou personne vivant seule);
- type de risque (chute de la personne dans les escaliers comparativement à posture contraignante de l'aidant lors du transfert de la personne de son fauteuil roulant à la toilette).

À titre d'exemple, une cliente pour qui l'utilisation de l'escalier extérieur (trois marches) est non sécuritaire, mais qui ne sort qu'une fois par mois, et est toujours accompagnée par un aidant lors de ses sorties. D'un autre côté, elle doit se laver seule et le risque de chute est quotidien puisque l'équipement dont elle dispose n'est pas adéquat pour répondre à son besoin. L'analyse du risque encouru par la personne démontre donc qu'il faut prioriser les travaux d'adaptation de la salle de bain par rapport à ceux de l'accès extérieur.

Les travaux réalisés devront tenir compte de l'évolution prévisible de la condition de la personne pour éviter qu'une diminution de ses capacités nécessite de remplacer ou de modifier les adaptations dans le futur.

Les divisions

Division 1 – Les aires et les accès extérieurs

Dans le cas d'un immeuble à logements multiples, et particulièrement en ce qui concerne les travaux qui touchent les aires communes, certaines conditions peuvent être imposées, comme l'obtention de l'accord des copropriétaires ou l'intervention d'un architecte ou d'un ingénieur.

En plus de prêter attention à l'accès au domicile, il importe que le chemin d'accès qui mène aux pièces essentielles soit sécuritaire et fonctionnel.

Division 1 – Les aires et les accès extérieurs	
Obstacles à corriger	Correctifs possibles
La personne handicapée qui conduit un véhicule n'est plus en mesure d'ouvrir la porte de garage par laquelle elle doit passer pour accéder à son domicile.	• Installation d'un ouvre-porte électrique.

Division 1 — Les aires et les accès extérieurs	
Obstacles à corriger	Correctifs possibles
L'espace de stationnement n'est pas de niveau ou n'est pas assez large pour que la personne handicapée puisse monter dans son véhicule ou en descendre.	- Aménagement d'une aire d'embarquement ou élargissement de l'aire de stationnement. On entend par aire de stationnement l'endroit où s'immobilise la voiture. - Lorsque la personne en fauteuil roulant ou utilisant un déambulateur est en mesure de conduire son véhicule, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre de circuler autour du véhicule et d'en vérifier l'état (équivalent de 1 m (39 po) tout le tour). - Lorsque la personne est un passager, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre l'embarquement, c'est-à-dire à permettre l'ouverture complète de la porte du véhicule lors du transfert. Une aire maximale d'embarquement de 1 830 mm x 2 440 mm (6 pi x 8 pi) devant la porte du véhicule.
L'allée entre l'aire de stationnement ou la rue et l'entrée du domicile est trop étroite, trop abrupte, trop accidentée ou a une surface impraticable.	- Élargissement de l'allée de stationnement. On entend par allée de stationnement un espace de circulation entre la rue et l'aire de stationnement. - Aménagement d'une rampe d'accès ou d'une allée (1:20) à même le sol existant. - Pose d'un revêtement adéquat. Admissible : Le pavage (ou le bétonnage) d'un trottoir entre l'habitation et le point d'accès à un moyen de transport, si cela est nécessaire pour faciliter le déplacement de la personne handicapée. Pour qu'un trottoir ou un passage en béton ou en asphalte soit admissible, il est obligatoire qu'il fasse partie d'un système d'accès au domicile. La largeur maximale admissible est de 1 200 mm (44 po) pour les trottoirs. La résidence doit au préalable avoir une entrée accessible sans obstacles, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice à gaine non fermée. Non admissible : Le remplacement d'un trottoir ou d'un passage bétonné ou asphalté qui ne fait pas partie d'un système d'accès; la création, la réparation ou le remplacement d'une aire de stationnement; la réparation ou le remplacement d'une allée de stationnement.

Division 1 – Les aires et les accès extérieurs

Obstacles à corriger	Correctifs possibles
L'allée mène difficilement à la porte extérieure de l'immeuble à cause d'une dénivellation, de la présence de marches ou de l'absence de garde-corps ou de mains courantes.	• Installation de marches selon une configuration particulière permettant, par exemple, l'aménagement d'un palier de repos. • Installation d'une rampe d'accès sans fondation à l'épreuve du gel, sauf exception selon la qualité du sol (voir les critères de priorisation dans la partie « Les équipements spécialisés », page 32). La SHQ subventionne une rampe d'accès ayant une inclinaison maximale de 1:12. • Installation de garde-corps ou de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur. • Installation d'un appareil élévateur (voir les critères de priorisation dans la partie « Les équipements spécialisés », page 32, et l'annexe Recommandations pour un appareil élévateur). Il est recommandé d'avoir des aires de giration, en haut et en bas d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice non fermée, d'une dimension standard de 1 525 mm (5 pi) de diamètre (si autre dimension, la justification d'un ergothérapeute est nécessaire). Un seul accès au domicile est admissible. Note : Lorsque cela est nécessaire, la pose de pelouse en plaques est admissible – uniquement s'il s'agit de travaux découlant des adaptations (ex. : excavation requise).
La condition de la personne handicapée nécessite l'usage d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice qui ne peuvent être déneigées parce que la personne fait partie d'un ménage où aucune personne n'est en mesure de les déneiger.	• Installation d'une toiture afin de protéger de façon permanente la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice contre les intempéries.
Le palier de la porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile n'offre pas suffisamment d'espace pour que la personne handicapée puisse ouvrir la porte et en franchir le seuil.	• Élargissement suffisant du palier pour que la personne puisse ouvrir la porte d'entrée et en franchir le seuil. Un seul accès au domicile est admissible.
La porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile est trop étroite, est difficile à ouvrir ou à fermer, ou son seuil est trop élevé.	• Installation d'une nouvelle porte. • Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc. • Installation d'un ouvre-porte électrique. • Abaissement de la porte. • Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. • Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir.

Division 1 – Les aires et les accès extérieurs

Obstacles à corriger	Correctifs possibles
Les garde-corps ne sont pas adéquats.	Remplacement ou modification des garde-corps, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
Les contre-portes sont difficiles à franchir.	Installation d'une porte unique.

Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples

Lorsque le logement est situé dans un immeuble comportant d'autres logements, il peut être nécessaire d'apporter des correctifs qui diffèrent de ceux décrits dans les autres divisions. L'accord du propriétaire ou des copropriétaires est habituellement requis dans le cas de modifications importantes.

Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples

Obstacles à corriger	Correctifs possibles
Le logement est situé à l'étage et n'est pas accessible.	- Déménagement de la personne handicapée dans un logement plus facilement accessible. - Installation d'un appareil élévateur. Lorsque l'on doit installer un appareil élévateur dans un « édifice public » au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (RLRQ, chapitre S-3), l'équipement doit répondre à des exigences particulières de la norme CSA B355-09.
Il est difficile d'accéder à la buanderie commune.	Aménagement d'un espace dans le logement de la personne afin d'accueillir des appareils électroménagers et les travaux connexes (comme la plomberie et l'électricité). Rendre accessible la buanderie commune n'est pas admissible.
Les déplacements à l'intérieur de l'immeuble, entre l'entrée et le logement, sont difficiles à cause de l'absence de mains courantes.	Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
La porte du corridor donnant accès au logement est difficile à ouvrir ou à fermer; elle est trop étroite ou son seuil est trop élevé.	- Installation d'une porte plus large. - Abaissement du seuil de la porte. - Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. - Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc. - Installation d'une barre horizontale à tirer. - Installation d'un ouvre-porte électrique ou de tout autre système permettant un passage sans manipulation de la porte conformément aux exigences municipales relatives à la sécurité incendie.

Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples

Obstacles à corriger	Correctifs possibles
La personne handicapée ne peut accéder au stationnement intérieur de l'immeuble pour se rendre à sa voiture.	- Aménagement d'une issue donnant accès au stationnement intérieur. Un ou des ouvre-portes électriques sont admissibles sur un seul accès (accès au stationnement ou accès à l'immeuble). L'autre accès peut être facilité, mais sans qu'on recoure à un autre ouvre-porte électrique (ex. : seuil incliné). Exceptionnellement, on pourra tenir compte de l'aménagement d'une 2^e issue si : - La personne handicapée est autonome pour conduire sa voiture; Et - Le stationnement intérieur qu'elle doit utiliser ne comprend pas d'accès piétonnier.
La galerie ou le balcon n'est pas accessible de l'intérieur du logement. Il doit s'agir du balcon « privé » attenant au logement et ne faisant pas partie du parcours qui mène de la chaussée extérieure à l'intérieur du logement (dans cette situation, une entrée commune est adaptée et sert d'accès principal).	Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. L'installation d'un ouvre-porte électrique et la modification de la porte donnant accès au balcon ne sont pas admissibles.

Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile**Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile**

Obstacles à corriger	Correctifs possibles
Le vestibule n'offre pas de dégagement suffisant.	- Démolition de l'enceinte du vestibule. - Agrandissement du vestibule. Envisager d'abord la démolition de murs sans leur remplacement systématique (ex. : aire ouverte). Si ce n'est pas possible, opter pour l'agrandissement.

Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile

Obstacles à corriger	Correctifs possibles
L'ouverture libre des portes n'est pas suffisante.	• Retrait des portes et du cadre. • Installation de charnières à retrait. Privilégier les charnières à retrait plutôt qu'un élargissement de porte. • Installation de portes plus larges. Le remplacement complet du plancher n'est pas admissible. Les solutions à privilégier sont le ragrément par la pose d'une bande de transition de la largeur de la porte ou l'agencement de plancher. L'installation d'une porte coulissante est admissible seulement si l'espace est insuffisant pour installer une porte à charnières ou si elle est recommandée pour des considérations fonctionnelles.
Les aires d'accès à certaines portes ne sont pas suffisamment grandes.	• Installation d'un autre type de porte ou de charnières à retrait. • Déplacement des portes ou des murs.
Le corridor ou certaines de ses sections sont trop étroits.	• Élargissement du corridor. • Aménagement d'un carrefour. • Protection du bas des portes ou des murs. L'ergothérapeute doit déterminer les endroits précis où les protections sont nécessaires et expliquer les difficultés rencontrées (ex. : aire de giration limitée, virage serré, espace insuffisant). Pas d'installation systématique de protection dans toutes les pièces essentielles.
Les déplacements à l'intérieur du domicile sont difficiles en raison de l'absence de mains courantes.	• Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
Les poignées de porte sont difficiles à manipuler.	• Installation d'un autre type de poignée (poignées de porte adaptées, poignées à tirer, poignées en forme de « D »). Uniquement pour remplacer des poignées déjà en place.
Le revêtement de plancher des pièces que la personne handicapée utilise complique ses déplacements.	• Installation d'un nouveau revêtement. Seul le remplacement du revêtement de plancher des pièces essentielles est admissible, lorsque celui en place rend les déplacements impossibles ou que les travaux découlent des adaptations nécessaires. Le remplacement du revêtement de plancher pour des raisons d'hygiène, d'esthétique ou d'entretien, ou à cause de son usure, de problèmes respiratoires ou d'allergies, n'est pas admissible.
Des pièces essentielles à la personne handicapée ne sont pas accessibles.	• Relocalisation de la pièce à un niveau accessible. • Installation d'un appareil élévateur, en conformité avec les normes et les règlements applicables à la situation.

Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile	
Obstacles à corriger	Correctifs possibles
Les transferts de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	• Installation d'un lève-personne sur rail fixé au plafond. • Voir l'annexe Recommandations pour un lève-personne sur rail.
Les déplacements de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	• Matelassage de toute surface que la personne risque de heurter, notamment lorsqu'elle circule dans une pièce essentielle de son logement et d'une pièce à l'autre.
Il n'y a pas d'espace pour installer une plinthe chauffante standard.	• Remplacement d'une plinthe chauffante standard par un appareil de type convecteur. Admissible uniquement lorsqu'il n'y a pas l'espace requis pour remettre une plinthe chauffante standard (doit être démontré dans le plan).

Division 4 – La cuisine

Situation A – Aménagement complet :

L'aménagement complet d'une cuisine peut être admissible uniquement lorsque la personne handicapée est ou sera dans l'obligation de préparer seule des repas complets sur une base quotidienne. Elle doit avoir les capacités physiques et intellectuelles pour assumer cette tâche.

Situation B – Aménagements mineurs :

Des aménagements mineurs peuvent être admissibles lorsque la personne handicapée ne peut préparer seule les repas ou qu'elle a une responsabilité partielle dans la préparation des repas.

L'aménagement complet d'une cuisine ne signifie pas d'emblée le remplacement systématique des installations en place. Des déplacements de modules peuvent être envisagés. De plus, l'abaissement ou le rehaussement de comptoirs, lorsque requis, doivent être envisagés à partir des comptoirs existants. Il faut chercher à agencer plutôt qu'à remplacer, l'objectif étant toujours une installation fonctionnelle et à moindre coût.

De même, il faut d'abord tenter de modifier la configuration existante de la cuisine avant de penser à son agrandissement (à même les pièces adjacentes). Par exemple, il peut être possible, à partir de la configuration existante, de dégager de l'espace sous l'évier, d'installer quelques tiroirs, de rendre le four à micro-ondes accessible ou de poser une tablette de travail. L'agrandissement de la cuisine n'est pas admissible s'il vise à agrandir les espaces de rangement. Il peut être envisagé s'il permet l'accès aux équipements ou aux rangements existants (voir « Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement », page 30).

Les adaptations doivent consister en des installations standards représentant des solutions économiques. L'installation d'équipements escamotables ou à hauteur variable, par exemple, n'est pas admissible. De plus, l'abaissement des armoires supérieures et les interventions qui compensent des installations de base déficientes (ex. : ajouter des espaces de rangement lorsqu'il en manque) ne sont pas admissibles.

L'ergothérapeute doit préciser les dégagements, la hauteur des installations, le type de robinetterie, etc., qui sont nécessaires.

Division 4 – La cuisine		
Obstacles à corriger	Admissibilité (Situations)	Correctifs possibles
L'évier est difficile à utiliser.	A et B	- Dégagement d'un espace sous l'évier (largeur maximale de 1 m (39 po)). - Installation d'un évier moins profond. - Abaissement de l'évier. - Isolation de la tuyauterie.
La robinetterie ne peut être utilisée.	A et B	Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie à manipulation facile.
Les comptoirs sont trop hauts et ils ne sont pas accessibles.	A	- Abaissement du comptoir (surface maximale de 3 m (118 po)), incluant les tablettes et les surfaces de travail coulissantes. - Évidement d'une largeur maximale de 1 m (39 po) du comptoir abaissé.
	B	Abaissement et évidement du comptoir uniquement s'il n'y a aucune table disponible pour offrir une surface de travail adéquate (largeur maximale de 1 m (39 po)).
La cuisinière conventionnelle est trop haute pour être utilisée de façon sécuritaire.	A	- Installation d'une plaque chauffante ou d'un four encastré à ouverture latérale. - Abaissement et évidement (maximum de 1 m (39 po)) de la plaque chauffante existante. L'admissibilité d'une plaque chauffante n'implique pas nécessairement celle d'un four encastré.
Les boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière ne sont pas accessibles.	A	Déplacement des boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière.
Les armoires ne sont pas accessibles.	A	- Installation de six tablettes ou tiroirs mobiles, d'un rangement de comptoir à rayons pivotants (<i>Lazy Susan</i>) et de trois tablettes ou tiroirs mobiles pour le garde-manger. - Installation de tablettes fixes entre le comptoir et les armoires (maximum de 2 m (78 po)).
	B	- Installation de trois tablettes ou tiroirs mobiles pour le garde-manger. - Installation de tablettes fixes entre le comptoir et les armoires (maximum de 1 m (39 po)).

Division 5 – La salle de bain

L'adaptation d'une seule salle de bain (existante) est admissible. Le PAD n'a pas pour objet de créer une deuxième salle de bain ou de moderniser une salle de bain existante. Les travaux doivent répondre aux besoins essentiels de la personne handicapée et des situations de compromis sont primordiales. De façon exceptionnelle, avec l'autorisation préalable de la SHQ, l'adaptation d'une salle d'eau située à un autre étage peut être admissible si elle est justifiée par l'ergothérapeute. Par exemple, des adaptations à un autre niveau du domicile peuvent être jugées nécessaires pour diminuer la fréquence d'utilisation des escaliers dans le cas où la personne a de la difficulté à se déplacer ou si sa condition médicale exige l'utilisation fréquente ou urgente du cabinet de toilette et lorsque les pièces essentielles sont réparties sur deux niveaux.

Comme c'est le cas pour la cuisine, l'ergothérapeute doit préciser les dégagements, la hauteur des installations, le type de robinetterie, etc., qui sont nécessaires.

Division 5 – La salle de bain	
Obstacles à corriger	Correctifs possibles
Le lavabo est difficile à utiliser.	• Dégagement d'un espace sous le lavabo. • Installation d'un lavabo moins profond. • Déplacement du lavabo. • Isolation de la tuyauterie.
La robinetterie ne peut être utilisée.	• Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie. • Valve thermostatique. Admissible uniquement lorsque l'objectif est de régulariser la température de l'eau afin d'éviter les brûlures (ex. : pour une personne sensible à la chaleur ou une personne incapable d'ajuster la température de l'eau).
	• Installation d'une robinetterie avec contrôle thermostatique. Admissible : Lorsque l'objectif est de régulariser la température de l'eau afin d'éviter les brûlures (ex. : pour une personne sensible à la chaleur ou une personne incapable d'ajuster la température de l'eau) et qu'il n'est pas possible d'installer une valve thermostatique sans engendrer des frais et des travaux majeurs, ou qu'un ajustement variable de la température est requis. Non admissible : Lorsque la personne handicapée affiche des comportements jugés inhabituels, compte tenu de son âge, qui compromettent sa sécurité (ex. : clientèle ayant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou une déficience intellectuelle (DI)).
Les accessoires ne sont pas accessibles.	• Déplacement du porte-serviette, du porte-savon, du porte-rouleau, de la pharmacie, du miroir, etc. Le remplacement de l'armoire de pharmacie et du miroir incliné ou pleine grandeur est admissible uniquement lorsqu'il y a déjà un miroir ou une armoire et que leur abaissement est impossible (ex. : le miroir est collé au mur et il doit être brisé pour être abaissé).

Division 5 – La salle de bain	
Obstacles à corriger	Correctifs possibles
La nature de la déficience de la personne ne permet pas de recourir à des « aides techniques » portatives; la toilette, la baignoire, la douche et le lavabo sont inadéquats.	• Installation d'un nouvel équipement approprié. • Installation d'une surélévation de toilette par la base. • Déplacement des appareils sanitaires existants.
Les commodités de la salle de bain sont difficiles à utiliser en raison de l'absence de barres d'appui.	• Installation de barres d'appui selon les recommandations de l'ergothérapeute.
La baignoire est inappropriée en raison des difficultés importantes qu'éprouve la personne handicapée au moment des transferts ou lorsqu'elle l'utilise, et ce, malgré l'aide technique et humaine dont elle dispose (la position possible pour procéder aux soins d'hygiène est inadéquate, par exemple).	• Installation d'une douche avec léger seuil (douche prémoulée ou conçue à partir d'une base prémoulée) ou d'une douche sans seuil (voir « Arbre décisionnel pour l'admissibilité de la douche sans seuil », page 29). Les dimensions recommandées pour une douche sont de 1,07 m x 1,52 m (42 po x 60 po). Le remplacement complet du plancher de la salle de bain ne doit pas être envisagé de façon systématique. La solution à privilégier consiste en la mise en place d'une bande de transition au pourtour de la douche sans seuil. L'installation d'un ventilateur de salle de bain est admissible uniquement s'il y a l'ajout d'une douche et s'il n'en existe pas déjà un.
La salle de bain n'est pas assez grande pour être aménagée de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée.	• Agrandissement de la salle de bain (voir les précisions ci-dessous sur l'admissibilité de l'agrandissement de la salle de bain à même les pièces adjacentes). • Déplacement des installations de base de la salle de bain.

Précisions concernant l'agrandissement de la salle de bain à même les pièces adjacentes

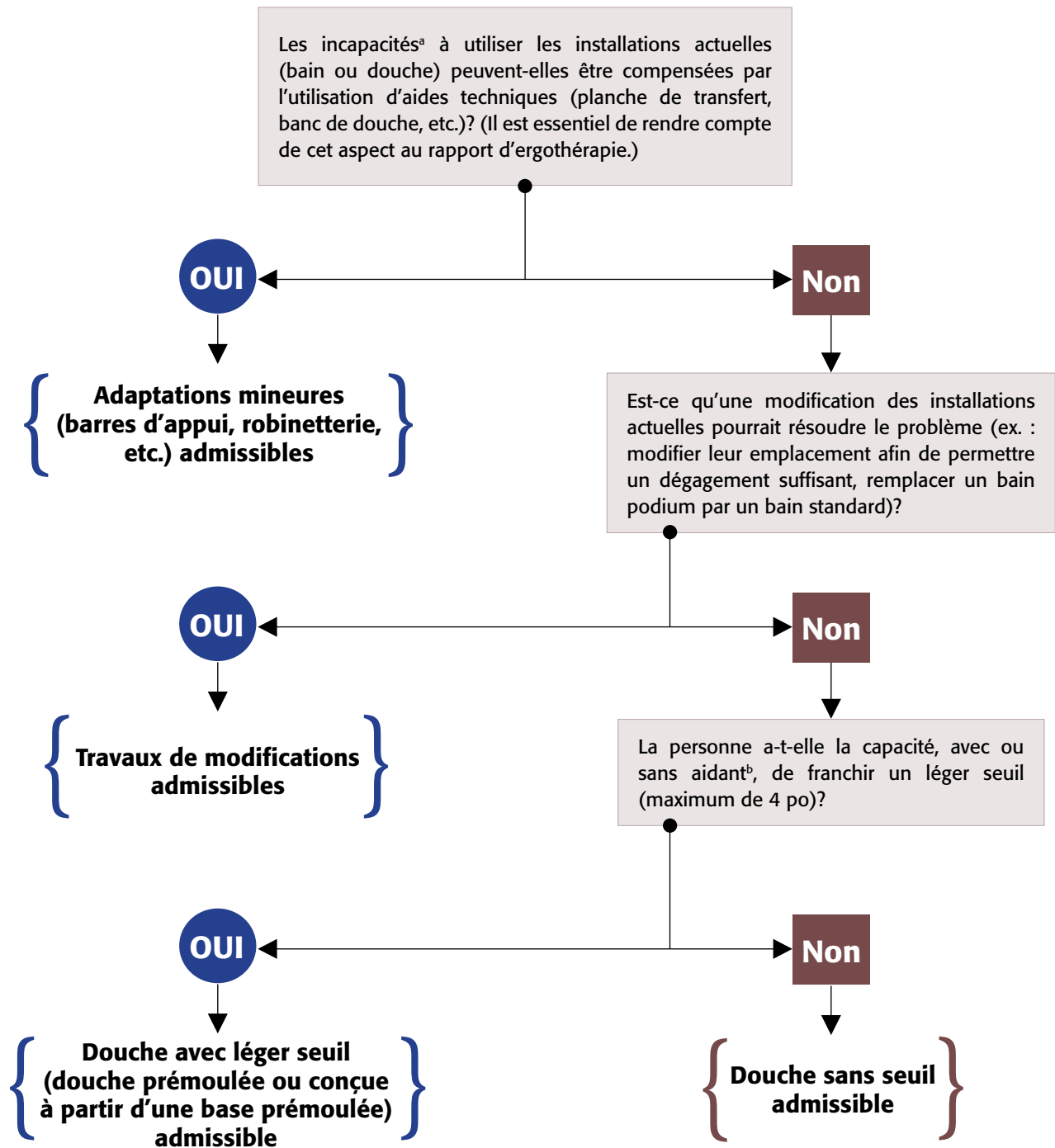
Un tel agrandissement est admissible si...

- L'ESPACE est INSUFFISANT pour :
 1. permettre une aire de giration adéquate;
 2. accéder à la douche, au bain, au lavabo ou à la toilette;
 3. permettre la présence d'un aidant si nécessaire.

Attention : Avant de faire le constat d'espace insuffisant, il est important d'avoir vérifié qu'un réaménagement de l'espace (ex. : le remplacement du bain actuel par une douche sans seuil, le déplacement des commodités) ne permet pas de régler le problème.

- Il est nécessaire de garder le bain actuel pour permettre les soins d'hygiène d'ENFANTS ÂGÉS DE 7 ANS OU MOINS et aucun autre bain n'est disponible dans le domicile.

ARBRE DÉCISIONNEL POUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA DOUCHE SANS SEUIL



a. Avec ou sans aidant. Également, en plus d'évaluer les capacités actuelles de la personne handicapée, il est essentiel de tenir compte des incapacités prévisibles en fonction de l'évolution de la maladie.

b. S'il y a présence d'un aidant, tenir compte, s'il y a lieu, de sa capacité à effectuer les soins d'hygiène de façon sécuritaire et fonctionnelle.

Attention :

- Les dimensions de la douche et la hauteur du seuil doivent répondre aux besoins et capacités de la personne handicapée.
- L'adaptation d'UNE SEULE installation (bain ou douche) est admissible. Les personnes qui veulent la douche et qui désirent garder le bain devront faire un choix. L'installation d'une douche n'est pas permise si le client veut garder son bain. On remplacera par exemple un bain podium par un bain standard, un bain par une douche (avec ou sans seuil), une douche avec seuil par une douche sans seuil, etc.
- Si le propriétaire souhaite garder l'installation actuelle en plus de celle admissible, il devra assumer, à ses frais, la différence de coût entre les deux projets.

Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement

Lors d'agrandissements, les superficies intérieures maximales admissibles, y compris les superficies existantes et les espaces de rangement (exemple : garde-robe, lingerie, etc.), sans l'épaisseur des cloisons, doivent, une fois les travaux terminés, être égales ou inférieures aux dimensions suivantes :

- chambre à coucher de la personne handicapée : 15 m²;
- salle de bain : 8 m²;
- cuisine : 10 m² (excluant la salle à manger ou le coin-repas).

Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement	
Obstacles à corriger	Correctifs possibles
Des espaces de rangement nécessaires à la personne handicapée ne sont pas accessibles. Rappel : Les interventions découlant de cette situation ne peuvent avoir pour objectif de compenser des installations de base déficientes.	• Réaménagement des espaces de rangement ou aménagement de nouveaux espaces accessibles dans les pièces essentielles. • Modification d'étagères ou de tringles.
Les poignées ou les systèmes de tiroirs et d'armoires des espaces admissibles sont difficiles à utiliser.	• Modification des poignées ou des systèmes de tiroirs ou d'armoires.
Certaines pièces essentielles ne sont pas accessibles en raison d'un aménagement inadéquat ou d'une superficie insuffisante.	• Agrandissement de la pièce. • Autres modifications en raison du réaménagement ou du changement de vocation de certaines pièces.
La superficie du bâtiment n'est pas suffisante pour aménager le logement de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée et des autres occupants.	• Agrandissement du bâtiment lorsqu'il est impossible de réaménager les pièces essentielles à la personne handicapée.

Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique

Il est à noter que parmi les travaux admissibles, l'installation d'un détecteur de mouvement est acceptée uniquement pour éclairer une plate-forme élévatrice à gaine non fermée.

Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique	
Obstacles à corriger	Correctifs possibles
Certaines prises de courant et certains commutateurs ne peuvent être utilisés parce qu'ils sont inaccessibles.	Déplacement des prises de courant et des commutateurs. Le remplacement d'une prise existante par une prise de rasoir est admissible lorsque l'adaptation implique de déplacer une prise qui ne répond plus au Code national du bâtiment. L'installation de prises électriques, tout comme les travaux de plomberie, ne sont pas admissibles lorsqu'il s'agit d'installations non admissibles (ex. : bidet, bain thérapeutique).
Des fenêtres essentielles à l'aération du logement ne peuvent être manipulées par la personne handicapée qui vit seule.	Modification ou remplacement de quelques fenêtres essentielles à l'aération. La modification ou le remplacement d'une seule fenêtre par pièce essentielle est admissible. Le remplacement d'une fenêtre est aussi admissible s'il s'agit de travaux découlant des adaptations. L'abaissement d'une ouverture dans le but de permettre ou d'améliorer la vue à l'extérieur n'est pas admissible.
Les laveuse et sècheuse ne sont pas accessibles à la personne qui vit seule ou aucun autre membre du ménage n'a la capacité physique de faire la lessive.	Déplacement des appareils à un étage ou à un endroit plus facile d'accès.
Le logement est chauffé uniquement au bois et la personne handicapée, qui vit seule, ne peut avoir accès au poêle ou le faire fonctionner.	Installation d'un nouveau système de chauffage électrique.
Les appareils de contrôle du système de chauffage, du système de climatisation, de l'humidificateur ou de l'échangeur d'air ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils de contrôle. Les appareils de contrôle sont, entre autres, les interrupteurs et les thermostats.
Il n'y a pas d'espace pour installer une plinthe chauffante standard.	Remplacement d'une plinthe chauffante standard par un appareil de type convecteur. Admissible uniquement lorsqu'il n'y a pas l'espace requis pour remettre une plinthe chauffante standard (doit être démontré dans le plan).

Les équipements spécialisés

Les équipements spécialisés admissibles sont les suivants :

- rampe d'accès*;
- appareils élévateurs pour personnes handicapées* :
 - plate-forme élévatrice à gaine non fermée;
 - plate-forme élévatrice à gaine fermée;
 - plate-forme d'escalier à trajectoire oblique;
 - fauteuil élévateur d'escalier;
- lève-personne sur rail*;
- ouvre-porte électrique;
- interphone jumelé à une gâche électrique.

* Pour chacun de ces équipements spécialisés recommandés, une annexe est à joindre au formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#). Certaines de [ces annexes](#) comprennent un aide-mémoire.

RAMPE D'ACCÈS

Une rampe d'accès est admissible lorsque la personne handicapée ne peut franchir une dénivellation entre deux niveaux admissibles de façon sécuritaire et fonctionnelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile.

L'annexe [Recommandations pour une rampe d'accès](#) fournit des indications sur les éléments à préciser dans les recommandations. Le Code de construction du Québec et la norme CAN/CSA-B651-04 sur la conception accessible pour l'environnement bâti sont utilisés à titre de référence.

Quand choisir une rampe d'accès

La SHQ considère que la rampe d'accès est la solution à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice (qu'elle soit récupérée ou non), en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement de cette dernière, qui doivent être pris en compte.

L'installation d'une rampe d'accès doit donc être envisagée **en priorité** si les capacités de la personne handicapée (ou de l'aidant) et l'environnement (l'espace) le permettent.

La dénivellation à combler n'est plus le seul critère à prendre en considération, surtout lorsque la personne handicapée se déplace en fauteuil roulant motorisé ou en quadriporteur².

Envisager la possibilité d'installer une rampe dont la pente est 1:20 (pente plus douce, très facile à monter) si la personne utilise un fauteuil roulant manuel (voir la note de bas de page).

2. Ces aides à la mobilité doivent être attribuées par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou par le MSSS : l'ergothérapeute doit consigner cette information dans le formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#). Si l'aide à la mobilité n'a pas été attribuée par la RAMQ ou par le MSSS, l'ergothérapeute doit expliquer pourquoi son utilisation est **essentielle*** pour les déplacements de la personne. Dans le cas où la personne handicapée utilise plus d'une aide à la mobilité pour réaliser ses sorties, l'ergothérapeute doit déterminer l'aide à la mobilité qu'il considère comme **essentielle**. L'aide à la mobilité retenue doit permettre de répondre aux besoins de la personne à long terme et être celle qui permet les sorties essentielles. L'adaptation d'une plate-forme élévatrice pour une **double utilisation** n'est pas admissible. Par conséquent, si la personne fait un choix différent de l'ergothérapeute, les modifications à la plate-forme élévatrice engendrées par ce choix seront à ses frais.

* Essentiel : réfère à une nécessité, à une obligation. Il ne doit pas s'agir d'une préférence de la personne.

APPAREILS ÉLEVATEURS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Un appareil élévateur est admissible lorsque la personne handicapée présente des incapacités fonctionnelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des escaliers ou d'une rampe d'accès.

Le choix de l'appareil dépend des aides à la mobilité utilisées de même que des capacités actuelles et futures de la personne, entre autres de son habileté à procéder à des transferts, à diriger un fauteuil roulant et à exécuter les différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil. Le degré d'autonomie de la personne (actuel et futur) doit aussi être pris en compte, de même que la configuration du domicile, l'emplacement des pièces essentielles et les caractéristiques du fauteuil roulant (poids et dimensions).

La SHQ considère que la relocalisation des pièces essentielles à un niveau accessible est la solution à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice, en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement de celle-ci.

Dans tous les cas, il est important de vérifier les caractéristiques de l'appareil et l'espace nécessaire pour en permettre l'utilisation et, au besoin, de consulter un fournisseur. L'annexe [Recommandations pour un appareil élévateur](#) décrit plus en détail les éléments à préciser pour chaque appareil.

Si à la fois l'accès extérieur et la circulation intérieure sont problématiques, il faut tenter de trouver une solution nécessitant un minimum d'appareils élévateurs – idéalement un seul. Dans une situation où des équipements sont déjà présents dans le domicile, valider l'orientation du dossier avec la SHQ.

À noter : Aucun appareil élévateur n'est admissible au PAD pour une RTF ou une RPA.

APPAREILS ÉLÉVATEURS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Quand choisir un appareil élévateur

Lorsqu'il est impossible d'installer une rampe d'accès parce que l'espace est insuffisant, le règlement municipal ne le permet pas ou la personne handicapée ou l'aidant n'a pas les capacités requises pour gravir une rampe d'accès.

A. POUR UNE UTILISATION SANS AIDANT :

1. Si l'aide à la mobilité est un fauteuil roulant (voir la note de bas de page, page 32) :

- aucune porte palière côté abattant requise;
- ouvre-barrières (porte palière au palier supérieur) et télécommande : **admissibles seulement** si cet équipement est nécessaire pour rendre la personne autonome pour entrer et sortir de la plate-forme élévatrice à gaine non fermée.

2. Si l'aide à la mobilité n'est pas un fauteuil roulant (ex. : canne, marchette, déambulateur, etc.) :

- La plate-forme élévatrice à gaine non fermée doit être configurée et utilisée de manière à ce que la personne soit en position assise et doit répondre aux exigences quant aux risques de chute au moment de l'embarquement. Cela implique l'installation obligatoire des éléments suivants :
 - porte palière côté abattant;
 - main courante;
 - siège repliable.
- Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et du côté abattant) et télécommande : **admissibles seulement** si cet équipement est nécessaire pour rendre la personne autonome pour entrer et sortir de la plate-forme élévatrice.

B. POUR UNE UTILISATION AVEC AIDANT :

1. Si l'aide à la mobilité est un fauteuil roulant (voir la note de bas de page, page 32) **et** si la présence de l'aidant est requise sur la plate-forme élévatrice à gaine non fermée pour des raisons médicales (la justification d'un ergothérapeute ou d'un médecin est nécessaire) :

- porte palière du côté abattant requise.

Dans le cas contraire, l'aidant doit utiliser l'escalier à proximité et les postes d'appel présents à chacun des paliers : aucune porte palière du côté abattant requise.

Il est cependant important de s'assurer que l'aidant sera en mesure de manœuvrer le fauteuil roulant (entrer et sortir) de façon sécuritaire (ex. : ergonomie, hygiène posturale, etc.) avant d'opter pour cette option.

- Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et du côté abattant) et télécommande : **non admissibles**.

2. Si l'aide à la mobilité n'est pas un fauteuil roulant (ex. : canne, marchette, déambulateur, etc.) :

- L'aidant doit être sur la plate-forme élévatrice à gaine non fermée. Ainsi, la position assise de la personne handicapée n'est pas obligatoire : seulement porte palière du côté abattant requise.
- Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et côté abattant) et télécommande : **non admissibles**.

Plate-forme élévatrice à gaine non fermée

Se trouve habituellement à l'extérieur, à une course inférieure à 2 500 mm (98 po), et ne traverse pas le plancher.

Précisions concernant l'utilisation d'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée

Définitions

Les normes CSA B355-09 et CSA B613-00 définissent deux types de plate-forme élévatrice à gaine non fermée :

- 1. Plate-forme pour fauteuil roulant et un aide :** plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée en fauteuil roulant ou se tenant debout et accompagnée d'un aidant.
- 2. Plate-forme pour fauteuil roulant :** plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée en fauteuil roulant.

Spécifications

Utilisation de la plate-forme pour fauteuil roulant

La définition n° 2 implique que :

- la personne handicapée doit se tenir en **position assise** durant toute la durée du trajet de la plate-forme;
- l'utilisation par une personne debout est un usage **non prévu** et **non permis** par la norme.

Utilisation de la plate-forme pour fauteuil roulant avec une aide à la mobilité autre qu'un fauteuil roulant

Les normes n'exigent pas l'installation d'une barrière côté abattant lorsqu'il y a utilisation de la plate-forme élévatrice en position assise sur un siège repliable. Toutefois, les normes contiennent des exigences concernant les moyens de protection qui doivent être mis en place pour contrer les dangers de chute ou les faux pas auxquels peuvent être exposées les personnes utilisant l'appareil élévateur ou se trouvant à proximité de ce dernier. La RBQ considère qu'il y a un risque de chute supplémentaire lorsqu'une personne à mobilité réduite utilisant la plate-forme avec une aide technique autre qu'un fauteuil roulant déploie le siège repliable, s'y assoit ou s'en relève. D'où la nécessité d'installer une porte palière côté abattant de même que la main courante en plus du siège repliable.

APPAREILS ÉLÉVATEURS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Quand choisir un appareil élévateur

Plate-forme élévatrice à gaine fermée

Plate-forme élévatrice qui traverse un ou des planchers ou dont la course est supérieure à 2 500 mm (98 po).

Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles sur plusieurs niveaux).

Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique

Pour un escalier en ligne droite dont l'échappée et les paliers inférieur et supérieur sont de dimensions suffisantes.

Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles sur plusieurs niveaux).

Admissible dans le cas d'un fauteuil roulant manuel.

Généralement non recommandé dans le cas d'un fauteuil roulant motorisé (actuel ou prévisible). En effet, puisque le poids total à supporter peut facilement dépasser la capacité de levage de l'appareil, cette option doit être envisagée seulement en dernier recours. S'il s'avère que cet équipement est le seul qui convient aux besoins de la personne et à son environnement, **il est impératif** d'évaluer le poids de tous les éléments combinés (poids actuel et prévisible de la personne, du fauteuil et des accessoires).

S'il y a présence d'un aidant, s'assurer que l'exécution des différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil est sécuritaire et fonctionnelle. À moins d'avis contraire de l'entreprise spécialisée, l'aidant ne peut pas être dans la plate-forme d'escalier à trajectoire oblique avec la personne handicapée.

L'ajout d'un dispositif motorisé est admissible si justifié.

Fauteuil élévateur d'escalier

Pour un escalier en ligne droite ou à trajectoire courbe.

Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles sur plusieurs niveaux).

Doit pouvoir être utilisé par la personne handicapée de façon autonome et sans risques, sans recours à un aidant.

Doit représenter une solution durable. S'assurer que la capacité de procéder aux transferts de la personne handicapée de façon sécuritaire est maintenue à long terme (important particulièrement au palier supérieur de l'escalier).

Considérer la possibilité de modifier l'escalier pour installer un fauteuil élévateur d'escalier à trajectoire droite avant d'en installer un à trajectoire courbe.

Non admissible dans le cas de maladies évolutives, sauf si l'historique d'évolution de la maladie le justifie (voir les besoins **prévisibles** et les besoins **potentiels**, page 95).

L'ajout d'un dispositif motorisé n'est pas admissible.

LÈVE-PERSONNE SUR RAIL

Un lève-personne sur rail au plafond est admissible lorsque la personne est incapable de procéder à ses transferts de façon sécuritaire, que ce soit avec un aidant ou avec des aides techniques (voir l'annexe [Recommandations pour un lève-personne sur rail](#), disponible dans la [page Formulaire et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ). Les aspects suivants peuvent aider à déterminer le besoin d'un tel équipement : le poids et le tonus de la personne aidée, les capacités de la personne aidante et les différents facteurs de complexité inhérents au transfert lui-même (l'emplacement des points de chute, leur variation en hauteur, leur nombre, etc.) (voir l'article de l'ASSTSAS « [Repères pour l'évaluation des risques lors de la manutention de charges](#) »).

Les lieux de transfert (points de chute) admissibles au PAD sont, outre le fauteuil roulant : le lit, le cabinet de toilette, la baignoire ou la douche avec seuil ainsi que la table à langer, le cas échéant.

Le type d'appareil dépend de la proximité des pièces où se font les transferts, de l'emplacement du point de chute, d'une éventuelle condition particulière de la personne aidée ou aidante, ou du niveau d'autonomie visé (dans ce dernier cas, il est essentiel de vérifier si la personne handicapée a la capacité nécessaire pour utiliser l'appareil en question à toutes les étapes et pour accomplir toutes les tâches connexes). Enfin, deux toiles sont admissibles et, au besoin, les équipements connexes suivants peuvent être ajoutés : tringle de rideau de douche rétractable et tige pour décrocher un appareil portatif.

Quand choisir un lève-personne sur rail

Lève-personne sur rail portatif	Lorsque des rails sont installés dans des pièces distinctes (chambre à coucher et salle de bain) et que l'installation d'un rail continu n'est pas possible entre ces deux pièces. Deux fonctions seulement.
Lève-personne sur rail fixe	Lorsque le lève-personne sur rail est nécessaire dans une seule pièce (un seul rail), ou lorsqu'un rail continu est installé entre deux pièces connexes. Deux ou quatre fonctions. Justifications admissibles pour le lève-personne sur rail à quatre fonctions : • personne obèse, autonomie complète de la personne pour la réalisation d'un transfert (validée, avec tâches connexes), limitation des capacités de la personne aidante.

LÈVE-PERSONNE SUR RAIL**Pont roulant**

Mesure exceptionnelle parce que plus coûteuse (une évaluation d'un installateur en fonction des points de chute déterminés par l'ergothérapeute est nécessaire).

Justifications admissibles :

- lorsque l'espace dans la pièce est restreint pour l'installation d'un rail standard;
- ou**
- lorsqu'il y a plusieurs points de chute dans la pièce et qu'il est impossible de les atteindre par l'installation d'un rail unique;
- ou**
- lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs dans la même pièce.

Dans certains cas, l'installation d'un pont roulant peut être plus avantageuse :

- si cela évite d'installer une plaque tournante (moins coûteux et moins de réparations);
- ou**
- si cela empêche des réaménagements coûteux pour de futurs utilisateurs (dans le cas de logements destinés à la clientèle handicapée, par exemple).

OUVRE-PORTE ÉLECTRIQUE ET TÉLÉCOMMANDE

L'installation d'un ouvre-porte électrique est admissible lorsqu'il permet à la personne handicapée d'accéder à son domicile de façon autonome. Il peut aussi être nécessaire pour donner accès à un appareil élévateur, étant donné la présence de portes palières avec ferme-porte automatique offrant une résistance à l'ouverture. La personne doit alors pouvoir effectuer le trajet de façon autonome. Dans tous les cas, l'installation d'un ouvre-porte électrique ne peut être envisagée que si les aires d'approche ont été vérifiées et que la possibilité de recourir à d'autres solutions, comme l'installation d'une corde à tirer, a été éliminée.

Quand choisir un ouvre-porte électrique et une télécommande

La carte magnétique est admissible si elle est justifiée.

La personne handicapée est incapable d'ouvrir la porte parce que cette dernière est trop lourde, ou parce que ses membres supérieurs n'ont pas les capacités physiques requises (motricité, force, tonus) pour ouvrir une porte standard, et non, par exemple, parce que le dégagement de part et d'autre de la porte est insuffisant.

Doit rendre la personne autonome pour entrer et sortir, sans aidant. S'assurer de ne pas créer de résistance à l'ouverture pour les autres utilisateurs de la porte.

Dans les immeubles à logements ou en copropriété, si le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires veut étendre l'usage de l'ouvre-porte électrique à d'autres personnes non admissibles au PAD (utilisation universelle, soit lors de la mise en place d'un œil magique ou d'un bouton poussoir), il devra s'engager par écrit à prendre en charge les réparations et le remplacement de l'équipement.

INTERPHONE ET GÂCHE ÉLECTRIQUE**Quand choisir un interphone et une gâche électrique**

Seulement pour la personne handicapée qui est seule au moment où elle reçoit des services d'aide pour le lever. Le système doit être accessible à partir du lit.

Les devis et exigences**Normes pour l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée**

En conformité avec la réglementation en vigueur, la SHQ a préparé, pour chaque type d'appareil élévateur, des devis types qui doivent être utilisés intégralement. Certains sont disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ ([page Formulaire et bon de commande](#) de la section PAD); pour les autres, [communiquer avec la SHQ](#).

Les devis sont codifiés selon les divisions des travaux du devis sommaire. Ainsi, la division 1, « Aire et accès extérieurs », inclut les appareils élévateurs habituellement installés à l'extérieur alors que la division 3, « Circulation à l'intérieur du domicile », inclut les appareils élévateurs installés à l'intérieur.

Les devis concernent quatre types d'appareils élévateurs, soit :

- plate-forme élévatrice à gaine non fermée (extérieure) (1A, 1B, 1AR, 1BR);
- plate-forme élévatrice à gaine fermée (intérieure) (3A, 3B);
- plate-forme d'escalier (oblique) (3C, 3D);
- fauteuil élévateur d'escalier (3E, 3F).

Les travaux décrits aux devis se divisent en deux parties :

1. Travaux à effectuer par l'entrepreneur général (1A, 1AR, 3A, 3C, 3E)

Concernent des travaux connexes pour préparer et compléter l'installation de l'appareil élévateur (base en béton, gaine, éclairage, électricité, etc.).

2. Travaux à effectuer par l'entrepreneur spécialisé (installateur) (1B, 1BR, 3B, 3D, 3F)

Concernent l'appareil élévateur lui-même et son installation.

Dans les devis types, la description des travaux doit être accompagnée de croquis illustrant l'emplacement de l'appareil élévateur ainsi que de toutes autres informations utiles.

Les devis précisent également que tous les appareils à installer dans une habitation doivent respecter la norme CSA B613-00. L'habitation y est définie comme un « logement séparé ou [une] unité de logement d'un immeuble à logements occupé seulement par les membres d'une même famille ».

Dans tous les autres cas (par exemple, celui d'une plate-forme élévatrice desservant plus d'un logement), c'est la norme CSA B355-09 qui s'applique.

De plus, tout appareil élévateur subventionné par l'entremise du programme doit être inscrit sur la « [Liste des appareils élévateurs pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec \(norme CSA B355-09\)](#) » ou sur la « [Liste des appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec \(norme CSA B613-00\)](#) », disponibles sur le [site Web de la RBQ](#). Il appartient à l'inspecteur de s'en assurer lors de l'analyse des soumissions. Tout appareil doit être installé par un entrepreneur possédant la licence appropriée.

Depuis l'entrée en vigueur, le 21 octobre 2004, d'une modification à la Loi sur le bâtiment relativement aux ascenseurs et autres appareils élévateurs, les entrepreneurs doivent déclarer leurs travaux après l'installation d'un appareil élévateur. À cet effet, ils doivent utiliser le formulaire approprié de [déclaration de travaux](#) de la RBQ. Ce document est remis au propriétaire, qui doit le fournir au partenaire avec la demande de paiement. Le tout doit être versé au dossier.

Précisions concernant l'installation des plates-formes élévatrices

La SHQ privilégie des plates-formes élévatrices à gaine fermée et à gaine non fermée dont la dimension du plateau est de 36 po x 60 po, et qui sont équipées d'une carte électronique permettant des ajouts tels un ouvre-porte électrique ou un ouvre-barrière, une barrière sur la plate-forme élévatrice, des boutons de contrôle ou un siège repliable avec contact.

Exceptionnellement, une plate-forme élévatrice ayant un plateau de dimensions inférieures à 36 po x 60 po pourrait être reconnue admissible, sur présentation de justifications, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- espace restreint (justification par l'inspecteur);

ET

- validation de la fonctionnalité de la solution à long terme selon l'évolution prévisible de la condition physique de la personne handicapée et des caractéristiques de l'aide technique utilisée (justification par l'ergothérapeute).

Les travaux non admissibles

Les principes qui guident la détermination des travaux admissibles décrits précédemment impliquent l'exclusion de certaines interventions.

Le PAD ne peut servir à financer indirectement des travaux de rénovation : par exemple, la réfection d'une galerie pourrie ne peut être admissible. Par contre, les travaux de modification de la galerie existante afin de rendre accessible la porte d'entrée à la suite des recommandations d'un ergothérapeute sont admissibles. Le propriétaire pourra faire à ses frais des travaux de rénovation en même temps que les travaux d'adaptation, à condition qu'ils fassent l'objet d'ententes et de documents distincts.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que ses installations sont sécuritaires et conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Le programme ne doit pas être utilisé pour rendre conformes des installations qui représentent un risque pour la sécurité de tous les utilisateurs. Par exemple, l'ajout de garde-corps à une galerie ayant plus de 60 cm (24 po) de hauteur ou encore l'installation d'une main courante à un escalier intérieur ayant plus de deux contremarches ou à un escalier extérieur ayant plus de trois contremarches ne sont pas admissibles au programme. Toutefois, les travaux concernant la correction de défauts qui présentent une menace évidente à la sécurité des occupants doivent être exécutés obligatoirement avant qu'une subvention ne puisse être versée.

Des travaux de rénovation tels que le redressement d'un plancher, le remplacement d'une fenêtre dont le mécanisme d'ouverture et de fermeture s'est détérioré ou la rénovation d'un escalier pour le rendre conforme seraient aussi considérés comme non admissibles.

Liste des principaux équipements, interventions ou aides techniques **non admissibles** au programme :

- achat ou modification d'appareils ménagers, dont le four à micro-ondes, le réfrigérateur, la cuisinière, la laveuse ou la sècheuse (ordinaires, compactes ou superposées);

Dans le cas de l'adaptation complète d'une cuisine, l'achat et l'installation d'une plaque chauffante et d'un four encastré sont admissibles (voir « Division 4 – La cuisine », page 25).

- mobilier intégré (par exemple, une commode ou un lit escamotable);
- table adaptée pour le travail, l'ordinateur, les repas (fixe ou mobile);
- aménagement d'un deuxième accès au domicile de la personne handicapée;

Sauf si l'accès au stationnement intérieur de l'immeuble n'est possible qu'en automobile, dans le cas d'un immeuble à logements, sous certaines conditions.

- aménagement de la cour arrière du domicile ou d'un accès à la cour arrière du domicile;
- travaux donnant accès à des pièces non considérées comme essentielles;
- travaux permettant l'accès direct aux systèmes de base du bâtiment (chauffage, panneau électrique, réservoir à eau chaude et entrée d'eau);

En effet, ces systèmes sont rarement défectueux et, le cas échéant, l'intervention d'un spécialiste est alors nécessaire. Ainsi, un plan de communication d'urgence en prévision des périodes où la personne handicapée sera seule est privilégié par la SHQ.

- aménagement d'un accès à un cabanon pour un triporteur ou un quadriporteur;
- installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe uniquement dans le but de remiser un triporteur ou un quadriporteur sur le balcon ou à l'intérieur du domicile;
- entretien normal des équipements;
- remplacement des équipements ou reprise des travaux d'adaptation de domicile à la suite d'un feu, d'un vol ou de tout autre sinistre;
- remise à l'état initial d'une unité d'habitation à la suite du départ de la personne handicapée;
- modification du garage (agrandissement, élargissement de la porte donnant accès au véhicule);
- travaux pour rendre accessibles ou sécuritaires des éléments non admissibles, tels un foyer ou une piscine;
- achat et installation d'un humidificateur, d'un climatiseur, d'un filtre à air ou d'un échangeur d'air et interventions pour modifier la qualité ou la composition de l'air du domicile;
- abri temporaire ou autres abris amovibles;
- achat d'appareils thérapeutiques ou d'appareils utilisés pour un traitement médical;
- siège élévateur de bain;
- lève-personne sur structure autoportante ou mobile;
- bain thérapeutique, baignoire à remous ou bain hydraulique;
- bain avec porte;
- barre plafond-plancher;

- bidet et siège-bidet;
- système de contrôle de l'environnement (pour la télévision, la porte, la radio, la lumière, etc.);
- équipement de domotique;
- équipements amovibles ou mobiles, par exemple un siège de toilette surélevé amovible, un banc de transfert, une chaise ou un banc de douche, une chaise d'aisance, un tapis antidérapant pour le bain, une poignée de bain amovible.

Les situations particulières

Clientèle dont les besoins sont associés à un trouble du comportement

Lorsque cette clientèle est hébergée dans une RTF ou une RPA, il faut se référer à la section « Les ressources d'hébergement admissibles », page [48](#), pour déterminer les travaux pouvant être admissibles à une aide financière.

Trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou déficience intellectuelle (DI) uniquement

Pour qu'une demande d'aide au PAD soit admissible dans le cas de cette clientèle, il faut d'abord que la situation suivante soit constatée : la personne concernée affiche des comportements jugés inhabituels, compte tenu de son âge, qui compromettent sa sécurité.

Si tel est le cas, il faut ensuite s'assurer que la démarche suivante a été effectuée :

- Un diagnostic a été posé par un médecin ou par un autre professionnel autorisé à le faire;
- Le comportement problématique a été évalué par un professionnel de la santé (élément déclencheur, potentiel d'apprentissage);
- Un plan d'intervention a été mis en place;
- Un suivi de l'intervention a été fait.

Si le comportement persiste malgré la démarche décrite ci-dessus, et qu'il y a raison de croire qu'il persistera au cours des prochaines années, la personne concernée peut être admissible au PAD.

Trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou déficience intellectuelle (DI)	
ACCÈS EXTÉRIEUR	
Adaptations pour diminuer les risques de fugue	Précisions
• Installer un système de contrôle de verrouillage de porte relié au système de détection incendie sur les portes donnant accès à l'extérieur du domicile afin que toutes les serrures se déverrouillent lorsqu'une alarme incendie est déclenchée.	• Prévoir l'installation d'une station manuelle de déclenchement du système de contrôle dans un endroit non accessible à la personne susceptible de fuguer. • Toutes les portes qui donnent accès à l'extérieur doivent être sécurisées (exception : porte donnant accès à un espace clôturé). S'il y a un refus de la famille de sécuriser l'une des portes, aucun montant ne sera reconnu pour ces travaux.

Trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou déficience intellectuelle (DI)**ACCÈS EXTÉRIEUR****Précisions**

- Lorsqu'un enfant est à risque de fugue, l'objectif recherché par le programme est de diminuer le risque que l'enfant sorte du domicile sans surveillance. Afin d'atteindre cet objectif, tous les accès extérieurs du domicile doivent être sécurisés. Une sécurisation partielle des accès (ex. : 2 accès sur 3) n'est pas admissible au PAD.
- La sécurisation d'une deuxième porte pour un même accès à l'extérieur n'est pas admissible. Par exemple, si la porte qui donne accès au garage est sécurisée, la sécurisation de la porte située entre le garage et l'extérieur n'est pas admissible.
- Pour sécuriser une porte-fenêtre (porte-patio), il faut faire évaluer par l'installateur du système de contrôle la possibilité de le faire.
- Dans certaines municipalités, l'installation d'un système de contrôle de verrouillage est interdite. Dans cette situation et avec un **avis écrit de la municipalité confirmant ce refus**, l'installation à demeure d'avertisseurs sonores aux portes ciblées par l'ergothérapeute pourrait exceptionnellement être admissible au PAD.

- Installer des pentures à ressort ou un ferme-porte hydraulique pour l'autofermeture des portes.

Trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou déficience intellectuelle (DI)**AIRE EXTÉRIEURE**

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Installer une clôture de 1,83 m (6 pi) de hauteur pour fermer une zone où il y a une porte attenante au domicile. • Installer une porte de clôture. • Modifier une clôture existante afin d'éviter que la personne puisse passer en dessous ou par-dessus. | <ul style="list-style-type: none"> • La longueur maximale totale admissible, dans le cas de l'installation d'une clôture ou de la modification d'une clôture existante, est de 30 m (98 pi), incluant la porte de clôture. • La sécurisation de la porte de clôture par un dispositif de verrouillage (aux frais du propriétaire) est nécessaire et obligatoire (requis au moment de la visite finale). • Si la porte du domicile qui donne accès à la cour est sécurisée, l'installation d'une clôture n'est pas admissible. |
|---|--|

Trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou déficience intellectuelle (DI)**AIRE EXTÉRIEURE****Précisions**

L'installation d'une clôture à une porte attenante au domicile n'a pas pour objectif de fournir une aire de jeu sécuritaire à un enfant à risque de fugue, mais bien de donner le choix aux parents entre :

1. sécuriser la porte arrière;

OU

2. mettre une clôture afin d'éviter que le jeune ne fugue par la porte arrière non sécurisée.

L'installation d'une « clôture » autour d'un balcon dans un immeuble à logements multiples est admissible si les conditions suivantes sont respectées :

- La clôture doit respecter les critères exigés par le PAD;
- Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit accepter cette modification;
- Le service de sécurité incendie de la municipalité doit accepter cette adaptation;
- Les travaux doivent être conformes au Code du bâtiment et aux règlements municipaux.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, c'est la sécurisation de la porte menant au balcon qui doit être recommandée.

Trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou déficience intellectuelle (DI)**CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE****Adaptations pour sécuriser la chambre à coucher de la personne**

- Installer une porte pleine et des pentures plus robustes pour renforcer la porte de la chambre.
- Matelasser certaines sections des murs et du plancher.

Adaptations pour sécuriser les fenêtres et certains équipements des pièces essentielles (chambre de la personne, salon, cuisine, salle à manger, salle de bain)

- Limiter l'ouverture des fenêtres.
- Installer une pellicule anti-éclat sur les vitres.
- Recouvrir certains équipements (thermostats, échangeur d'air, etc.) d'un couvercle ou d'un boîtier avec grillage et serrure.

Trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou déficience intellectuelle (DI)	
CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE	
CUISINE	
Adaptations pour diminuer les risques de blessures	Précisions
Une seule des options suivantes est admissible. Sécuriser l'accès à la cuisine : • Ajouter une porte qui peut être verrouillée (serrure à clé ou serrure à code mécanique et ferme-porte automatique à ressort ou hydraulique). OU Sécuriser la cuisine : • Ajouter des barrures magnétiques non apparentes (de type « Tot Lok » ou équivalent). • Installer des coupe-circuits pour la cuisinière, le lave-vaisselle et le four à micro-ondes dans une armoire sécurisée. • Installer une valve de contrôle de l'eau dans une armoire sécurisée. • Installer un loquet ou une serrure sur la porte du garde-manger.	Maximum de 6 barrures magnétiques (ex. : 2 sur des tiroirs et 4 sur des panneaux d'armoire).
SALLE DE BAIN	
Adaptations pour diminuer les risques de blessures	Précisions
Une seule des options suivantes est admissible. Sécuriser l'accès à la salle de bain : • Ajouter une serrure à code mécanique sur la porte. • Installer une valve thermostatique sur le bain et la douche afin de régulariser la température de l'eau. OU Sécuriser la salle de bain : • Ajouter des barrures magnétiques non apparentes (de type « Tot Lok » ou équivalent) sur les armoires, les tiroirs ou la pharmacie. • Installer une valve pour couper l'arrivée d'eau dans une armoire sécurisée et/ou installer une valve thermostatique sur le bain, la douche et le lavabo afin de régulariser la température de l'eau.	• Une seule salle de bain est admissible. Maximum de 2 barrures magnétiques. Elles peuvent être réparties entre une salle de bain et une salle d'eau, le cas échéant.
DOMICILE À CONSTRUIRE	
Seuls les travaux et les adaptations indiqués dans les sections « Accès extérieur » et « Aire extérieure » ci-dessus sont admissibles.	

Il est essentiel de consulter le service de sécurité incendie de la municipalité concernée afin de s'assurer que les solutions proposées (par exemple : installation d'un système de contrôle de verrouillage sur les portes extérieures, limitation de l'ouverture des fenêtres, etc.) sont conformes.

Les adaptations et les travaux qui ne sont pas mentionnés dans les tableaux précédents ne sont pas admissibles. Si la personne atteinte d'un TSA ou d'une DI présente également des incapacités physiques, les travaux admissibles sont ceux correspondant à un PAD régulier en plus de ceux mentionnés dans les tableaux ci-dessus.

Dans une RTF ou une RPA, les travaux admissibles se limitent :

- pour une clientèle atteinte d'un TSA ou d'une DI, aux travaux décrits dans le tableau ci-dessus pouvant s'appliquer à la salle de bain.
- pour une clientèle atteinte d'un TSA ou d'une DI qui présente également des incapacités physiques, aux travaux admissibles dans une RTF ou une RPA.

Clientèle dont les besoins sont associés à une déficience visuelle

L'ergothérapeute doit consulter un spécialiste en mobilité et en déplacement afin que le rapport de recommandation soit complet et précis.

Par la suite, les adaptations recommandées doivent être validées par la SHQ, qui déterminera les interventions admissibles en fonction des obstacles à corriger.

Par exemple, si les contrastes ou l'éclairage sont insuffisants pour sécuriser les déplacements de la personne handicapée qui a une déficience visuelle, les correctifs possibles sont les suivants :

- amélioration de l'éclairage dans les pièces essentielles;
- ajout de bandes contrastantes;
- modification de l'éclairage et des couleurs pour obtenir plus de contraste;
- installation d'un guide tactile.

Domicile à construire

Les interventions admissibles au programme dans le cas de la construction d'un domicile sont limitées. Les propriétaires doivent envisager la construction du bâtiment avec le souci d'en assurer l'accessibilité, en prévoyant notamment une dénivellation réduite au minimum entre le sol et le rez-de-chaussée, l'installation des pièces essentielles sur un même niveau ainsi que des aménagements et des aires de déplacement fonctionnels (par exemple, pour un fauteuil roulant). Si des contraintes restreignent la construction de la résidence, un avis écrit de l'autorité concernée (par exemple, la municipalité) doit être fourni, à défaut de quoi l'inspecteur peut refuser de reconnaître certains travaux comme étant admissibles (par exemple, l'installation d'un appareil élévateur). De plus, lors de la construction résidentielle, il est pratique courante d'inclure plusieurs éléments d'accessibilité sans coût additionnel notable (des portes plus larges, une tablette coulissante dans une armoire de cuisine, etc.).

Ainsi, les équipements ou les travaux admissibles sont ceux qui n'entrent pas dans le cadre habituel d'une construction dite standard. Ils doivent en outre être recommandés par un ergothérapeute.

Les équipements suivants sont admissibles :

- rampe d'accès;
- appareil élévateur pour personne handicapée (vertical ou oblique);
- interphone avec gâche électrique (si la personne est seule au moment où elle reçoit un service d'aide pour le lever);
- ouvre-porte électrique (porte extérieure, porte de garage);
- toilette surélevée, douche adaptée ou bain surélevé (seule la différence entre le coût de l'équipement standard et celui de l'équipement spécialisé sera reconnue);
- régulateur thermostatique;
- barre d'appui, incluant le fond de clouage;
- plaque chauffante;
- four encastré;
- boutons de contrôle de hotte accessibles;
- lève-personne sur rail (les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme une porte communicante, sont également admissibles);
- éléments protecteurs au bas des murs et des portes aux endroits stratégiques;
- table à langer fixe;
- toute autre intervention approuvée par la SHQ.

Les frais d'honoraires professionnels (architecture), les frais associés à une superficie de plancher additionnelle ou les frais associés à la modification des plans d'un domicile standard conçus par un architecte ou un fabricant ne sont pas admissibles.

Les frais de déménagement

Lorsque la personne handicapée inscrite doit changer de domicile parce que l'adaptation de celui-ci représente des coûts élevés, il est possible de payer les frais de son déménagement jusqu'à concurrence de 5 750 \$, à condition que l'adaptation du nouveau domicile s'avère une solution plus économique.

La somme n'est remboursée que pour un seul déménagement. Si le déménagement concerne plus d'une personne admissible, la somme doit être répartie de façon égale entre les personnes dont les besoins ont justifié le changement de domicile.

Les frais de déménagement ne peuvent pas être reconnus dans les cas où le déménagement fait suite à une initiative ou à une décision unilatérale de la personne handicapée, même si le nouveau domicile est mieux adapté à ses besoins.

Tout nouveau domicile doit faire l'objet d'une nouvelle inscription au programme.

La démarche à suivre est la suivante :

- Le domicile actuel doit faire l'objet d'une inscription au programme et le dossier qui le concerne doit contenir de l'information sommaire démontrant qu'il serait très difficile de l'adapter. Les recommandations d'un ergothérapeute, des photos, un relevé des lieux et l'évaluation, par un inspecteur, des coûts de l'éventuelle adaptation du domicile actuel font partie de cette information ainsi que tout autre document pertinent. Quant à l'information permettant de justifier le remboursement des frais de déménagement, elle doit non seulement figurer dans le dossier qui concerne le domicile actuel, mais également dans celui qui concerne le nouveau domicile.
- Le partenaire doit annuler le dossier du domicile actuel, dans l'application PAH, et informer la personne handicapée qu'elle doit se réinscrire au programme pour demander que son nouveau domicile soit adapté.

- À la réception du nouveau formulaire *Inscription au Programme d'adaptation de domicile*, la SHQ ouvre un autre dossier, qu'elle fait parvenir au partenaire municipal (le même ou un autre, selon le territoire concerné) pour traitement.
- Les frais de déménagement seront remboursés à la personne handicapée ou à son représentant lors du paiement final de l'adaptation du nouveau domicile, sur présentation des factures. Le remboursement de ces frais est compris dans le calcul de la subvention accordée, qui ne peut dépasser la somme maximale permise. Les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le domicile actuel doit avoir fait l'objet d'une inscription et d'une analyse.
 - Le changement de domicile doit être jugé plus économique, c'est-à-dire que les frais de déménagement additionnés aux coûts de l'adaptation du nouveau domicile doivent être inférieurs aux coûts de l'adaptation du domicile actuel.
 - Les coûts estimés de l'adaptation du domicile du dossier initial doivent dépasser 16 000 \$.

Les frais de déménagement peuvent inclure : les frais d'un déménageur, la pénalité pour rupture de bail ainsi que les frais associés au transfert des services (téléphone, câble, électricité). La réalisation des travaux d'adaptation nécessaires dans le nouveau domicile a priorité sur le remboursement des frais de déménagement.

La maison intergénérationnelle

Il s'agit de deux domiciles distincts abritant chacun un ménage. Chaque domicile ou unité d'habitation est donc traité indépendamment.

Lorsque les travaux d'adaptation concernent des pièces existantes, la liste habituelle des adaptations admissibles sert de référence. Toutefois, si le projet consiste en la création d'une nouvelle unité, en tout ou en partie, les travaux admissibles sont les mêmes que pour un domicile à construire (voir « Domicile à construire », page 46).

L'adaptation de la partie reliant les deux domiciles, s'il y a lieu, n'est pas admissible au PAD.

Les ressources d'hébergement admissibles

Les ressources de type familial (RTF), les résidences privées pour aînés (RPA) et les bâtiments où sont offerts des chambres et des services à des personnes handicapées qui hébergent un maximum de neuf personnes. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments appartenant à des organismes sans but lucratif.

Seuls les travaux suivants sont **admissibles** :

- installation d'une rampe d'accès incluant :
 - les ajustements au balcon ou au palier comprenant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction;
- aménagement d'un trottoir entre la rampe d'accès et la rue ou le stationnement;
- adaptation d'une seule salle de bain;
- installation d'un lève-personne sur rail (un lève-personne pour une seule salle de bain et un lève-personne par chambre à coucher).

Par ailleurs, lorsque les adaptations souhaitées visent à répondre aux besoins d'un membre de la famille responsable de la RTF, de la RPA ou du bâtiment offrant des chambres destinées à des personnes handicapées, les besoins de cette personne sont pris en considération sans égard aux restrictions énoncées ci-dessus, mais en tenant compte de la solution sécuritaire et fonctionnelle à moindre coût. Par exemple, si une plate-forme élévatrice doit être installée pour répondre à ses besoins,

l'appareil devra être à son usage exclusif et être conforme à la norme applicable (CSA B613-00). À noter que ce membre de la famille ne doit pas être un client de la ressource d'hébergement et que la notion « membre de la famille » fait référence aux parents et aux enfants.

Les bâtiments ayant fait l'objet du programme AccèsLogis Québec

Lorsqu'un bâtiment ayant bénéficié du programme ACL est admissible au PAD, seules les adaptations du logement occupé par la personne handicapée sont admissibles. Ainsi, l'adaptation des aires communes, dont le chemin d'accès, n'est pas admissible.

Les coûts

Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière

Les travaux d'adaptation de domicile à réaliser doivent constituer la solution la plus économique pour pallier les limitations fonctionnelles de la personne handicapée. Cette solution doit également être fonctionnelle et sécuritaire.

Les coûts admissibles au programme englobent, s'il y a lieu, le coût des équipements spécialisés reconnus et de leur installation, ainsi que le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et du permis de construction.

Taxes applicables : les plates-formes élévatrices et les lève-personnes sur rail sont considérés comme des équipements spécialisés pour personnes handicapées et ne sont pas taxables. Aucune taxe ne doit donc figurer sur la soumission ni sur la facture pour ces équipements. Les ouvre-portes électriques, par contre, ne sont pas strictement réservés aux personnes handicapées et sont donc taxables. La personne ayant fait l'acquisition de cet équipement pour une personne handicapée peut cependant, par la suite, obtenir un remboursement de la TVQ en s'adressant à Revenu Québec. Pour cette raison, cette taxe ne doit pas être comptabilisée dans les coûts admissibles (pour obtenir un remboursement, remplir le [formulaire VD-403](#) de Revenu Québec).

Le partenaire peut reconnaître comme coût admissible au programme les honoraires professionnels payés :

- pour une consultation nécessaire en raison de la complexité des travaux d'adaptation à réaliser (architecture);
- pour un ergothérapeute du secteur privé.

Acquittement des honoraires professionnels de l'ergothérapeute du secteur privé : les honoraires professionnels pour services rendus seront remboursés au propriétaire à même l'aide financière qui est versée à la fin des travaux, sur réception de l'ensemble des factures. Si la personne handicapée n'est pas le propriétaire, elle devra prendre entente avec celui-ci pour qu'il assume le paiement des honoraires de l'ergothérapeute à même le montant reçu. Le coût maximal admissible pour ces honoraires est de 2 000 \$.

Si la personne handicapée met fin à la démarche avant le traitement complet du dossier, les honoraires de l'ergothérapeute du secteur privé seront entièrement à la charge de la personne handicapée.

Cependant, lors du décès de la personne admissible, ces honoraires sont remboursables en fonction du nombre d'heures, sur présentation d'une facture, si le dossier est à l'étape « engagé ».

De même, les honoraires de l'ergothérapeute ne sont pas remboursés s'il se désiste.

Le partenaire ou l'agence de livraison, le cas échéant, ne peut offrir un des services professionnels rémunérés décrits ci-dessus pour un projet d'adaptation de domicile qu'il traite ou aura à traiter.

La détermination du coût reconnu

Cette section fait référence aux formulaires *Devis détaillé*, *Devis sommaire* et *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement*.

Dans le cas d'un propriétaire-occupant

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites de la subvention maximale pouvant être accordée selon les modalités du PAD) :

- le montant autorisé par le partenaire, établi à partir de la liste de prix;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le choix final de l'entrepreneur revient toujours au propriétaire. Il devra déboursier la différence entre le montant autorisé et celui du montant facturé, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un propriétaire-bailleur

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites de la subvention maximale pouvant être accordée selon les modalités du PAD) :

- le montant autorisé par le partenaire, établi à partir des soumissions obtenues du propriétaire;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le propriétaire-bailleur est tenu de présenter au moins deux soumissions. Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

La SHQ peut, dans le cas de certaines interventions, définir l'envergure des travaux, les dimensions d'un aménagement ou les coûts maximaux reconnus dans le cadre du programme (exemples : achat d'une plaque chauffante ou d'un four encastré, installation d'une clôture, superficie d'un agrandissement).

Dans le cas de travaux comportant l'installation d'un ou de plusieurs équipements spécialisés (appareil élévateur, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique), le propriétaire doit obtenir deux soumissions distinctes pour chaque équipement spécialisé à installer.

Lorsqu'une seule soumission est présentée par le propriétaire, il doit être avisé que la détermination du coût reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites de la subvention maximale pouvant être accordée selon les modalités du PAD) :

- le montant autorisé par le partenaire, établi à partir de la liste de prix;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le choix final de l'entrepreneur revient toujours au propriétaire. S'il ne s'agit pas de l'entrepreneur ayant fourni la plus basse soumission, le propriétaire devra déboursier la différence entre le prix facturé et le montant autorisé.

Dans le cas où une personne handicapée est hébergée dans un logement sans payer de loyer, le propriétaire est tout de même considéré comme un propriétaire-bailleur.

Dans tous les cas (propriétaire-bailleur et propriétaire-occupant)

- La soumission, lorsqu'elle est requise, et la facture doivent comprendre le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les taxes lorsqu'elles sont applicables.
- Seul le coût des matériaux neufs et de qualité standard, fournis par un entrepreneur, peut être comptabilisé dans les coûts reconnus.

LE PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION

Le propriétaire peut opter pour une solution d'adaptation différente de la solution fonctionnelle à moindre coût que l'inspecteur et l'ergothérapeute préconisent, dans la mesure où elle s'avère tout aussi fonctionnelle et sécuritaire (ce qui sera validé par l'ergothérapeute) et conforme aux normes (ce qui sera validé par l'inspecteur), et dans la mesure où il en assume les coûts supplémentaires. De plus, il doit être avisé que toute demande future sera traitée en fonction de la solution la plus économique qui aurait normalement été retenue, en particulier s'il est question d'un équipement spécialisé.

Le projet personnel d'adaptation peut être accepté seulement s'il s'agit d'interventions admissibles en vertu des normes et des modalités du programme. Par exemple, pour les résidences privées pour aînés (RPA), le PAD ne reconnaît pas le coût d'une rampe d'accès si le propriétaire choisit d'installer une plate-forme élévatrice, car l'installation d'un appareil élévateur n'est pas admissible dans une RPA.

Les éléments suivants doivent être pris en considération pour ces dossiers :

- Les plans et devis pour soumission doivent être faits à partir de la solution fonctionnelle à moindre coût préconisée par les intervenants;

Lorsque la solution implique des équipements spécialisés, le coût des réparations et du remplacement sont à prendre en compte dans l'évaluation des coûts.

Rappel : La SHQ considère que la rampe d'accès et la relocalisation des pièces essentielles à un niveau accessible sont des solutions à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice, en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement de cette dernière.

- Il appartient au propriétaire de présenter sa solution de façon suffisamment claire pour en permettre l'analyse et d'élaborer son propre devis, le cas échéant;
- L'inspecteur et l'ergothérapeute doivent approuver le plan et le devis (faits par un professionnel si l'inspecteur le juge nécessaire) du projet personnel d'adaptation.

Les plans et devis de la solution fonctionnelle à moindre coût préconisée par les intervenants et ceux du projet personnel d'adaptation du propriétaire doivent se retrouver au dossier. Même s'il s'agit du projet personnel du propriétaire, seuls les travaux en lien avec l'adaptation du domicile doivent se retrouver sur la facture de l'entrepreneur à la fin des travaux. Si le propriétaire désire inclure d'autres travaux à son projet personnel d'adaptation, ceux-ci doivent faire l'objet d'ententes et de documents distincts.

Le **coût reconnu** des travaux correspond au moins élevé des montants suivants, même s'il s'agit d'un propriétaire-bailleur :

- Le montant autorisé par le partenaire, établi à partir de la liste de prix pour la solution fonctionnelle à moindre coût;
- Le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux pour le projet personnel d'adaptation réalisé.

Le projet personnel d'adaptation avec équipements spécialisés

Lorsque le propriétaire opte pour une solution d'adaptation différente de la solution fonctionnelle à moindre coût préconisée par les intervenants, et que cette option inclut des équipements spécialisés, le formulaire [Projet personnel d'adaptation](#), disponible sur la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans le site Web de la SHQ, doit être rempli et signé par le propriétaire avant l'engagement du dossier, puis transmis à la SHQ lors du paiement final.

Afin d'être admissibles à une aide financière du PAD, les équipements spécialisés souhaités par le propriétaire doivent être jugés conformes par l'inspecteur, de même que fonctionnels et sécuritaires par l'ergothérapeute, en plus de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne handicapée.

Situation A

La solution du propriétaire inclut un ou plusieurs **équipements spécialisés** répondant à un **besoin non ciblé** par l'ergothérapeute :

- La SHQ ne contribue pas financièrement aux travaux liés aux équipements souhaités par le propriétaire;
- Les équipements installés ne seront pas reconnus aux volets III – Réparation d'équipements spécialisés et II – Remplacement d'équipements spécialisés.

Exemples :

- Le propriétaire choisit d'installer un ouvre-porte électrique alors que l'ergothérapeute ne recommande pas son utilisation, car la personne obtient l'assistance d'un aidant;
- Le propriétaire choisit d'installer un lève-personne sur rail, alors que l'ergothérapeute ne recommande pas son utilisation, car un banc de transfert, par exemple, répond au besoin.

Situation B

La solution du propriétaire **permet de répondre aux besoins ciblés** par l'ergothérapeute, mais :

1. elle inclut **un ou plusieurs équipements spécialisés alors que la solution proposée par les intervenants n'en prévoit pas;**

ou

2. elle inclut un **appareil élévateur** pour l'accès au domicile **alors que la solution proposée par les intervenants prévoit l'installation d'une rampe d'accès;**

- Le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle à moindre coût reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire;
- Les équipements installés ne seront pas reconnus aux volets III – Réparation d'équipements spécialisés et II – Remplacement d'équipements spécialisés.

Exemple :

- Le propriétaire choisit d'installer un fauteuil élévateur d'escalier pour se rendre à l'étage où se trouve la chambre à coucher de la personne handicapée, alors que la solution recommandée par les intervenants est de relocaliser les pièces essentielles au même niveau. La solution du propriétaire est jugée fonctionnelle, durable et sécuritaire par l'ergothérapeute.

Situation C

La solution du propriétaire inclut un ou plusieurs équipements spécialisés différents ou plus coûteux que ceux de la solution proposée par les intervenants (à l'exclusion de la rampe d'accès : voir situation B) :

- Le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle à moindre coût reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire;
- Les équipements installés pourront être reconnus aux volets III – Réparation d'équipements spécialisés et II – Remplacement d'équipements spécialisés en fonction de la solution qui avait été proposée par les intervenants.

La SHQ déterminera les réparations qui pourront être subventionnées par le programme lorsqu'une facture lui sera soumise. En ce qui concerne le remplacement, il sera évalué en fonction de la solution fonctionnelle à moindre coût préconisée par les intervenants.

Exemple :

- La solution à moindre coût recommandée par les intervenants est une plate-forme élévatrice à gaine non fermée deux niveaux, alors que le propriétaire choisit d'installer une plate-forme élévatrice à gaine fermée trois niveaux :
 - le montant de l'aide financière accordée sera celui pour une plate-forme élévatrice à gaine non fermée deux niveaux;
 - deux niveaux seront admissibles au volet III – Réparation d'équipements spécialisés;
 - pour le volet II – Remplacement d'équipements spécialisés, le montant de l'aide financière accordée sera celui pour une plate-forme élévatrice à gaine non fermée deux niveaux.

L'AIDE FINANCIÈRE

Le calcul de l'aide financière est présenté dans les formulaires [Demande d'aide – Propriétaire-occupant](#) et [Demande d'aide – Propriétaire-bailleur](#).

L'aide financière accordée correspond au coût reconnu pour la réalisation des travaux d'adaptation de domicile admissibles déterminés par le partenaire, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu dans le programme. L'aide financière maximale de base est de 16 000 \$ par personne admissible. Lorsque l'aide financière accordée par l'entremise du PAD ne couvre pas l'ensemble des frais que représentent les travaux d'adaptation, le propriétaire doit déboursier la différence.

Le PAD s'adresse à toute personne handicapée admissible, sans égard au revenu du ménage dont elle fait partie. Toutefois, les ménages à faible revenu (revenu égal ou inférieur au niveau de revenu applicable (NRA)) peuvent recevoir une aide financière plus importante pour l'adaptation de leur domicile. Lorsqu'une personne handicapée déclare, dans sa demande d'aide pour une adaptation de domicile, faire partie d'un ménage à faible revenu, des preuves doivent être jointes à sa demande.

L'aide additionnelle

Dans des cas particuliers, le partenaire peut verser à la personne admissible une somme additionnelle maximale de 7 000 \$ qui s'ajoutera à l'aide maximale de base de 16 000 \$.

Cette aide, désignée sous le nom d'« aide additionnelle », peut être accordée si au moins l'un des critères suivants est rempli :

- La personne admissible fait partie d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au NRA;

ou

- La personne admissible a déjà bénéficié du programme et elle fait une nouvelle demande d'aide pour un même domicile à l'intérieur d'un délai de cinq ans, en raison de l'évolution de sa situation ayant entraîné un nouveau besoin d'adaptation;

ou

- Il y a **nécessité** de procéder à l'agrandissement (agrandissement de la superficie totale du bâtiment) du domicile afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible;

ou

- Il y a **nécessité** d'installer trois équipements spécialisés afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible. Les équipements admissibles sont : une plate-forme élévatrice à gaine fermée, une plate-forme élévatrice à gaine non fermée, une plate-forme d'escalier à trajectoire oblique, un fauteuil élévateur d'escalier, un lève-personne sur rail et un ouvre-porte électrique. À noter qu'il ne doit pas obligatoirement s'agir de trois équipements différents, sauf dans le cas d'un ouvre-porte électrique, qui ne peut être pris en compte qu'une seule fois dans le calcul des trois équipements spécialisés à installer.

Dans le cas d'un agrandissement, la notion de nécessité est importante. Ce critère ne peut être invoqué si l'agrandissement est basé essentiellement sur le choix du propriétaire, s'il ne fait pas partie d'une solution à moindre coût ou s'il n'est pas jugé nécessaire par les professionnels.

Pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au NRA, le formulaire [Attestation de déclaration de revenus](#), disponible dans la [page Formulaires et bons de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, doit être rempli.

La procédure à suivre pour calculer le revenu du ménage est expliquée à la section « Les revenus », page [10](#). Le ménage à faible revenu qui refuse de fournir les pièces justificatives requises ne peut recevoir l'aide additionnelle ni l'aide supplémentaire.

L'aide supplémentaire

Lorsqu'il y a nécessité d'installer un équipement spécialisé pour répondre aux besoins d'une personne admissible qui fait partie d'un ménage à faible revenu, le partenaire peut accorder une aide qui s'ajoutera au montant maximal de base de 16 000 \$ et à l'aide additionnelle prévue pour des cas particuliers. La somme accordée dans de telles situations peut aller jusqu'à 10 000 \$ par personne admissible.

Cette aide, désignée sous le nom d'« aide supplémentaire », peut être accordée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La personne admissible fait partie d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au NRA.

et

- Il y a **nécessité** d'installer un appareil élévateur pour personne handicapée (plate-forme élévatrice à gaine fermée, plate-forme élévatrice à gaine non fermée, plate-forme d'escalier ou fauteuil élévateur d'escalier) ou un lève-personne sur rail afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible.

Les situations particulières

Le calcul de l'aide financière lorsque plusieurs personnes sont admissibles

Dans le cas où la condition de plusieurs personnes admissibles occupant le même domicile exige que les mêmes travaux soient exécutés, le coût de ces derniers est partagé. L'aide financière est alors calculée en fonction des frais attribuables à chacune des personnes. De même, l'aide financière qui est accordée à une personne ne peut être utilisée pour des travaux qui ne lui sont pas destinés.

Les tableaux [Répartition des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile](#) (à remplir par l'ergothérapeute) et [Répartition du coût des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile](#) (à remplir par le partenaire) facilitent la répartition des travaux et le partage des coûts.

Les frais de déménagement

Le montant reconnu sera confirmé uniquement lorsque le partenaire délivrera le certificat d'admissibilité et ne sera remboursable qu'une fois les travaux terminés, car ces derniers ont priorité.

Les frais liés aux dérogations mineures

Les frais exigibles liés aux dérogations mineures ne sont pas admissibles au programme.

Le cumul des subventions à l'intérieur d'un délai de cinq ans

Dans le cas d'une réinscription au programme pour l'exécution de travaux d'adaptation au **même domicile**, l'aide financière accordée, ajoutée à celle qui a déjà été versée au bénéfice de la personne handicapée pour une adaptation de domicile au cours des cinq dernières années, ne peut excéder le montant maximal reconnu par le programme.

Ce montant peut être connu en consultant le partenaire municipal. Si la somme accordée lors du traitement de la demande antérieure a servi à répondre aux besoins de plusieurs personnes admissibles, il ne faudra prendre en compte que la part reconnue pour la personne réinscrite.

Dans le cas d'une nouvelle inscription au programme pour l'adaptation d'un **autre domicile** admissible dans un délai inférieur à cinq ans, lui aussi reconnu admissible, l'aide déjà versée ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide financière.

Les modalités de versement

La demande d'aide doit être faite par le propriétaire du domicile à adapter ou par son représentant dûment autorisé. L'aide financière prévue par le programme sera versée à ce propriétaire.

Après l'analyse complète et l'approbation du dossier, le partenaire délivre un certificat d'admissibilité. Ce document confirme l'aide financière maximale que le partenaire versera au propriétaire lorsque les travaux auront été exécutés. Il autorise également le début des travaux.

Le partenaire verse l'aide financière à la fin des travaux, après avoir approuvé les travaux et rempli le [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#).

Le partenaire peut verser une partie de l'aide financière avant la fin des travaux (paiement intermédiaire) si le propriétaire les interrompt pour une période indéterminée pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'ils doivent être échelonnés sur plusieurs semaines compte tenu de leur nature. La somme versée ne peut alors dépasser le coût reconnu des travaux exécutés par l'entrepreneur et acceptés par le partenaire.

Le versement intermédiaire ne doit pas être égal au montant total de l'aide financière. Il doit être au prorata des travaux réalisés en fonction des divisions.

Le partenaire ne peut toutefois réclamer le solde de la contribution à la gestion des programmes (CGP) qu'une fois le paiement final fait pour l'ensemble des travaux prévus dans le dossier.

Au moment de verser l'aide financière, le partenaire peut émettre un chèque conjoint au nom du propriétaire et d'un tiers qui finance ou exécute les travaux d'adaptation, par exemple une institution financière ou un entrepreneur. Le propriétaire doit toutefois autoriser le paiement conjoint en signant le formulaire [Demande de paiement conjoint](#).

Il peut y avoir plus d'une demande de paiement conjoint si plus d'un entrepreneur a exécuté des travaux. Un formulaire [Demande de paiement conjoint](#) doit alors être rempli pour chacun des entrepreneurs.

Le partenaire peut annuler son engagement à verser l'aide financière si les travaux d'adaptation de domicile n'ont pas été exécutés dans les douze mois suivant la délivrance du certificat d'admissibilité.

Le partenaire peut refuser de verser une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète, ou qui rendrait le versement de l'aide irrégulier.

La personne qui a fait une fausse déclaration ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par le partenaire d'une aide financière à laquelle le propriétaire ou la personne admissible n'avait pas droit doit rembourser au partenaire ou à la SHQ la somme équivalant à cette aide financière. Toute déclaration ou tout renseignement erronés ainsi que toute information manifestement incomplète constituent une fausse déclaration.

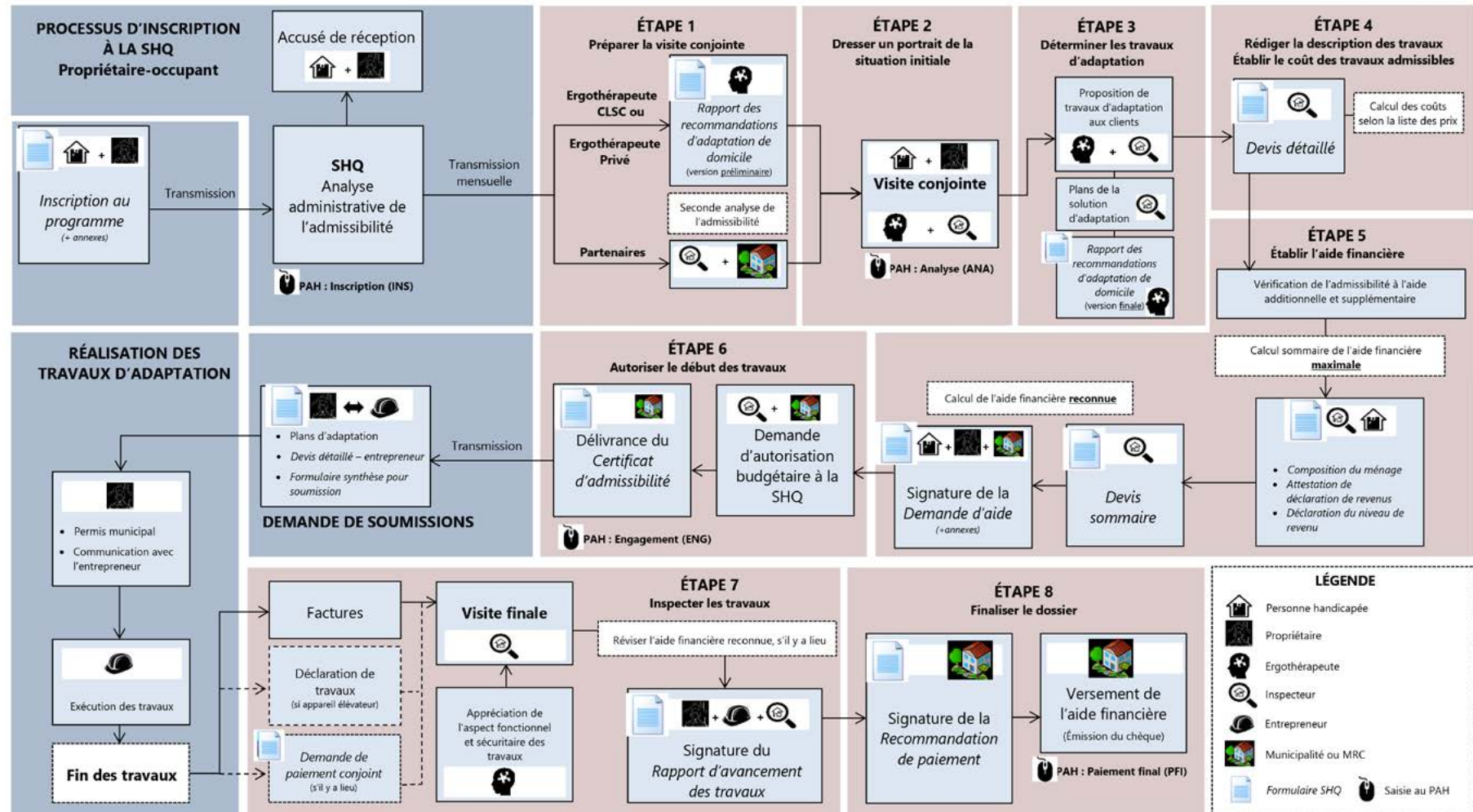
La production du relevé 27

Pour répondre à une exigence de Revenu Québec, la SHQ a la responsabilité de produire et d'expédier un relevé 27 aux propriétaires qui ont reçu une aide financière. Ce relevé est produit une fois l'an, avant la fin du mois de février.

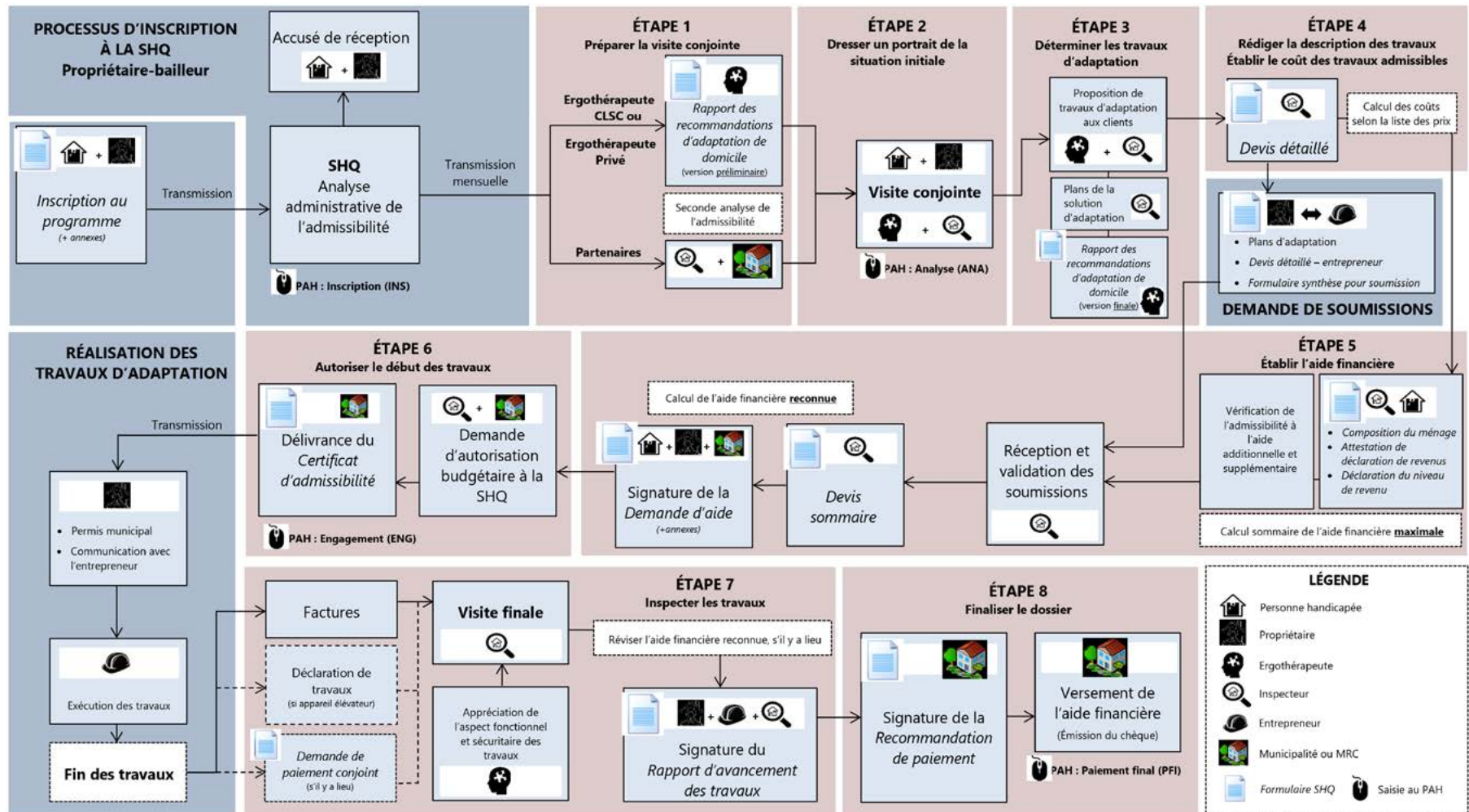
La collaboration du partenaire est essentielle pour que les données pertinentes soient validées et saisies dans l'application PAH, et ce, AVANT le versement de l'aide financière.

LES ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UN DOSSIER – ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

La situation propriétaire-occupant



La situation propriétaire-bailleur



L'inscription des demandes

La personne handicapée ou le propriétaire qui veut obtenir une aide financière pour l'exécution de travaux d'adaptation de domicile doit s'adresser au centre local de services communautaires (CLSC) de sa région ou à la SHQ.

Le formulaire *Inscription au Programme d'adaptation de domicile* rempli et signé par la personne handicapée et par le propriétaire de l'immeuble visé doit être retourné à la SHQ avec les pièces justificatives nécessaires pour établir son admissibilité. La partie « annexe » du formulaire doit être remplie pour toute personne additionnelle lorsque plusieurs personnes handicapées habitent un même domicile ou logent dans des chambres faisant l'objet d'un même dossier.

Lorsqu'elle reçoit le formulaire d'inscription, la SHQ procède à l'examen de la demande en fonction des renseignements fournis et de ceux déjà connus.

Si la personne handicapée est hébergée dans une RTF ou dans une RPA, le propriétaire du domicile doit fournir, au moment de l'inscription, les documents permettant de déterminer l'admissibilité du bâtiment au programme.

La SHQ envoie un accusé de réception à la personne handicapée et au propriétaire de l'immeuble et saisit l'information nécessaire dans l'application PAH. Dans le cas d'une RTF ou d'une RPA, l'accusé de réception n'est envoyé qu'au propriétaire.

La SHQ achemine par la suite aux partenaires et aux CLSC concernés les inscriptions admissibles pour traitement. Normalement, les partenaires et les CLSC traitent les demandes selon l'ordre chronologique de réception, à moins qu'une demande réponde à l'un des critères de traitement prioritaire (voir « Le traitement prioritaire d'une demande », page [60](#)).

Avant de commencer à traiter un dossier, le partenaire (l'inspecteur) doit s'assurer qu'il a reçu le mandat de la SHQ. Par conséquent, il doit d'abord vérifier si le dossier est inscrit dans l'application PAH.

La personne handicapée admissible peut choisir de demander les services d'un ergothérapeute du secteur privé pour le traitement de son dossier. L'information sur cette démarche est fournie à la personne handicapée avec l'accusé de réception.

Après s'être informée du délai de prise en charge auprès de son CLSC, elle devra aviser celui-ci de sa décision de s'adresser au privé, s'il y a lieu. Les coûts des honoraires sont alors déduits du montant auquel elle a droit pour la réalisation des travaux d'adaptation de domicile.

C'est l'ergothérapeute du secteur privé qui communique avec le partenaire pour planifier la visite conjointe.

Lorsque la personne handicapée ou, le cas échéant, le propriétaire du domicile où elle réside est une personne autochtone vivant en dehors d'une réserve, l'inscription au programme peut être transmise à la Corporation Waskahegen ou à la municipalité ou la MRC où elle habite, selon son choix.

Le changement d'option

Il est possible pour une personne de faire un changement d'option aux conditions suivantes :

- Le demandeur peut être la personne handicapée admissible ou son représentant ou son propriétaire;
- La signature du formulaire [Changement d'option](#) est obligatoire;
- Un seul changement d'option est permis avant la délivrance du certificat d'admissibilité. Si un deuxième changement d'option est demandé, la personne devra refaire une demande d'inscription;
- Aucun changement d'option n'est possible après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après cette étape, la personne devra refaire une demande d'inscription;
- Le changement d'option doit être saisi dans l'application PAH par le partenaire ou la SHQ, le cas échéant.

L'annulation de la demande

Si la démarche prend fin avant le traitement complet du dossier, le partenaire doit annuler la demande. Il doit alors :

- si possible, faire remplir le formulaire [Annulation de la demande](#) par la personne handicapée ou par son propriétaire;
- si ce n'est pas possible, signifier l'annulation du dossier, par lettre ou par courriel, à la personne handicapée ou à son propriétaire;
- saisir l'annulation ainsi que les raisons la motivant dans le système PAH.

Les intervenants du milieu doivent mutuellement se tenir informés d'une annulation de dossier.

Si un déménagement s'avère la solution à moindre coût préconisée par les intervenants et acceptée par la personne handicapée, cette dernière doit signer le formulaire [Annulation de la demande](#) pour le dossier en cours et se réinscrire au programme en remplissant un nouveau formulaire d'inscription. Le partenaire devra informer la SHQ de cette situation.

Les honoraires professionnels (payés à l'ergothérapeute du secteur privé ou à des spécialistes en architecture) ne sont pas remboursables lors de l'annulation d'une demande, sauf exception (voir la section « Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière », page 49).

Le traitement prioritaire d'une demande

L'ergothérapeute peut, en se référant aux critères énumérés ci-dessous, reconnaître l'importance d'intervenir de façon prioritaire. Il doit consigner dans le formulaire [Demande de traitement prioritaire](#) la justification du traitement prioritaire et en aviser le partenaire; une ligne est également prévue à cet effet dans le formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#). Les critères de traitement prioritaire reconnus par la SHQ sont les suivants :

- La personne handicapée vit seule et l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- la personne handicapée doit exercer une activité jugée essentielle à l'extérieur de son domicile plusieurs fois par semaine : poursuivre des études sur une base régulière, occuper un emploi rémunéré ou encore recevoir des soins médicaux essentiels à sa survie (par exemple, des traitements d'hémodialyse). De plus, l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- la personne handicapée éprouve des difficultés majeures lors des transferts (par exemple, entre son fauteuil roulant et son lit) qui ne peuvent être compensées par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine). De plus, l'intégrité physique de la personne aidée ou de son aidant est sérieusement menacée;

L'ergothérapeute doit fournir des précisions sur l'état de santé précaire qui justifie la demande de traitement prioritaire

- la personne handicapée a une courte espérance de vie (pronostic sombre et évolution rapide, moins de cinq ans);

Dans ce cas, les solutions n'ont plus pour objectif d'accroître l'autonomie de la personne, mais plutôt de faciliter les soins donnés par les aidants et le maintien à domicile par des solutions de compromis. Voir les précisions apportées ci-après en ce qui a trait à la définition d'une courte espérance de vie et à celle d'une solution de compromis de même qu'aux travaux admissibles et non admissibles dans cette situation.

- un mandat de remplacement (volet II) délivré par la SHQ précise que la demande doit être traitée en priorité.

La courte espérance de vie et les solutions de compromis

Courte espérance de vie (définition)

Une courte espérance de vie est un pronostic de vie de **moins de cinq ans** en raison de l'évolution de la condition de la personne handicapée atteinte d'une maladie connue pour être associée à une courte espérance de vie (ex. : la sclérose latérale amyotrophique). Cette personne est admissible à un traitement prioritaire. Les travaux admissibles dans ce contexte sont limités à ceux décrits à la section ci-dessous.

Si une personne a une maladie connue pour être associée à une courte espérance de vie, mais qu'une lettre du médecin traitant ou du spécialiste (ex. : neurologue) confirme que l'espérance de vie de cette personne est de plus de 5 ans, le dossier sera traité comme un dossier régulier – le traitement prioritaire ne pourra pas s'appliquer.

Solutions de compromis (définition)

Par « solutions de compromis », on entend qu'il faut faire des concessions raisonnables dans les recommandations, étant donné la situation temporaire. Les adaptations recommandées, sans être totalement fonctionnelles, doivent demeurer sécuritaires et acceptables. L'envergure des travaux devrait donc être limitée à des adaptations simples et modestes qui demandent le moins d'interventions possible sur la structure du domicile. L'installation d'équipements spécialisés (lève-personne sur rail et plate-forme élévatrice à gaine non fermée) ne devrait être envisagée qu'en dernier recours.

Exemples :

- Prioriser l'hygiène au lit au lieu de faire des travaux à la salle de bain;
- Effectuer un transfert sur une chaise d'aisance avec un lève-personne sur roues, à la chambre, au lieu d'installer un lève-personne sur rail dans la salle de bain pour l'utilisation de la toilette.

Les travaux admissibles en cas de courte espérance de vie :

- Réaménager les pièces essentielles au même niveau, modifier la fonction de certaines pièces vu la situation temporaire (ex. : changer la fonction du salon pour celle de chambre à coucher);
- Privilégier des aides techniques mobiles fournies par le CLSC, qui sont facilement récupérables, au lieu d'équipements fixes (ex. : banc de bain au lieu d'une douche sans seuil, lève-personne sur roues au lieu d'un lève-personne sur rail, siège de toilette surélevé au lieu d'un remplacement de la toilette);

- Privilégier l'aménagement d'une rampe d'accès au lieu de l'installation d'un appareil élévateur. Dans le cas où l'installation d'une rampe d'accès est jugée impossible par le partenaire et l'ergothérapeute et où une plateforme élévatrice à gaine non fermée doit être installée, opter pour une plate-forme élévatrice à gaine non fermée récupérée, si possible;
- Dans la salle de bain : envisager l'agrandissement des cadres de porte, l'installation de barres d'appui, le dégagement sous le comptoir, la modification de comptoirs (ex. : couper le coin pour faciliter le passage). Pour ce qui est de l'hygiène au bain ou à la douche, vérifier avec le partenaire l'option qui est à moindre coût (considérant le coût de la réalisation des travaux et des éventuelles réparations) **ET** qui ne nécessite pas un réaménagement complet et majeur de la salle de bain (voir les travaux non admissibles présentés ci-dessous).

Les travaux non admissibles en cas de courte espérance de vie :

- ouvre-porte électrique;
- plate-forme élévatrice à gaine fermée;
- plate-forme d'escalier à trajectoire oblique;
- fauteuil élévateur d'escalier;
- agrandissement ou réaménagement important;
- adaptation de la cuisine;
- dans la salle de bain : agrandissement, réaménagement complet et majeur (ex. : déplacer l'ensemble ou la majeure partie des commodités afin d'obtenir une aire de giration suffisante). Opter plutôt pour des solutions de compromis.

L'information préliminaire à fournir au propriétaire

Le partenaire doit fournir au propriétaire et à la personne handicapée, le cas échéant, les éléments d'information suivants :

- Les travaux ne doivent pas débuter avant que le certificat d'admissibilité soit délivré;
- Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur :
 - possédant la licence appropriée de la RBQ;
 - possédant des numéros de taxes valides;
 - qui n'est pas inscrit au RENA.
- Le choix de l'entrepreneur incombe au propriétaire.

Afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, le partenaire ne peut en aucun cas suggérer un entrepreneur à un propriétaire ni lui fournir une liste d'entrepreneurs en vue de la réalisation de travaux dans le cadre du programme, et ce, dans l'esprit de l'article 3.1.13 de l'Entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.

- Les matériaux doivent être neufs et au moins de qualité standard. De plus, pour être pris en compte dans le calcul des coûts reconnus, ils doivent être fournis par l'entrepreneur;
- Les travaux doivent être terminés dans les douze mois suivant la date de la délivrance du certificat d'admissibilité;
- L'aide financière est versée par le partenaire à la fin des travaux;
- Les travaux touchant la sécurité et la salubrité des lieux sont obligatoires, mais non couverts par le programme. Ceux-ci peuvent toutefois être exécutés au même moment que les travaux d'adaptation de domicile;
- L'aide financière reconnue pourrait être révisée à la fin des travaux si ceux-ci ne sont pas conformes au devis détaillé.

L'analyse d'un dossier et l'engagement

L'ergothérapeute procède à l'évaluation de la personne handicapée et de sa situation. Il vérifie son admissibilité au programme. Il communique avec l'inspecteur et lui résume les objectifs et les besoins de la personne handicapée, ainsi que les obstacles auxquels elle se bute, en remplissant une version préliminaire du formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#). Il l'avise de sa disponibilité pour la suite de la démarche.

L'inspecteur commence ensuite l'analyse du dossier et communique avec la personne handicapée, le propriétaire et l'ergothérapeute pour planifier la première visite. Comme cette visite doit s'effectuer en compagnie de l'ergothérapeute, elle est appelée « visite conjointe ». L'inspecteur s'assure d'obtenir l'information nécessaire au traitement de la demande. C'est à ce moment qu'il revalide l'admissibilité du bâtiment. L'inspecteur doit informer la personne responsable de la saisie à l'application PAH de la date de la visite conjointe. L'état du dossier passe à l'étape « Analyse ».

Une fois que la visite conjointe est faite et que les solutions d'adaptation sont déterminées, l'ergothérapeute soumet la version finale du formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#) et le remet à l'inspecteur.

Ces recommandations permettent de décrire de façon juste et complète les travaux qui sont nécessaires pour donner un résultat adéquat et qui doivent figurer dans le devis.

L'inspecteur décrit la situation initiale à l'aide de photos et de plans ou de croquis. Les solutions retenues sont illustrées (plans ou croquis), remises à l'ergothérapeute pour approbation, puis présentées à la personne handicapée et au propriétaire. L'inspecteur dresse ensuite la liste des travaux nécessaires en utilisant le formulaire *Devis détaillé*.

Par la suite, le traitement de la demande dépend de la situation qui s'applique : propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur.

Les étapes avant l'engagement d'un dossier – Situation propriétaire-occupant

L'inspecteur détermine, dans une version **à son usage uniquement**, le coût des travaux pour chacun des éléments du devis détaillé en fonction de la liste de prix de la SHQ.

L'inspecteur vérifie l'admissibilité à l'aide additionnelle et supplémentaire en remplissant les formulaires appropriés à la situation (*Composition du ménage* et *Attestation de déclaration de revenus* ou *Déclaration du niveau de revenu*) et effectue le calcul de l'aide financière maximale admissible.

L'inspecteur détermine le coût reconnu des travaux admissibles en remplissant le [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#). Le devis sommaire résume les coûts reconnus par division de travaux. Une copie peut être remise au propriétaire.

Après s'être assuré que le propriétaire a pris connaissance des conditions et exigences du programme, l'inspecteur remplit la [Demande d'aide – Propriétaire-occupant](#), obtient les documents nécessaires et s'assure que le propriétaire donne son accord au projet.

Après avoir signé la demande d'aide, le partenaire effectue une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et délivre le [Certificat d'admissibilité](#); ce document confirme au propriétaire l'aide financière reconnue et l'autorise à commencer les travaux. Il lui remet également une copie de tous les formulaires pertinents et l'informe de la procédure à suivre dans le cas où il serait nécessaire de changer d'entrepreneur ou de modifier les travaux à réaliser (voir section « La révision d'un dossier après la délivrance du certificat d'admissibilité », page 65).

Le partenaire saisit l'évènement financier « Engagement » dans l'application PAH et l'état du dossier passe à l'étape « Engagé ». La date de l'engagement correspond à la date paraissant sur le certificat d'admissibilité.

L'inspecteur remet au propriétaire des exemplaires du devis détaillé ou, s'il y a lieu, une copie du devis type pour appareils élévateurs d'habitation, de même que des exemplaires du [Formulaire synthèse pour soumission](#) en informant le propriétaire de ses responsabilités. Le propriétaire peut ainsi demander des soumissions.

Le partenaire doit s'assurer que le propriétaire prend connaissance de l'information obtenue avec la [Demande d'aide](#). Il doit lui préciser qu'il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les entrepreneurs retenus possèdent les licences RBQ appropriées de même que des numéros de TPS et de TVQ (tous doivent être valides). Le propriétaire doit également s'assurer que l'entrepreneur n'est pas inscrit au RENA. Si les entrepreneurs retenus ne satisfont pas à toutes ces exigences à la fin des travaux, aucune subvention ne pourra être versée.

Les étapes avant l'engagement d'un dossier – Situation propriétaire-bailleur

L'inspecteur remet au propriétaire des exemplaires du devis détaillé (sans aucun prix) ou, s'il y a lieu, du devis type pour appareils élévateurs d'habitation, de même que des exemplaires du [Formulaire synthèse pour soumission](#). Le propriétaire peut ainsi demander des soumissions; un minimum de deux soumissions d'entrepreneurs généraux sont nécessaires.

Dans le cas des dossiers qui prévoient l'installation d'un équipement spécialisé pour laquelle une licence appropriée de la RBQ est exigée, l'inspecteur doit demander au propriétaire d'obtenir un minimum de deux soumissions d'entrepreneurs spécialisés.

Lorsqu'un entrepreneur général possédant les licences appropriées soumissionne pour l'installation des équipements spécialisés prévus, il doit présenter sa soumission de manière à distinguer les travaux généraux de ceux qui sont spécialisés.

L'inspecteur s'assure que chaque [Formulaire synthèse pour soumission](#) est dûment rempli et signé, que le numéro de TVQ y paraît et que l'entrepreneur a apposé ses initiales sur chaque page du devis détaillé. Il détermine le coût reconnu pour les équipements spécialisés et vérifie la conformité des soumissions (voir « La détermination du coût reconnu », page [81](#)).

Il est important que les éléments de chaque soumission soient comparables. De plus, l'inspecteur doit s'assurer que les entrepreneurs retenus possèdent les licences appropriées de même que des numéros de TPS et de TVQ (tous doivent être valides). Il doit également s'assurer que l'entrepreneur n'est pas inscrit au RENA. Il doit conserver un imprimé daté de chacune de ces vérifications (résultats de la recherche) dans son dossier.

L'inspecteur vérifie l'admissibilité à l'aide additionnelle et supplémentaire en remplissant les formulaires appropriés à la situation (*Composition du ménage*, *Attestation de déclaration de revenus* ou *Déclaration du niveau de revenu*) et effectue le calcul de l'aide financière maximale admissible.

L'inspecteur détermine le coût reconnu des travaux admissibles en remplissant le [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#). Le devis sommaire résume les coûts reconnus par division de travaux.

Après s'être assuré que le propriétaire a pris connaissance des conditions et exigences du programme, l'inspecteur remplit la [Demande d'aide – Propriétaire-bailleur](#), obtient les documents nécessaires et s'assure que le propriétaire donne son accord au projet.

Après avoir signé la demande d'aide, le partenaire effectue une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et délivre le [Certificat d'admissibilité](#). Ce document confirme au propriétaire l'aide financière reconnue et l'autorise à commencer les travaux. Il lui remet également une copie de tous les formulaires pertinents et l'informe de la procédure à suivre dans le cas où il serait nécessaire de changer d'entrepreneur ou de modifier les travaux à réaliser (voir « La révision d'un dossier après la délivrance du certificat d'admissibilité », page [65](#)).

Le partenaire saisit l'événement financier « Engagement » dans l'application PAH et l'état du dossier passe à l'étape « Engagé ». La date de l'engagement correspond à la date paraissant sur le certificat d'admissibilité.

Dans les deux situations

Le propriétaire est responsable de son contrat avec l'entrepreneur et des travaux qu'il fait exécuter. Ainsi, il doit s'entendre avec l'entrepreneur sur la date du début des travaux et surveiller le chantier.

Lorsqu'il y a plus d'une personne admissible dans le même domicile, le montant à inscrire sur le certificat d'admissibilité correspond à la somme des montants de l'aide financière reconnue pour chaque personne admissible, selon ce qui a été calculé individuellement dans les formulaires [Demande d'aide](#) et [Demande d'aide \(annexe\)](#).

S'il y a un montant excédentaire non couvert par la subvention, diverses stratégies peuvent être envisagées pour diminuer les coûts, par exemple recourir à un équipement spécialisé récupéré ou encore renoncer à certains travaux.

Toute modification apportée à la solution initialement envisagée doit faire l'objet d'une discussion à laquelle prennent part l'ergothérapeute, l'inspecteur, la personne handicapée et le propriétaire, s'il y a lieu, afin que les répercussions possibles sur les plans fonctionnel, financier et administratif soient prises en compte. Il est primordial de bien expliquer à la personne handicapée et au propriétaire les conséquences d'un choix différent de la solution à moindre coût, et ce, AVANT le début des travaux. Enfin, l'inspecteur et l'ergothérapeute peuvent statuer sur des conditions minimales à respecter pour que les adaptations envisagées soient sécuritaires. En l'absence de telles conditions, la réalisation des travaux prévus dans le dossier sera compromise. Par exemple, si l'accès à certaines pièces était jugé non sécuritaire, des adaptations à ces mêmes pièces seraient refusées.

La révision d'un dossier après la délivrance du certificat d'admissibilité

La révision d'un dossier peut être nécessaire lorsqu'une des situations suivantes se produit une fois l'autorisation donnée :

Changement d'entrepreneur ou de fournisseur d'équipements spécialisés (situation propriétaire-bailleur)

Le partenaire est avisé du changement avant et pendant les travaux

- Obtenir une soumission du nouvel entrepreneur (de deux entrepreneurs, si des équipements spécialisés doivent être installés) et une copie de sa licence et de ses numéros de TVQ et de TPS (tous doivent être valides); vérifier que son nom ne figure pas au RENA;
- Recalculer le coût reconnu des travaux admissibles en fonction de la nouvelle soumission en remplissant un autre [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#);
- Si ce changement a une incidence sur l'aide financière reconnue, réviser la [Demande d'aide – Propriétaire-bailleur](#) en utilisant les espaces réservés à cette fin.
- Si ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et délivrer un [Certificat d'admissibilité](#) révisé.

Le partenaire est avisé du changement à la fin des travaux

- Recalculer le coût reconnu des travaux admissibles en fonction des travaux réalisés et de la facture de l'entrepreneur en révisant le [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) (la facture sera comparée avec le 2^e soumissionnaire);
- Obtenir une copie de la licence du nouvel entrepreneur et ses numéros de TPS et de TVQ (tous doivent être valides); vérifier que son nom ne figure pas au RENA;
- Si ce changement a une incidence sur l'aide financière reconnue, réviser la [Demande d'aide – Propriétaire-bailleur](#) en utilisant les espaces réservés à cette fin;
- Si ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière reconnue, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et réviser le [Certificat d'admissibilité](#) en conséquence.

Travaux non réalisés (situations propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur)

- Comparer les coûts des travaux qui figurent dans le [Devis détaillé](#), pour la portion des travaux réalisés, avec ceux effectivement réalisés et ceux de la facture de l'entrepreneur;
- Réviser le [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) ou le [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#) en utilisant les espaces prévus à cette fin sur chacun des formulaires.

Travaux supplémentaires (propriétaire-bailleur)

Une telle situation peut se présenter à la fin des travaux lorsque l'ergothérapeute juge qu'il est nécessaire, pour la réussite du projet sur les plans de la fonctionnalité et de la sécurité, de procéder à une intervention qui s'ajoute à celles qu'il a recommandées antérieurement.

- Rédiger un addenda au devis détaillé;
- Obtenir un nouveau [Formulaire synthèse pour soumission](#) pour les travaux supplémentaires;
- Réviser le [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) et la [Demande d'aide – Propriétaire-bailleur](#) pour y inclure les travaux supplémentaires admissibles;
- Comme ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et délivrer un [Certificat d'admissibilité](#) révisé.

Travaux supplémentaires (propriétaire-occupant)

Une telle situation peut se présenter à la fin des travaux lorsque l'ergothérapeute juge qu'il est nécessaire, pour la réussite du projet sur les plans de la fonctionnalité et de la sécurité, de procéder à une intervention qui s'ajoute à celles qu'il a recommandées antérieurement.

- Rédiger un addenda au devis détaillé;
- Réviser le calcul des coûts selon la liste de prix, le [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#) et la [Demande d'aide – Propriétaire-occupant](#) pour y inclure les travaux supplémentaires admissibles;
- Recommander au propriétaire d'obtenir une soumission pour les travaux admissibles;
- Comme ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et délivrer un [Certificat d'admissibilité](#) révisé.

Montant de la facture inférieur au montant de l'aide financière reconnue (propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur)

- Réviser le devis sommaire et la demande d'aide appropriés en utilisant les espaces prévus à cette fin dans chacun des formulaires.

À la suite d'une révision, le partenaire doit faire les corrections nécessaires dans l'application PAH, autant dans les informations du dossier que dans les événements financiers.

Le délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent être terminés dans les **douze** mois qui suivent la délivrance du certificat d'admissibilité. Dans le cas où un propriétaire désire prolonger le délai d'exécution des travaux, la procédure varie en fonction du délai demandé :

- Si le délai est de **six mois ou moins** après la date limite d'exécution des travaux (**douze** mois après l'engagement du dossier), le partenaire peut accorder le délai de son propre chef. Le propriétaire doit toutefois motiver, par écrit, les raisons de sa demande et inclure une date de fin des travaux. Le partenaire produit ensuite une lettre confirmant la prolongation du délai en précisant que si les travaux ne sont pas terminés à l'intérieur du délai accordé, le dossier pourrait être annulé sans autre forme d'avis.
- Si le délai demandé **excède six mois** après la date limite d'exécution des travaux, le partenaire doit transmettre la demande écrite du propriétaire à la SHQ pour approbation par le conseiller en gestion. Cette demande doit inclure les raisons du délai et la date de fin des travaux. Dans l'éventualité où la SHQ approuverait la demande, le partenaire devrait produire ensuite une lettre confirmant la prolongation du délai en précisant que si les travaux ne sont pas terminés à l'intérieur du délai accordé, le dossier pourrait être annulé sans autre forme d'avis.

L'inspection des travaux

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur et l'ergothérapeute.

L'ergothérapeute visite les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en fonction de ses recommandations et en fait rapport à l'inspecteur par écrit.

L'inspecteur vérifie sur place les résultats des travaux, les documente à l'aide de photos, vérifie le bon fonctionnement des équipements spécialisés, s'il y a lieu, et remplit le [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#), qui doit être signé par la suite par le propriétaire et les entrepreneurs. Si des ajustements sont jugés nécessaires (par l'ergothérapeute et par l'inspecteur), ceux-ci devront être effectués avant tout versement de l'aide financière.

Les travaux reconnus dans le *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement* doivent correspondre à ceux qui sont inscrits dans le *Devis détaillé* et le *Devis sommaire*. Tout changement doit être noté dans la section « Commentaires du partenaire » du *Rapport d'avancement des travaux* et le dossier doit être révisé (voir section « La révision d'un dossier après la délivrance du certificat d'admissibilité », page [65](#)).

Le paiement

À cette étape, le partenaire signe la recommandation de paiement dans le formulaire [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#) et fait parvenir au propriétaire un chèque correspondant à l'aide financière convenue ou révisée en fonction des constats de l'inspecteur. Il présente également sa réclamation à la SHQ en saisissant dans l'application PAH le montant et la date du paiement final, qui correspond à la date de l'émission du chèque. Il réclame aussi la contribution à la gestion des programmes (CGP).

C'est également à cette étape que sont saisis dans l'application PAH les équipements spécialisés qui seront couverts par les volets II – Remplacement d'équipements spécialisés et III – Réparation d'équipements spécialisés.

Il peut arriver qu'un paiement intermédiaire soit nécessaire. C'est le cas lorsque les travaux intérieurs ont été exécutés, mais que les travaux extérieurs ne pourront l'être avant quelque temps.

Lorsque l'ensemble des travaux sera terminé, une nouvelle vérification des travaux permettra un paiement final qui couvrira alors le montant résiduel admissible et disponible ainsi que le solde de la CGP.

LE CONTENU D'UN DOSSIER

Le dossier est constitué de l'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements ou des encaissements faits par le partenaire, pour retrouver les dates des différents actes administratifs accomplis et pour s'assurer que l'usager respecte les conditions du programme. En principe, il devrait contenir une pièce attestant le respect de chaque exigence du programme.

Plusieurs de ces formulaires sont disponibles dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

La liste suivante indique les formulaires et les autres documents qui doivent se trouver dans un dossier PAD :

- Documents numérisés disponibles dans l'application PAH. Ces documents doivent être imprimés et joints au dossier :
 - formulaire *Inscription au Programme d'adaptation de domicile* (sections A et B et annexe, s'il y a lieu) et tout autre document en appui à l'admissibilité de la demande (ex. : preuve d'occupation future);
 - accusé de réception du formulaire d'inscription;
 - attestation du statut de la ressource d'hébergement et du nombre de places offertes, s'il y a lieu;
 - preuve de certification du MSSS, s'il s'agit d'une RPA, s'il y a lieu.
- Mandat visant à résoudre le problème de l'accès au domicile (Mesure d'accès au domicile : volet IA) et autres documents reliés, s'il y a lieu;
- Formulaire *Changement d'option*, s'il y a lieu;
- Photos et croquis illustrant la situation initiale;
- Formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* (versions préliminaire et finale) et annexes, s'il y a lieu;
- Formulaire *Demande de traitement prioritaire*, s'il y a lieu;
- Plans ou croquis de la solution retenue;

- Validation des plans ou croquis par l'ergothérapeute;
- Formulaire *Projet personnel d'adaptation*, s'il y a lieu;
- Formulaire *Composition du ménage*;
- Formulaire *Demande d'aide – Propriétaire-occupant* ou *Demande d'aide – Propriétaire-bailleur*, selon la situation qui s'applique;
- Formulaire *Demande d'aide (annexe)*, s'il y a lieu;
- Avis d'évaluation ou compte de taxes;
- Formulaire *Attestation du titre de propriété*, s'il y a lieu;
- Formulaire *Attestation de déclaration de revenus* ou formulaire *Déclaration du niveau de revenu*;
- Déclaration de revenus fédérale et, s'il y a lieu, déclaration de revenus provinciale (y compris les relevés et les autres documents);
- Avis de cotisation fédéral et, s'il y a lieu, avis de cotisation provincial;
- Formulaire *Devis détaillé* (copie vierge et copie présentant le calcul des coûts selon la liste de prix);
- Formulaire *Devis détaillé révisé* (copie vierge et copie présentant le calcul révisé des coûts selon la liste de prix), s'il y a lieu;
- Formulaire *Devis type pour appareil élévateur pour personnes handicapées* (copie vierge et copie présentant le calcul des coûts selon la liste de prix), s'il y a lieu;
- Formulaire *Devis sommaire – Propriétaire-occupant* ou *Devis sommaire – Propriétaire-bailleur*, selon la situation qui s'applique;
- Formulaire *Devis sommaire – Propriétaire-occupant révisé* ou *Devis sommaire – Propriétaire-bailleur révisé*, s'il y a lieu;
- Tableau *Répartition des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile*, s'il y a lieu;
- Tableau *Répartition du coût des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile*, s'il y a lieu;
- *Formulaire synthèse pour soumission*, soumissions des entrepreneurs et soumissions des sous-traitants, s'il s'agit d'un dossier propriétaire-bailleur;
- Copie des licences RBQ des entrepreneurs et imprimé daté du Registre des détenteurs de licence RBQ;
- Imprimé daté de la vérification des numéros de TPS et de TVQ;
- Imprimé daté de la vérification de la non-inscription au RENA;
- Procuration, s'il y a lieu;
- Résolution, s'il y a lieu;
- Demande d'autorisation budgétaire à la SHQ;
- Formulaire *Certificat d'admissibilité*;
- Formulaire *Annulation de la demande*, s'il y a lieu;
- Lettre avisant la personne handicapée et le propriétaire de l'annulation du dossier, s'il y a lieu;
- Formulaire *Demande de paiement conjoint*, s'il y a lieu;
- Copie du reçu du permis de construction, s'il y a lieu;
- Photos de la situation finale;

- Notes internes, s'il y a lieu;
- Toute correspondance pertinente avec l'ergothérapeute, la personne handicapée et le propriétaire (ex. : envoi des documents pour soumissions);
- Formulaire *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement* final (et intermédiaire, s'il y a lieu);
- Appréciation des résultats des travaux par l'ergothérapeute;
- Factures originales : entrepreneurs (général et spécialisés) et honoraires professionnels, s'il y a lieu;
- Copie du formulaire *Déclaration de travaux* qui est exigé par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée, s'il y a lieu;
- Preuve que le chèque a été fait au nom du propriétaire (ou au nom du propriétaire et de l'entrepreneur).

Le partenaire doit se doter d'un système de classement lui permettant de s'assurer que chacun des dossiers contient tous les formulaires, documents et pièces justificatives exigés par la SHQ.

Au besoin, durant tout le processus, les conseillers en gestion et les conseillers en adaptation de la SHQ peuvent apporter leur soutien aux partenaires et aux ergothérapeutes.

MESURE D'ACCÈS AU DOMICILE : volet IA



MESURE D'ACCÈS AU DOMICILE : volet IA

La Mesure d'accès au domicile vise à ce que des travaux d'aménagement d'un accès sécuritaire au domicile puissent être réalisés avant même que le dossier de la personne soit pris en charge par un ergothérapeute. L'objectif est de réduire le temps d'attente pour obtenir un accès sans obstacles.

Cette mesure fait en sorte que l'ensemble des travaux d'adaptation effectués dans le cadre d'un PAD peuvent, sous certaines conditions, être réalisés en deux phases :

- phase 1 (volet IA) : Adaptation de l'accès au domicile : intervention de l'ergothérapeute non requise;
- phase 2 (volet I) : Adaptation de l'intérieur du domicile : intervention de l'ergothérapeute obligatoire.

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour la phase 1 de la Mesure d'accès au domicile, l'intervention de l'ergothérapeute n'est pas requise, mais certaines conditions s'appliquent pour qu'une personne y soit admissible; cette dernière doit :

1. Éprouver des difficultés à accéder à son domicile;
2. Être dans un secteur où il y a pénurie d'ergothérapeutes;
3. Posséder un fauteuil roulant (manuel ou motorisé) attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) – une preuve d'attribution est requise³;
4. Obtenir une confirmation d'un aidant quant à sa disponibilité et à sa capacité à aider la personne durant tout le parcours si une des situations suivantes est présente :
 - la solution d'accès est une rampe, mais la personne est incapable de la franchir sans aidant;
 - la solution est une plate-forme élévatrice à gaine non fermée, et ce, peu importe si la personne est en mesure de l'utiliser de façon autonome ou non.

Les personnes non admissibles au PAD ne peuvent se prévaloir de la Mesure d'accès au domicile.

LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Dans un premier temps, la SHQ fait une analyse du formulaire d'inscription PAD afin de cibler les personnes potentiellement admissibles à cette mesure. Un feuillet informatif sur la Mesure d'accès au domicile, accompagné d'un questionnaire, leur est ensuite envoyé. La personne intéressée par cette mesure doit :

1. Remplir le questionnaire prévu à cet effet;
2. Faire remplir la section pour l'aidant si nécessaire;
3. Transmettre le questionnaire à la SHQ accompagné de la preuve d'attribution du fauteuil roulant par la RAMQ.

En se basant sur les informations recueillies, la SHQ confirme l'admissibilité ou non de la personne et l'en avise.

Un mandat pour la réalisation des travaux d'accès au domicile est ensuite transmis au partenaire concerné, qui est responsable de déterminer la meilleure solution parmi les travaux admissibles. Le CLSC du territoire où réside la personne handicapée est avisé, par lettre, qu'un tel mandat a été transmis.

3. Par exemple, une copie du formulaire *Prise de possession du fauteuil roulant*, qui accompagne le carnet *Ce que vous devez savoir sur votre fauteuil roulant*.

La phase 2 (adaptation de l'intérieur du domicile), si nécessaire, débute lorsqu'un ergothérapeute est disponible pour évaluer les besoins de la personne et formuler les recommandations appropriées. Cette phase doit être traitée comme un dossier PAD régulier sans toutefois que la personne handicapée ait besoin de se réinscrire. Les travaux de la phase 2 ne peuvent pas débiter avant que le certificat d'admissibilité pour ces travaux n'ait été délivré.

LES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux qui permettent un parcours sans obstacles depuis le stationnement jusqu'à l'intérieur du domicile et qui sont normalement reconnus par le PAD. Ils se limitent à l'installation d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée et à l'exécution de tous les travaux connexes permettant l'entrée et la sortie sécuritaires du domicile. Rappelons toutefois que l'utilisation de la plate-forme exigera la présence d'un aidant.

Il importe de s'assurer que la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice donne accès à un niveau à partir duquel la personne handicapée pourra circuler à l'intérieur du domicile.

Le choix d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée sera fait en fonction des éléments suivants :

- la capacité de la personne à franchir une rampe d'accès;
- l'espace disponible aux abords du domicile;
- la présence ou non d'un aidant.

1) Rampe d'accès

Les travaux admissibles comprennent tous les travaux relatifs à la construction **d'une rampe d'accès**, notamment :

- la construction, selon les exigences du Code de construction du Québec et du PAD, d'une rampe d'accès ayant une pente maximale de 1:12;
- l'aménagement d'un trottoir permettant l'accès à la rampe d'accès et d'une aire d'embarquement;
- les ajustements au balcon ou à la terrasse incluant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction;
- la modification, l'élargissement ou le remplacement de la porte d'entrée extérieure afin de tenir compte de la largeur d'un fauteuil roulant;
- l'ajout de plans inclinés là où c'est nécessaire;
- les travaux de terrassement;
- tous les autres travaux visant à éliminer ou à amoindrir les barrières architecturales du parcours depuis le stationnement jusqu'à l'intérieur du domicile.

2) Plate-forme élévatrice à gaine non fermée nécessitant la présence d'un aidant

Les travaux admissibles comprennent l'installation d'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée « avec aidant » conforme aux normes en vigueur ainsi que tous les travaux connexes suivants :

- la construction d'une base de béton à l'épreuve des mouvements dus au gel-dégel;
- la construction d'une paroi de sécurité;
- l'aménagement d'un trottoir permettant l'accès à la plate-forme élévatrice à gaine non fermée « avec aidant » et d'une aire d'embarquement;
- les ajustements au balcon ou à la terrasse incluant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction (la section de galerie située vis-à-vis de la plate-forme élévatrice à gaine non fermée « avec aidant » doit également être à l'épreuve des mouvements dus au gel-dégel);

- la distribution électrique et le raccordement au disjoncteur;
- la modification, l'élargissement ou le remplacement de la porte d'entrée extérieure afin de tenir compte de la largeur d'un fauteuil roulant;
- l'ajout de plans inclinés là où c'est nécessaire;
- les travaux de terrassement;
- tous les autres travaux visant à éliminer ou à amoindrir les barrières architecturales du parcours depuis le stationnement jusqu'à l'intérieur du domicile.

3) Travaux non admissibles

- L'installation d'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée ne nécessitant pas la présence d'un aidant;
- L'installation d'une plate-forme élévatrice à gaine fermée;
- L'installation d'une plate-forme d'escalier à trajectoire oblique;
- L'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier;
- L'installation d'un ouvre-porte électrique.

4) Cas particuliers

Toute situation particulière devra être portée à l'attention d'un conseiller en adaptation.

L'AIDE FINANCIÈRE TOTALE

L'aide financière accordée pour la Mesure d'accès au domicile est fixée selon les règles usuelles du PAD. L'aide financière disponible pour la phase 2 (travaux intérieurs), ajoutée à celle qui a déjà été versée au bénéfice de la même personne pour la phase 1, ne pourra pas excéder le montant maximal reconnu par le programme.

LES OPTIONS 2 ET 3



LES OPTIONS 2 ET 3

Les options 2 – Besoins et travaux autodéterminés et 3 – Aide financière rétroactive ne comprennent aucun accompagnement. Une fois la personne inscrite, le choix des travaux s'effectue à partir d'une liste de travaux établie par la SHQ.

[L'information générale sur ces options](#) est disponible sur le site Web de la SHQ.

Les personnes inscrites aux options 2 et 3 devront attendre cinq ans avant de se réinscrire au programme. Pour une réinscription à l'intérieur de cinq ans, voir la section « La réinscription au programme pour un même domicile », page [8](#).

Liste des travaux admissibles – options 2 et 3



Travaux admissibles

1. Dégager l'espace de 34 à 40 po (86 à 101 cm) sous l'évier de la cuisine.

2. Élargir une porte intérieure : nouvelle porte de 34 ou 36 po (86 cm ou 91 cm), élargissement de l'ouverture, réparation du plancher et des murs, finition et quincaillerie, (dont les poignées bec-de-cane).
ou
Charnières à retrait (gain = 1 ½ po ou 3,8 cm).

3. Déplacer une tringle ou une tablette de garde-robe à une hauteur accessible.

4. Élargir une porte extérieure : nouvelle porte de 34 ou 36 po (86 ou 91 cm), élargissement et abaissement de l'ouverture, quincaillerie, plan incliné intérieur et extérieur, réparation et finition.

5. Hausser le pontage d'une galerie pour une surface maximale de 5 pi sur 7 pi (150 cm sur 213 cm) incluant, s'il y a lieu, de légères modifications à la galerie.

11. Dégager l'espace de 34 à 40 pouces (86 à 101 cm) sous le lavabo de la vanité de la salle de bain.

* 10. Installer une barre d'appui :
• standard de 18 à 48 po de longueur (46 à 120 cm).
ou
• en « L » de 24 po sur 36 po (61 cm sur 91 cm).

*9. Construire une douche sans seuil d'environ 60 po sur 40 po (150 cm sur 101 cm) : modification à la structure du plancher, confection de l'enceinte, plomberie brute et robinetterie sur tige coulissante.

*8. Installer une barre d'appui rabattable de type « Optima » ou l'équivalent, incluant un ancrage pour charge importante. Installation, réparation et finition comprises.

7. Abaisser ou déplacer un interrupteur, une prise ou un thermostat. Filage, réparation et finition inclus.

*6. Construire une rampe d'accès avec une pente de 1:12 (1 po de dénivellation = 12 po de rampe), en bois traité ou autres matériaux de votre choix, incluant les garde-corps, la bordure de roue, le ou les paliers de virage et de légères modifications à la galerie pour accueillir la rampe d'accès et les mains courantes.

* Travaux admissibles pour un domicile à construire

Septembre 2018
PAD-travaux-Op2-3-PB

Liste des travaux admissibles – options 2 et 3 : ressource de type familiale et résidence privée pour aînés



Travaux admissibles

Travaux admissibles dans une salle de bain (une seule par domicile)

1. Hausser le pontage d'une galerie pour une surface maximale de 5 pi sur 7 pi (150 cm sur 213 cm) incluant, s'il y a lieu, de légères modifications à la galerie.

* Travaux admissibles pour un domicile à construire

*** 2.** Construire une rampe d'accès avec une pente de 1:12 (12 pouces de rampe pour chaque pouce de dénivellation) en bois traité ou autres matériaux de votre choix, incluant les garde-corps, la bordure de roue, le ou les paliers de virage et de légères modifications à la galerie pour accueillir la rampe d'accès ainsi que les mains courantes.

8. Dégager l'espace de 34 à 40 po (86 à 101 cm) sous le lavabo de la vanité de la salle de bain.

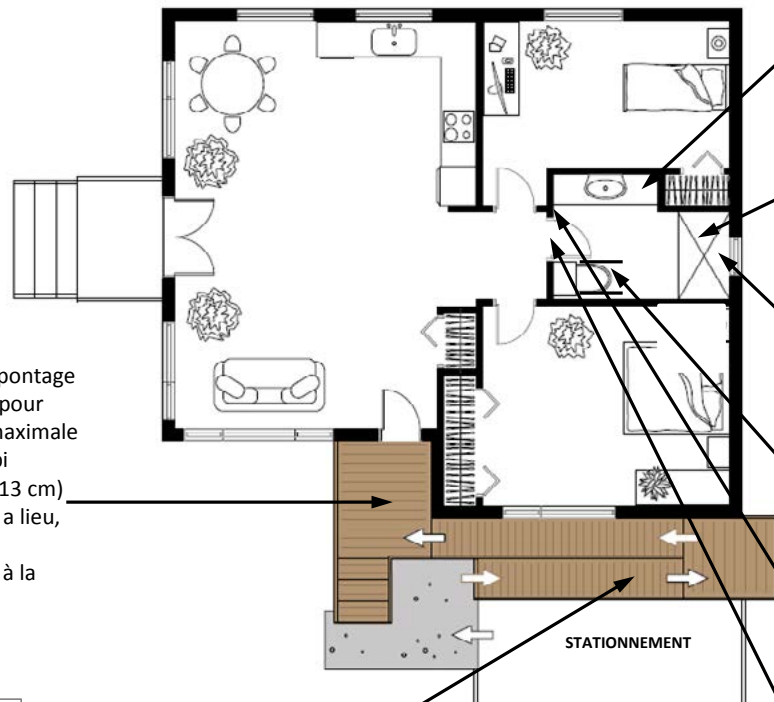
***7.** Installer une barre d'appui :
• standard de 18 à 48 po de longueur (46 à 120 cm).
ou
• en « L » de 24 po sur 36 po (61 cm sur 91 cm).

***6.** Construire une douche sans seuil d'environ 60 po sur 40 po (150 cm sur 101 cm) : modification à la structure du plancher, confection de l'enceinte, plomberie brute et robinetterie sur tige coulissante.

***5.** Installer une barre d'appui rabattable de type « Optima » ou l'équivalent, incluant un ancrage pour charge importante. Installation, réparation et finition comprises.

4. Abaisser ou déplacer un interrupteur, une prise ou un thermostat. Filage, réparation et finition inclus.

3. Élargir une porte intérieure : nouvelle porte de 34 ou 36 po (86 cm ou 91 cm), élargissement de l'ouverture, réparation du plancher et des murs, finition et quincaillerie (dont les poignées bec-de-cane).
ou
Charnières à retrait (gain = 1 ½ po ou 3,8 cm).



VOLET II

REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS



VOLET II – REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS ADMISSIBLES

La SHQ peut autoriser des travaux de remplacement d'équipements spécialisés s'il s'agit d'équipements spécialisés reconnus par la SHQ pour une personne admissible, à savoir :

- des appareils élévateurs pour personnes handicapées;
- des rampes d'accès.

Par ailleurs, les appareils élévateurs installés dans une ressource intermédiaire (RI), une ressource de type familial (RTF) ou une résidence privée pour aînés (RPA) ne sont pas admissibles à un remplacement dans le contexte du PAD.

Un remplacement est admissible si l'équipement spécialisé est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué et s'il s'agit toujours de sa résidence principale.

La SHQ décide habituellement de remplacer un appareil élévateur après avoir analysé l'avis d'un réparateur indiquant que l'équipement est non sécuritaire, non conforme aux normes ou désuet, ou qu'il ne peut être réparé parce que le coût de la réparation est trop élevé par rapport à celui d'un équipement neuf ou parce qu'il n'existe plus de pièces de rechange.

Quant au remplacement de la rampe d'accès, il fait suite à une demande reçue de la personne handicapée ou du propriétaire, à laquelle sont jointes des photographies permettant de constater l'état de l'équipement.

Le remplacement de l'équipement ne doit pas être rendu nécessaire en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre. Il ne doit pas non plus être couvert par une garantie du fabricant ou de l'installateur.

LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE REMPLACEMENT

Lorsqu'un réparateur informe la SHQ qu'un équipement spécialisé admissible au présent volet nécessite d'être remplacé pour les motifs invoqués dans son rapport, la SHQ peut autoriser le remplacement de cet équipement si elle juge ces motifs acceptables.

La SHQ confie alors au partenaire un mandat de remplacement d'équipement (portant un numéro commençant par H-7) et lui transmet les documents nécessaires. Le mandat, qui précise le type d'appareil à remplacer, les coordonnées du propriétaire et celles de la personne handicapée, contient également des notes complémentaires. Il est accompagné des pièces suivantes :

- un document contenant les détails relatifs au mandat de remplacement d'un équipement spécialisé pour personne handicapée;
- le formulaire *Demande d'aide* pour remplacement d'un équipement (prénuméroté);
- le *Guide en ergothérapie pour le remplacement d'un appareil élévateur* et le *Guide en ergothérapie pour le remplacement d'une rampe d'accès*.

Les autres documents nécessaires pour compléter le dossier, tels les devis types, sont disponibles dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

Le partenaire doit remplir son mandat selon la procédure qui est décrite dans ce mandat. **Dans le cas de tous les dossiers dont l'aide financière éventuelle dépasse 33 000 \$**, la SHQ doit avoir donné son autorisation avant qu'un certificat d'admissibilité puisse être délivré.

Pour des raisons de sécurité, les dossiers de remplacement doivent être traités en priorité.

Le CLSC du territoire où réside la personne handicapée est avisé, par lettre, qu'un mandat de remplacement a été transmis au partenaire. L'ergothérapeute doit considérer le remplacement de l'appareil en tenant compte de la situation actuelle de la personne. Ainsi, le nouvel équipement peut ne pas être identique à celui qui était en place auparavant. Le formulaire [Bilan comparatif – nouvelle intervention au même domicile](#) peut aider l'ergothérapeute à formuler ses recommandations.

Lorsqu'un mandat de remplacement est produit par la SHQ, l'ergothérapeute doit toujours évaluer les besoins de la personne handicapée en fonction de ses nouvelles réalités (capacités, aides à la mobilité, pièces essentielles) et des modalités actuelles du programme (ex. : vérifier le nombre de niveaux admissibles).

Il faut également vérifier si la plate-forme élévatrice peut être remplacée par une rampe d'accès, si les pièces essentielles peuvent être réaménagées à un niveau accessible, etc.

L'aide financière

La détermination du coût reconnu

Appareil élévateur non conforme

L'aide financière pour le remplacement d'un appareil élévateur pour personne handicapée **non conforme** aux normes CSA B613-00 et CSA B355-09 correspond au coût reconnu tel que défini ci-dessous, et n'est pas limitée aux plafonds d'aide du PAD.

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission et qui a été autorisé par le partenaire;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le propriétaire est tenu de présenter au moins deux soumissions pour chaque équipement spécialisé à installer. Le [Formulaire synthèse pour soumission](#) doit être joint à chacune d'elles. Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Le choix final de l'entrepreneur revient toujours au propriétaire. S'il ne s'agit pas de l'entrepreneur ayant fourni la plus basse soumission, le propriétaire devra déboursier la différence.

Appareil élévateur conforme et rampe d'accès

L'aide financière versée pour le remplacement d'une rampe d'accès ou d'un appareil élévateur **conforme** aux normes CSA B613-00 et CSA B355-09, mais arrivé au terme de sa vie utile, correspond au coût reconnu selon la situation qui s'applique (propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur) tel que défini ci-dessous et est limitée aux plafonds d'aide du PAD (voir section « L'aide financière », page [86](#)).

Dans le cas d'un propriétaire-occupant

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites de la subvention maximale pouvant être accordée selon les modalités du PAD) :

- le montant autorisé par le partenaire à partir de la liste de prix;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le choix final de l'entrepreneur revient toujours au propriétaire. Il devra déboursier la différence entre le montant autorisé et celui du montant facturé, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un propriétaire-bailleur

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites de la subvention maximale pouvant être accordée selon les modalités du PAD) :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission et qui a été autorisé par le partenaire;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le propriétaire est tenu de présenter au moins deux soumissions pour chaque équipement spécialisé à installer. Le [Formulaire synthèse pour soumission](#) doit être joint à chacune d'elles. Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Lorsqu'une seule soumission est présentée par le propriétaire, il doit être avisé que le coût reconnu sera déterminé tel un cas de propriétaire-occupant (soit à partir de la liste de prix seulement).

Le choix final de l'entrepreneur revient toujours au propriétaire. S'il ne s'agit pas de l'entrepreneur ayant fourni la plus basse soumission, le propriétaire devra déboursier la différence.

Dans tous les cas

Les modalités liées à la section « Les travaux » (voir page [17](#)) s'appliquent.

Situations particulières

Refus de remplacer l'équipement

Lorsque le propriétaire ne veut pas remplacer l'équipement, le partenaire doit lui expédier une lettre lui recommandant de ne plus utiliser l'appareil et de le mettre au rancart. Dans le cas d'un équipement non conforme, certains frais sont admissibles – consulter « La mise au rancart », page [87](#).

La lettre doit également inclure un avis qui précise que si le propriétaire décide malgré tout de conserver l'appareil, il ne sera plus admissible aux volets Remplacement d'équipements spécialisés et Réparation d'équipements spécialisés du PAD et devra en outre assumer les responsabilités découlant de l'utilisation risquée d'un appareil jugé déficient.

Le partenaire doit en aviser la SHQ en lui transmettant une copie de la lettre.

D'autres situations particulières peuvent se présenter et nécessiter la collaboration de la SHQ.

VOLET III

RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS



VOLET III – RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS ADMISSIBLES

La SHQ peut autoriser des travaux de réparation des équipements spécialisés qu'elle a subventionnés en tout ou en partie, incluant les appareils installés dans le contexte des programmes de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ) et de la SAD (accordée dans un projet AccèsLogis Québec) ou qui sont admissibles au programme.

La SHQ administre elle-même le volet III – Réparation d'équipements spécialisés en se référant à la description des équipements que le partenaire saisit dans l'application PAH, une fois les travaux d'adaptation terminés.

Les travaux de réparation sont admissibles si l'équipement spécialisé est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué et s'il s'agit toujours de sa résidence principale. S'il y a un changement d'utilisateur, l'ergothérapeute doit justifier le besoin de la nouvelle personne auprès de la SHQ, qui en évaluera l'admissibilité (voir « Les situations particulières », page [86](#)).

Les équipements suivants sont admissibles au volet III :

- système de communication par interphone jumelé à une gâche électrique;
- appareil élévateur pour personne handicapée;
- lève-personne sur rail;

Le remplacement des toiles pour lève-personnes sur rail est également couvert par le présent volet. L'ergothérapeute doit aviser la SHQ de la nécessité de remplacer une toile et lui fournir une soumission. Un montant maximal peut s'appliquer. Par conséquent, le propriétaire ou la personne handicapée pourrait devoir assumer certains frais. Le formulaire à remplir à cet effet, incluant la procédure, est disponible dans la [page Formulaires et bon de commande de la section PAD](#), dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ. La SHQ fournira un numéro d'autorisation à l'ergothérapeute.

- ouvre-porte électrique (incluant la télécommande, s'il y a lieu);
- ouvre-barrière (incluant la télécommande, s'il y a lieu);
- rampe d'accès.

Équipements dans les ressources de type familial (RTF) et les résidences privées pour aînés (RPA)

Un lève-personne sur rail et une rampe d'accès installés dans le cadre d'un dossier PAD dans une RTF ou une RPA sont admissibles aux volets II – Remplacement d'équipements spécialisés et III – Réparation d'équipements spécialisés.

Les autres équipements installés dans le cadre d'un dossier PAD dans une RTF ou une RPA sont admissibles au volet III jusqu'à la fin de vie utile de l'appareil. Ils ne sont toutefois pas admissibles au volet II.

Équipements dans les ressources intermédiaires (RI)

Les équipements installés dans le cadre d'un dossier PAD dans une RI sont admissibles au volet III – Réparation d'équipements spécialisés tant que la personne pour qui ils ont été installés est présente à ce domicile ou jusqu'à la fin de vie utile de l'appareil, selon la situation qui survient en premier. Aucune demande de reconnaissance pour un nouvel usager ne sera acceptée.

Le prêt d'un équipement par le réparateur (incluant les activités reliées à ce prêt) en attendant la réparation de l'équipement subventionné par le PAD n'est pas admissible.

Lorsqu'il traite le dossier dans le contexte du volet I du PAD, le partenaire doit aviser le propriétaire ou la personne handicapée que l'équipement installé est admissible au volet Réparation d'équipements spécialisés et il doit lui en expliquer les modalités. Toutefois, les réparations ne doivent pas être rendues nécessaires en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre. Elles ne doivent pas non plus être couvertes par une garantie du fabricant ou de l'installateur.

Les rampes d'accès qui ont été subventionnées dans le cadre des options 2 et 3 du PAD sont admissibles à une réparation.

LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉPARATION

Lorsqu'une réparation est nécessaire, la personne handicapée peut formuler elle-même une demande afin que soient exécutés les travaux qui s'imposent. Cependant, si le logement où se trouve l'équipement ne lui appartient pas, elle doit d'abord s'assurer que le propriétaire des lieux consent à sa démarche.

La personne handicapée ou son représentant communique avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ (1 800 463-4315) et l'informe de son besoin en mentionnant son nom, sa date de naissance, son code postal, l'équipement qui doit être réparé et l'entreprise de réparation retenue. La demande est alors transmise à l'équipe du PAD, qui rappelle la personne afin de valider les informations et de lui attribuer un numéro d'autorisation à fournir au réparateur. Lorsque l'intervention est terminée, une personne présente au domicile doit signer le bon de travail ou la facture, où sont détaillés les travaux et leur coût, afin de confirmer que ces travaux ont été réalisés à sa satisfaction. Elle autorise ainsi la SHQ à payer directement le fournisseur du service.

L'aide financière

Le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond au montant que l'entrepreneur a facturé pour l'exécution des travaux et qui a été approuvé par la SHQ.

Les situations particulières

- Lorsque la personne fait réinstaller dans un nouveau domicile un équipement déjà financé pour elle par le PAD, et ce, sans qu'une nouvelle adaptation de domicile soit nécessaire, la justification du besoin par un ergothérapeute, la copie de la facture de la réinstallation et la présentation d'une preuve que l'installation est conforme (par exemple, le formulaire *Déclaration de travaux*, s'il s'agit d'un appareil élévateur) sont exigées pour que d'éventuelles réparations puissent être autorisées. Dans de tels cas, aucune aide financière n'est accordée pour le déménagement de l'appareil et sa réinstallation;

S'il s'agit d'une plate-forme à gaine non fermée, une attestation que la dalle de béton est à l'épreuve des mouvements dus au gel-dégel doit être fournie.

- Dans la situation où une personne admissible emménage dans un domicile où des équipements subventionnés par le PAD sont déjà présents, une recommandation de l'ergothérapeute est nécessaire pour que les équipements en question puissent continuer à être admissibles au service de réparation;
- Dans le contexte du programme AccèsLogis Québec, les équipements installés dans le cadre de la SAD (ouvre-porte électrique installé à la porte du logement qui dessert uniquement le logement, et lève-personne sur rail) sont également admissibles au service de réparation. Les équipements installés dans les espaces communs, dont les aires d'accès, ne sont pas admissibles.

La SHQ peut reconnaître un équipement spécialisé privé (c.-à-d. défrayé personnellement par les propriétaires) pour les réparations dans le cadre du volet III du programme si son installation est certifiée conforme par une déclaration de travaux signée par un installateur détenant les licences appropriées de la RBQ (facture d'installation et déclaration de travaux, s'il y a lieu, à fournir), si l'équipement correspond à une solution fonctionnelle et sécuritaire selon l'évaluation d'un ergothérapeute, en fonction des paramètres du PAD, si l'équipement a moins de 5 ans (preuve à fournir) et s'il est considéré comme en bon état (constat requis par l'entreprise qui en effectue les réparations).

La SHQ se réserve le droit de refuser une demande de reconnaissance si les modalités applicables ne sont pas respectées. De plus, une reconnaissance au volet III – Réparation d'équipements spécialisés n'implique pas nécessairement une reconnaissance au volet II – Remplacement d'équipements spécialisés. Les modalités en vigueur au moment du remplacement s'appliqueront.

La mise au rancart

Certains frais sont admissibles lorsqu'un appareil élévateur n'est plus utilisé ou ne sera pas remplacé, qu'il n'est pas récupérable et que le propriétaire accepte de le mettre au rancart. Les frais admissibles pour la mise au rancart s'appliquent exclusivement aux appareils élévateurs non conformes (fabriqués et installés avant 2005). Dans ce contexte, les travaux visant essentiellement à sécuriser les lieux (et non à les remettre dans leur état d'origine) sont admissibles sur présentation d'une estimation.

Ces travaux sont les suivants :

- pour une plate-forme élévatrice à gaine fermée :
 - l'enlèvement de l'équipement;
 - le verrouillage des portes palières.
- pour une plate-forme à gaine non fermée :
 - l'enlèvement de l'équipement;
 - l'installation d'un panneau de protection temporaire là où se trouvait la barrière palière.
- pour une plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ou un fauteuil élévateur d'escalier :
 - l'enlèvement de l'appareil et du rail manuel.

Une fois que la SHQ a reçu et analysé l'estimation de l'entrepreneur (titulaire de la licence 14.2 de la RBQ), elle attribue un numéro d'autorisation à fournir au réparateur. Lorsque l'intervention est terminée, une personne présente au domicile doit signer le bon de travail ou la facture, où sont détaillés les travaux et leur coût, afin de confirmer que ces travaux ont été réalisés à sa satisfaction. Elle autorise ainsi la SHQ à payer directement le fournisseur du service.

La remise en état des lieux

Des frais pour la remise en état des lieux sont admissibles, dans le contexte du traitement d'un dossier du PAD, jusqu'à concurrence de 750 \$ par appareil pouvant être récupéré pour être installé dans un autre domicile au profit d'un nouvel utilisateur.

Avant le début des travaux, une estimation des coûts doit obligatoirement être transmise à la SHQ par le demandeur. Une fois que la SHQ a reçu et analysé l'estimation de l'entrepreneur (titulaire de la licence appropriée de la RBQ), elle attribue un numéro d'autorisation à fournir au réparateur. Lorsque l'intervention est terminée, une personne présente au domicile doit signer le bon de travail ou la facture, où sont détaillés les travaux et leur coût, afin de confirmer que ces travaux ont été réalisés à sa satisfaction. Elle autorise ainsi la SHQ à payer directement le fournisseur du service.

L'interphone avec gâche électrique, le lève-personne sur rail, l'ouvre-porte électrique et l'ouvre-barrière

Lorsqu'un réparateur déclare qu'il est impossible de procéder à une réparation additionnelle et que, par conséquent, un remplacement est nécessaire, la SHQ exige deux soumissions en vue d'autoriser l'intervention au moins élevé des deux montants. Le remplacement de ces équipements est couvert par le volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS



RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

Un équipement spécialisé qui a été subventionné dans le cadre du PAD peut être récupéré pour être réinstallé à un autre domicile à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage.

Les seuls équipements spécialisés admissibles à la récupération sont les plates-formes élévatrices à gaine non fermée et les lève-personnes sur rail.

LA DÉMARCHE DE RÉCUPÉRATION D'UN ÉQUIPEMENT

1. S'assurer que l'équipement à récupérer répond aux critères d'admissibilité de la SHQ et figure parmi les équipements spécialisés admissibles.

Critères :

- l'équipement doit avoir été subventionné en tout ou en partie par le PAD;
- l'équipement doit être offert gratuitement par le propriétaire puisqu'il a déjà fait l'objet d'une subvention;
- l'équipement doit avoir cinq ans ou moins depuis sa fabrication;
- l'équipement doit être en bon état.

Pour qu'un équipement puisse être considéré comme étant en bon état, le coût de sa mise au point ne doit pas dépasser la moitié du prix d'achat d'un appareil neuf incluant l'installation (il appartient au partenaire de bien évaluer cet aspect en se réservant le droit de refuser l'évaluation présentée si elle ne lui semble pas acceptable).

2. Vérifier certains éléments par rapport à l'équipement à récupérer.

Dans le cas d'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée : la course et les dimensions de l'appareil, le sens de l'ouverture des barrières palières, l'emplacement du mât, la présence ou non d'une barrière du côté de l'abattant de même que la présence ou non d'un ouvre-barrière.

Dans le cas d'un lève-personne sur rail : le modèle (fixe ou portatif) et le nombre de fonctions.

3. Entreprendre l'une des démarches suivantes, selon la situation :

Note : Le dossier DONNEUR est celui d'où vient l'appareil et le dossier RECEVEUR, celui qui le reçoit.

Trois situations peuvent se présenter :

- un dossier RECEVEUR est disponible;
- aucun dossier RECEVEUR n'est disponible;
- un dossier RECEVEUR est désigné, mais n'est pas prêt à recevoir l'appareil.

Un dossier RECEVEUR est disponible

L'ergothérapeute responsable du dossier doit s'assurer que l'appareil à récupérer ainsi que ses caractéristiques répondent aux besoins actuels et prévisibles de la personne handicapée.

L'aide financière versée correspond au coût reconnu selon la situation qui s'applique (propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur), tel que défini ci-après.

Dans le cas d'un propriétaire-occupant

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites du montant maximal de la subvention) :

- le montant autorisé par le partenaire à partir de la liste de prix;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le choix final de l'entrepreneur appartient toujours au propriétaire. Il devra déboursier la différence entre le montant autorisé et celui du montant facturé, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un propriétaire-bailleur

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites du montant maximal de la subvention) :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission et qui a été autorisé par le partenaire;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le propriétaire est tenu de présenter au moins une soumission pour chaque équipement spécialisé récupéré à installer. Le [Formulaire synthèse pour soumission](#) doit être joint à cette soumission. Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Le choix final de l'entrepreneur appartient toujours au propriétaire. Il devra déboursier la différence entre le montant autorisé et celui du montant facturé, s'il y a lieu.

Dans tous les cas

Les modalités décrites à la section « Les travaux » (page [17](#)) s'appliquent.

Dans le cas d'un appareil élévateur : utiliser le devis type pour les divisions 1AR et 1BR et, au besoin, l'addenda prévu pour les travaux électriques (disponibles dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ).

Sommairement, les travaux de récupération et de réinstallation de l'équipement admissible consisteront à :

- récupérer la plate-forme élévatrice au domicile du DONNEUR, incluant la barrière du palier supérieur et la serrure positive;
- sécuriser les lieux, à l'adresse du DONNEUR, en fermant temporairement l'ouverture laissée par l'enlèvement de la barrière du palier supérieur au moyen d'un panneau robuste;

Idéalement, afin de réduire les coûts, les travaux de remise en état devraient être réalisés à ce moment. Voir l'étape 4 – Remettre les lieux en état au domicile du DONNEUR, page [91](#).

- veiller à ce que l'entrepreneur spécialisé procède à l'inspection complète de l'appareil ainsi qu'à la mise au point et au remplacement des pièces défectueuses;
- réinstaller la plate-forme élévatrice au domicile du RECEVEUR;
- vérifier, s'il y a lieu, la pertinence de laisser en place l'ouvre-barrière et par conséquent, son admissibilité au PAD.

L'entrepreneur spécialisé doit :

- fournir le formulaire *Déclaration de travaux* approprié [de la RBO](#), lequel confirme la conformité aux normes;
- offrir une garantie de trois mois sur les pièces de l'appareil récupéré et sur la main-d'œuvre.

Dans le cas d'un lève-personne sur rail : utiliser un devis type détaillé en indiquant, dans la Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile ou dans la Division 5 – La salle de bain, les travaux que doit réaliser l'entrepreneur.

Sommairement, les travaux de récupération du lève-personne sur rail consisteront à :

- récupérer le lève-personne sur rail au domicile du DONNEUR, incluant le rail;
- veiller à ce que l'entrepreneur spécialisé procède à l'inspection complète de l'appareil ainsi qu'à la mise au point et au remplacement des pièces défectueuses;
- faire les ajustements additionnels nécessaires, s'il y a lieu, pour obtenir une trajectoire menant aux points de chute déterminés par l'ergothérapeute;

Afin que l'installation soit complète et fonctionnelle, ne pas oublier de récupérer, au besoin, les toiles et les accessoires additionnels requis (par exemple, une tringle de rideau de douche rétractable ou une tige pour décrocher l'appareil portatif).

- réinstaller le lève-personne sur rail au domicile du RECEVEUR;
- procéder aux tests de charge requis.

L'entrepreneur spécialisé doit offrir une garantie de trois mois sur les pièces de l'appareil récupéré et sur la main-d'œuvre.

Si l'installation du lève-personne sur rail récupéré nécessite l'intervention d'un entrepreneur général pour l'exécution de travaux connexes, comme le déplacement d'un luminaire, des modifications à l'ouverture d'une porte ou le renforcement des plafonds, ces travaux devront être décrits dans le devis détaillé du dossier RECEVEUR.

Aucun dossier RECEVEUR n'est disponible

Les cas où l'équipement doit être retiré rapidement alors qu'aucun dossier RECEVEUR n'est encore disponible sont analysés à la pièce avec le partenaire et le conseiller en adaptation (architecture) de la SHQ.

D'autres possibilités peuvent être envisagées, comme :

- offrir l'équipement à des partenaires de municipalités ou MRC voisines;
- entreposer temporairement l'équipement chez un fournisseur ou au CLSC (dans le cas d'un lève-personne sur rail). Aucuns frais d'entreposage ne seront toutefois admissibles.

Un dossier RECEVEUR est désigné, mais n'est pas prêt à recevoir l'appareil

Dans les cas où l'adresse du dossier RECEVEUR est connue, mais qu'il est impossible d'y réaliser les travaux nécessaires au moment où l'appareil du dossier DONNEUR est retiré, l'équipement peut tout de même y être livré et être installé plus tard.

4. Remettre les lieux en état au domicile du DONNEUR.

Voir la section « La remise en état des lieux », page [87](#).

5. Assurer un suivi.

À la fin des travaux, il importe d'informer la SHQ que l'équipement a été récupéré et réinstallé dans un autre domicile, de lui confirmer les numéros des dossiers DONNEUR et RECEVEUR et de lui transmettre les renseignements nécessaires. Le partenaire doit indiquer de quel équipement il s'agit afin de permettre le suivi de l'équipement au volet Réparation d'équipements spécialisés, pour le nouveau domicile.

Voici les renseignements à fournir à la SHQ pour le suivi de ces dossiers :

Dossier DONNEUR :

- numéro de dossier et nom de la personne handicapée;
- année de fabrication de la plate-forme élévatrice à gaine non fermée ou du lève-personne sur rail;
- numéro de modèle et nom du fabricant;
- numéro de série;
- dimensions et utilisation avec ou sans aidant (uniquement dans le cas des appareils élévateurs).

Dossier RECEVEUR :

- numéro de dossier et nom de la personne handicapée;
- date de l'installation;
- nom de l'installateur;
- coûts des travaux;
- présence d'un ouvre-barrière, s'il y a lieu.

Des copies de la déclaration des travaux ainsi que de la facture (toutes deux fournies par l'installateur au moment de l'installation de la plate-forme élévatrice à gaine non fermée récupérée au nouveau domicile) sont également à fournir.

La répartition des coûts reconnus

Les coûts de la récupération, de l'installation et de la mise au point de l'équipement sont imputés au dossier RECEVEUR.

Les coûts de la remise en état des lieux au domicile du DONNEUR sont couverts par le volet Réparation d'équipements spécialisés et ne peuvent excéder 750 \$ par équipement.

L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS



L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS

Les normes du programme prévoient que « la personne admissible doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'une évaluation ». Dans ce cas, un ergothérapeute doit produire un rapport qui détermine les besoins de la personne admissible en matière d'adaptation de domicile en fonction de cette évaluation.

Selon l'organisation du travail et dans le respect des lois et règlements encadrant la pratique professionnelle, d'autres intervenants peuvent collaborer aux tâches dont l'ergothérapeute est responsable, notamment en ce qui a trait à la recherche d'information, à l'évaluation des capacités de la personne et à l'accompagnement dans la démarche.

Le rapport d'évaluation des besoins est le document sur lequel s'appuient plusieurs décisions durant tout le processus d'adaptation de domicile. Son contenu fait état de l'ensemble des démarches entreprises auprès de la personne admissible au programme. Il résume également les principaux problèmes que cette personne doit surmonter pour s'adonner à ses activités quotidiennes et les correctifs nécessaires sur le plan de l'aménagement architectural de son domicile.

Les responsabilités de l'ergothérapeute consistent particulièrement à établir tous les besoins de la personne admissible, à déterminer les objectifs visés par l'adaptation de domicile et à recommander, en partenariat avec l'inspecteur, des solutions. De façon plus détaillée, l'ergothérapeute doit accomplir les tâches suivantes :

- **déterminer** l'admissibilité de la personne en fonction des paramètres du programme;
- **déterminer** si une demande doit être traitée en priorité en fonction des critères établis par la SHQ; le cas échéant, recourir au formulaire [Demande de traitement prioritaire](#) afin de **préciser** le motif applicable à la situation. **Signaler** au partenaire le traitement prioritaire accordé à la demande à même le formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#);
- **évaluer** la personne handicapée afin d'établir tous ses besoins (actuels et prévisibles) en matière d'adaptation de domicile;
- **communiquer** avec l'inspecteur pour prévoir le moment de la visite conjointe ou, le cas échéant, pour une annulation de dossier (le motif doit alors être précisé);
- **visiter** le domicile concerné avec l'inspecteur et travailler avec lui pour déterminer les solutions fonctionnelles et sécuritaires les plus simples et les plus économiques;
- **formuler** des objectifs et recommandations par écrit et les **transmettre** à l'inspecteur (voir « La formulation des recommandations d'adaptation de domicile », page [99](#));

Tous les besoins ciblés par l'ergothérapeute et auxquels peut répondre une intervention PAD doivent être documentés dans le rapport de recommandations. Il n'est pas suffisant de documenter uniquement les besoins mentionnés par la personne handicapée. Celle-ci pourra éventuellement refuser certains travaux, et la mention « refus » sera alors inscrite à côté des travaux refusés.

- **valider** les plans et devis de l'inspecteur;
- **accompagner** la personne handicapée et le propriétaire dans leurs décisions; les **informer** clairement des implications de leurs choix tant sur le plan fonctionnel et sécuritaire qu'en ce qui concerne l'admissibilité au programme dans le futur; **prioriser** les travaux en cas de subvention insuffisante (voir « La priorisation des travaux d'adaptation », page [19](#)); **consigner** les éléments qui ont orienté certaines décisions et les **communiquer** à l'inspecteur;

- **apprécier** les résultats obtenus par rapport à ses recommandations lors de sa visite des lieux, dès la fin de la réalisation des travaux, et **communiquer** ses commentaires par écrit à l'inspecteur. Les équipements spécialisés installés pourront être mis à l'essai, au besoin. Si des travaux complémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, **formuler** une recommandation par écrit et la **transmettre** à l'inspecteur;
- **s'assurer** que l'utilisation des nouvelles installations est fonctionnelle et sécuritaire et faire de l'enseignement au besoin.

Le rapport d'évaluation des besoins

Le rapport d'évaluation doit décrire de façon précise le lien entre les aptitudes de la personne, l'environnement et les situations de handicap constatées qui ont conduit aux recommandations.

Toute l'information donnée dans la présente section permet un traitement efficace du dossier. Il est entendu que l'ergothérapeute procédera à son évaluation en fonction de la situation propre à la personne handicapée et qu'il pourra utiliser tout autre modèle de rapport, à condition que les renseignements nécessaires à la compréhension des recommandations s'y trouvent.

L'ergothérapeute doit avoir une vue d'ensemble des besoins de la personne handicapée en matière d'adaptation de domicile, et tenir compte des interactions possibles entre ces différents besoins.

Le rapport doit présenter le portrait global de la situation, dont :

- les besoins actuels à satisfaire pour que la personne puisse exercer ses activités essentielles;
- les besoins futurs prévisibles et leur incidence sur le choix des adaptations à faire (évolution de la condition, nouvelle aide à la mobilité à venir);
- les autres besoins et le contexte psychosocial pouvant influencer un choix (par exemple, les changements prévisibles dans la composition familiale et les besoins des autres personnes).

Les travaux réalisés dans le cadre du PAD doivent répondre aux besoins **actuels et prévisibles** de la personne handicapée, et non répondre à des besoins **potentiels**.

Prévisible : Ce qui est attendu, en fonction d'une pathologie donnée; selon l'historique d'évolution de la maladie et le pronostic médical; sur la base de faits tangibles.

Par exemple, une personne atteinte d'une maladie évolutive ou dégénérative a des besoins qui sont prévisibles. On évitera ainsi d'installer un fauteuil élévateur d'escalier qui devrait plus tard être remplacé par une plate-forme élévatrice.

Potentiel : Possible, mais sans aucune certitude; « juste au cas où » le besoin apparaîtrait; incertitude que ce besoin apparaisse en fonction de la pathologie. Ces besoins sont souvent liés à des désirs de la personne handicapée ou de la famille.

Par exemple, une personne atteinte d'une maladie stable ou orpheline, qui est peu décrite, a des besoins qui sont potentiels : on évitera alors d'installer des équipements spécialisés puisque les besoins n'apparaîtront peut-être jamais.

Non-consolidation de la condition :

Lorsque la condition de la personne n'est pas stable en raison d'un traitement en cours, de quelque nature que ce soit, il est nécessaire d'attendre la fin du traitement avant de faire une demande d'inscription au PAD ou de suspendre l'analyse en cours.

Exemples :

- Réadaptation en cours : avant la réalisation d'un projet PAD, il est nécessaire de connaître les capacités résiduelles de la personne handicapée une fois la réadaptation terminée. **Une exception** : la réadaptation chez un enfant qui est suivi de façon continue durant son développement;
- Attente d'une chirurgie, liée ou non au handicap, qui pourrait avoir une incidence sur les capacités actuelles ou futures de la personne (ex. : transferts, déplacements);
- Période de récupération après une blessure.

L'évaluation de la personne

Cette partie du rapport fournit un portrait global de la personne handicapée. Elle doit être conservée au lieu de pratique de l'ergothérapeute et être disponible pour consultation ultérieure. Un bilan récent des aptitudes de la personne, dressé par un ergothérapeute d'un autre établissement ou par un autre professionnel, peut être utilisé à titre de référence.

Renseignements sur l'identité :

- numéro de la demande d'aide (P-XXXXXX);
- nom;
- adresse;
- âge et date de naissance.

Généralités :

- date et lieu de l'évaluation;
- motif de la demande;
- personnes présentes lors de l'évaluation.

Renseignements médicaux :

- diagnostic principal lié à la demande;
- diagnostics secondaires, facteurs aggravants, conditions associées;
- stabilité ou évolution de la condition, pronostic;
- indications ou contre-indications médicales;
- cas particuliers.

Dans certains cas, l'ergothérapeute doit consulter un autre professionnel de la santé afin de préciser les déficiences et incapacités actuelles et prévisibles de la personne, ses limitations, son niveau de fonctionnement et, s'il y a lieu, les contre-indications associées à sa condition (exemple : personne souffrant de problèmes cardiaques ou pulmonaires, de maux de dos sans lésion précise, de problèmes de santé mentale, etc.).

Contexte :

- description sommaire du contexte nécessaire à la compréhension du dossier;
- données anthropométriques et mesures relatives à l'équipement utilisé pour les déplacements (ces renseignements sont utiles à l'inspecteur pour préciser certains travaux, et peuvent être consignés au moyen des annexes disponibles dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ) :
 - poids;
 - taille;
 - particularités;
 - portées fonctionnelles;
 - dimensions et provenance de l'aide technique utilisée;
 - aires de giration ou de braquage.

Bilan psychosocial :

- état civil;
- autres occupants du domicile (nombre, relation avec la personne, emploi du temps, âge);
- présence ou non d'un réseau d'aidants naturels (âge, état de santé, disponibilité);
- nombre et répartition des heures de service du personnel du réseau de la santé ou d'une autre personne-ressource;
- activités de la personne handicapée (travail, études, loisirs);
- situation financière;
- dynamique personnelle et interpersonnelle, dont :
 - répartition des tâches dans la maison;
 - motivation, perception de la personne par rapport à sa condition et aux habitudes de vie analysées.

Bilan des fonctions cérébrales supérieures :

- jugement, orientation, mémoire;
- habiletés perceptuelles (praxie,gnosie);
- communication (voir, entendre, parler);
- aptitude intellectuelle, comportement.

Bilan physique (si possible, se référer à l'interprétation de tests reconnus) :

- aspect physique (rachis, membres supérieurs et inférieurs) :
 - amplitude articulaire;
 - force musculaire et tonus;
 - coordination;
 - tolérance à l'effort;
 - sensibilité;
 - douleur;
 - dominance;
- mise en charge, équilibre assis et debout (statique, dynamique, sur un pied);
- posture et positionnement assis.

Bilan fonctionnel (exercice des activités de la vie quotidienne) et précisions :

Des précisions permettant d'objectiver la performance doivent être fournies quant aux activités suivantes :

- transferts et changements de position (fauteuil roulant, lit, bain, douche, toilettes, chaise, sol);
- déplacements à l'intérieur et à l'extérieur (habileté à utiliser l'aide à la locomotion, par exemple);
- marche (équilibre, coordination, tolérance, capacité en présence d'obstacles comme des escaliers);
- élimination;
- hygiène;
- habillement;
- alimentation;
- préparation des repas;
- entretien ménager, lessive, emplettes, entretien extérieur, sortie des ordures ménagères;
- transport.

Les précisions requises pour chaque activité sont :

- la fréquence de l'activité et la méthode utilisée;
- le temps d'exécution et de récupération;
- le niveau de difficulté et de sécurité;
- les aides techniques;
- l'aide humaine;
- les changements anticipés;
- les éléments facilitants et les obstacles.

Démarches entreprises :

Décrire les résultats obtenus à la suite de l'essai d'équipements ou de techniques différentes. Si des démarches sont toujours en cours pour l'obtention d'un fauteuil roulant ou d'un quadriporteur, ou pour une aide financière externe, par exemple, en tenir compte.

Analyse de la situation et objectifs poursuivis :

À cette étape, l'ergothérapeute donne son appréciation professionnelle des résultats de l'évaluation de la personne handicapée et des difficultés qu'éprouve celle-ci. Cette appréciation oriente le suivi de la demande en ce qui concerne les modifications à apporter au bâtiment ou toute autre intervention permettant d'améliorer la situation. Elle fait état des objectifs qui sous-tendent les recommandations qui seront formulées dans la partie suivante du rapport. Elle peut aussi faire ressortir les conséquences actuelles de l'absence d'adaptations et les incidences de l'éventuelle réalisation des travaux.

Renseignements sur l'ergothérapeute :

- nom et prénom;
- signature et numéro de membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- nom du lieu de travail;
- numéro de téléphone;
- numéro de télécopieur;
- adresse électronique;
- date du rapport.

La formulation des recommandations d'adaptation de domicile

Cette partie du rapport doit être acheminée à l'inspecteur. Il est important qu'elle contienne l'information permettant de comprendre l'orientation de la demande, les implications des choix de la personne par rapport aux travaux à réaliser et les répercussions de ces choix sur toute demande ultérieure.

Elle a également pour but de faciliter la compréhension et la prise en charge du dossier par l'inspecteur ou par une tierce personne. Le rapport de recommandations d'adaptation de domicile a été préparé à cet effet. Ainsi, l'ergothérapeute peut utiliser celui-ci en guise de première communication, en cochant la case « Version préliminaire », en attendant de produire la version finale qui fera état de la solution effectivement retenue. Ce formulaire présente l'information essentielle dans une séquence qui correspond au traitement d'une demande et au contenu des devis de l'inspecteur. Le même formulaire peut être utilisé à titre de référence pour apprécier les travaux réalisés, ce qui permet de confirmer l'atteinte des objectifs mentionnés.

Lorsque plusieurs personnes handicapées sont inscrites dans un même dossier d'adaptation, il est important de présenter un formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#) pour chaque personne. L'ergothérapeute pourra par la suite compiler tous les besoins et les travaux recommandés sous forme de tableau (voir tableau [Répartition des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile](#)) afin de faciliter le travail de l'inspecteur, qui devra calculer le montant de l'aide financière reconnue pour chaque personne inscrite.

Outre les renseignements sur la personne admissible et sur l'ergothérapeute, le formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#) contient les renseignements précisés ci-après.

RAPPEL : Tous les formulaires de la SHQ cités dans ce guide se trouvent dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

Contexte de la demande :

Il s'agit d'une description sommaire du contexte de la demande qui sert à expliquer les recommandations de l'ergothérapeute tout en protégeant la confidentialité des renseignements :

- toute précision relevant de la responsabilité de l'ergothérapeute et pouvant avoir une incidence sur l'admissibilité de la demande (par exemple, la priorité accordée au traitement de la demande, etc.);
- l'information sur l'ensemble des occupants et la disposition des pièces dans le domicile, qui permet de comprendre le milieu de vie de la personne handicapée. Compte tenu de la participation de l'inspecteur, il n'est pas nécessaire d'inclure une description détaillée du domicile ni de produire des croquis;
- l'information sur le caractère stable ou évolutif de la condition de la personne (ce qui permet d'envisager la nécessité d'intervenir ultérieurement);
- certaines données anthropométriques et l'information sur ses déplacements (dont un rappel de certains renseignements notés dans la première partie du rapport). Toutes ces données pourraient avoir une incidence sur le choix des solutions à envisager;

Des annexes (disponibles dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ) doivent être jointes au rapport de recommandations d'adaptation de domicile afin de fournir certains renseignements sur les mesures relatives à l'équipement utilisé pour les déplacements.

Elles rappellent les éléments auxquels l'ergothérapeute doit porter une attention particulière lors de certaines interventions plus complexes.

- l'information sur les équipements ou adaptations déjà en place, sur les besoins spéciaux, sur les attentes particulières ainsi que sur les autres travaux envisagés;
- l'information sur les autres sources de financement, s'il y a lieu;
- toute autre information qui a été portée à l'attention de l'ergothérapeute et qui pourrait influencer le choix des solutions et la réalisation des travaux.

Description des barrières architecturales et recommandations :

Cette section du rapport comprend une liste de divers éléments d'intervention pour chaque division de travaux, une description des problèmes que l'analyse a permis de cerner ainsi que les objectifs et les recommandations.

La description du résultat fonctionnel attendu (objectif poursuivi) permet d'adapter chaque recommandation en fonction des aptitudes et des besoins de chaque personne. La référence à une performance observable et mesurable facilitera la vérification de l'atteinte des objectifs, à la fin des travaux. Soulignons qu'une intervention peut avoir pour objectif de faciliter la tâche à l'aidant ou de lui éviter des blessures.

L'ergothérapeute doit dresser la liste des barrières architecturales que présentent l'accès au domicile et l'accès aux pièces essentielles, définir les objectifs recherchés et déterminer certaines composantes de la solution. Si un des accès ou une des pièces essentielles ne présente aucune barrière architecturale particulière, il faut l'indiquer en cochant la case « Aucun besoin ciblé » du formulaire. L'ergothérapeute doit également formuler toutes les recommandations relatives à un besoin en tenant compte, s'il y a lieu, des travaux qui seront exécutés par le propriétaire ou par une tierce partie (sans l'aide financière de la SHQ). Les implications d'une décision différente de celle qui serait conforme aux paramètres du programme ou aux normes d'admissibilité doivent être énoncées et expliquées, avec référence écrite à l'appui.

Certaines solutions sont faciles à trouver (par exemple : poignées en bec-de-cane, toilette surélevée, tablettes coulissantes, etc.) à partir du moment où les barrières architecturales sont déterminées. Toutefois, il est recommandé de déterminer les pistes de solution en collaboration avec l'inspecteur. Les recommandations peuvent donc alors être ajustées à la suite des interventions conjointes de l'ergothérapeute et de l'inspecteur. Une version finale des recommandations doit être présentée afin de permettre l'harmonisation de celles-ci avec les solutions qui seront décrites par l'inspecteur au moyen de croquis et dans le devis. Il est important de noter la date des modifications.

L'ergothérapeute doit fournir toute l'information nécessaire pour obtenir un résultat fonctionnel qui répondra aux besoins particuliers de la personne handicapée, par exemple :

- largeur des portes qui tient compte d'une ouverture libre;
- type de barre d'appui (longueur, modèle, localisation, hauteur par rapport au sol, distance par rapport à un mur, angle, etc.);
- largeur, profondeur et hauteur du dégagement nécessaire, au-dessus et au-dessous d'une surface, pour permettre l'accès à un lavabo, à un évier, à une plaque chauffante;
- dimensions de la douche adaptée ou du bain.

Des croquis simples peuvent être utilisés pour préciser certains détails, tels que la position d'une barre d'appui. L'ergothérapeute peut également prévoir une intervention, au cours des travaux, pour finaliser une installation.

DÉFINITIONS



Définitions : dolor sit
amet, consectetur adipiscing
elit, sed diam nonummy nibh
euismod tincidunt ut laoreet dolore
magna aliquam erat volutpat. Définitions :
ad minim veniam, quis nostrud exerci
tation ullamcorper suscipit lobortis nisl ut
aliquip ex ea commodo consequat. Duis
autem vel eum iriure dolor in hendrerit in
vulputate velit esse molestie consequat, vel
illum dolore eu feugiat nulla facilisis at
vero eros et accumsan et iusto odio
dignissim qui blandit praesent
luptatum zzril delenit augue
duis dolore te feugait
nulla

DÉFINITIONS

Aide financière

Aide accordée par la SHQ conformément aux normes et aux modalités du programme.

Application PAH

Application Web appelée Programme d'amélioration de l'habitat (PAH). Il s'agit d'un outil informatique qui a été conçu par la SHQ et auquel les partenaires accèdent par Internet pour saisir certaines données, principalement de nature financière. Cet outil permet à la SHQ de faire un suivi de l'administration du programme et des transactions financières qui y sont associées.

Certificat d'admissibilité

Formulaire signé par le représentant autorisé du partenaire confirmant au propriétaire son admissibilité au programme ainsi que le montant de l'aide financière reconnue à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du programme.

Chambreur

Personne qui loue une chambre dans le domicile où les travaux d'adaptation doivent être faits et qui n'a aucun lien de parenté avec le ménage. Le chambreur ne doit pas être considéré comme faisant partie de ce ménage.

Débours

Versement au bénéficiaire, par le partenaire, de la totalité ou d'une partie de l'aide financière qui a fait l'objet d'un engagement.

Demandeur

Personne qui présente une demande d'aide.

Logement

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Ménage

Ensemble des personnes, à l'exclusion des chambreurs, qui occupent un même domicile à la date de la signature du formulaire *Demande d'aide*. Le domicile peut être une maison unifamiliale, un logement locatif, une chambre dans une maison de chambres ou une place dans une ressource d'hébergement admissible.

Si le ou la chef du ménage, ou son conjoint ou sa conjointe, est hébergé de façon temporaire ou permanente dans un centre d'accueil, dans un centre d'hébergement ou dans un établissement carcéral, on compte cette personne comme faisant partie du ménage.

Voir « Situations particulières – Tableau récapitulatif », page [13](#).

Chef du ménage

Personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage. Le propriétaire (ou le locataire) du domicile est considéré comme étant le chef du ménage.

Conjoint ou conjointe

Personne qui est soit mariée, soit unie civilement, soit unie de fait avec le ou la chef du ménage.

Autres membres du ménage

Autres personnes qui occupent le logement à la date de la signature du formulaire *Demande d'aide*, à l'exclusion d'un chambreur. Il peut s'agir notamment :

- d'une personne non mariée qui vit maritalement avec le ou la chef du ménage depuis moins d'un an;
- d'un enfant en garde partagée qui réside dans le logement au moins 50 % du temps.

Partenaire

Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la SHQ à administrer le programme en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'[article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec \(RLRQ, chapitre S-8\)](#).

Propriétaire

Personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide.

Propriétaire-occupant

Propriétaire qui occupe son logement en tant que résidence principale.

Propriétaire-bailleur

Propriétaire offrant à un locataire l'usage de son bien, généralement contre le versement d'un loyer. Le bailleur peut mettre en location un bien immobilier directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, comme un administrateur de biens.

Résidence principale (domicile)

Logement où habite, de manière permanente, la personne admissible.

ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION



ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION

La programmation

Une programmation débute habituellement le 1^{er} avril de l'année courante et prend fin le 31 mars de l'année suivante. Elle comporte deux étapes importantes :

Le début de la programmation

Le début de la programmation est officialisé lorsque la SHQ transmet aux partenaires un bulletin qui contient les modalités de gestion relatives à la nouvelle programmation.

La fermeture de la programmation

Avant la fin de l'exercice financier, la SHQ transmet aux partenaires un bulletin qui contient les modalités de fermeture de la programmation.

L'entente de gestion

La conclusion d'une entente de gestion

La SHQ confie la gestion du programme à ses partenaires. La SHQ et le partenaire conviennent, par l'intermédiaire d'une entente de gestion, des responsabilités et des tâches de chacun ainsi que des dispositions particulières qui concernent notamment la protection des renseignements personnels, la vérification et les communications. Le partenaire doit offrir le programme sur l'ensemble de son territoire.

La contribution à la gestion du programme

Le partenaire ne peut exiger du demandeur ni rémunération, ni dépôt remboursable, ni frais d'ouverture d'un dossier, ni frais de déplacement.

La SHQ verse une contribution financière au partenaire pour la gestion du programme, selon les modalités énoncées dans l'entente de gestion. Les sommes correspondant à la contribution à la gestion du programme (CGP) sont indiquées dans l'application PAH. Généralement, elles sont aussi diffusées au moment de l'ouverture d'une nouvelle programmation.

La CGP correspond à une somme forfaitaire qui est établie en fonction des tâches inhérentes à la gestion d'un dossier dans le cadre d'un programme. En plus de la somme forfaitaire de base, une compensation pour frais de déplacement est versée au partenaire pour chaque dossier, si le bâtiment faisant l'objet de la demande est situé à plus de 50 km de son établissement. Ces sommes peuvent être révisées ponctuellement.

Le paiement de la CGP est fait en deux versements :

- **Premier versement** : la moitié de la CGP au moment de l'engagement (c'est-à-dire à la date de la délivrance du certificat d'admissibilité).

Le 15^e jour du mois suivant la réception de l'information relative aux engagements du partenaire (code ENG dans l'application PAH), la SHQ verse une avance représentant 50 % de l'aide financière autorisée et 50 % de la CGP.

- **Deuxième versement** : le solde de la CGP au moment du paiement final (émission du chèque d'aide financière).

Le 15^e jour du mois suivant la réception de l'information relative aux débours faits par le partenaire lors du paiement final (code PFI dans l'application PAH), la SHQ paie le solde de l'aide financière autorisée et de la CGP.

L'annulation d'un dossier

Si un dossier est annulé APRÈS la délivrance du certificat d'admissibilité, le partenaire a droit au solde permettant d'atteindre 65 % de la CGP en vigueur à la date de l'annulation du dossier. La SHQ récupère l'avance de l'aide financière versée à même les sommes qu'elle rembourse au partenaire ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

Dans le cas où un dossier est annulé AVANT qu'il ne soit engagé, le partenaire a droit à un versement unique correspondant à 65 % de la CGP, à condition que l'étude de faisabilité ait été réalisée (recommandations de l'ergothérapeute, relevé des lieux, photos et proposition d'adaptation sous forme de plans préliminaires).

Le contrôle de la qualité

La SHQ exercera un contrôle de la qualité afin de s'assurer que le partenaire administre le programme conformément au présent guide d'application, aux ententes conclues et aux autres directives qu'elle pourrait édicter. Ce contrôle peut être exercé, à tout moment, par la SHQ, par le Vérificateur général ou par toute autre instance autorisée.

Les communications avec la SHQ

Le partenaire a la responsabilité d'établir les communications avec la SHQ, par l'intermédiaire du conseiller en gestion, pour tout ce qui concerne le suivi des dossiers et leur contenu.

Le partenaire est responsable du traitement d'un dossier. Il ne doit pas encourager le demandeur ou les différents intervenants à communiquer directement avec la SHQ pour connaître le cheminement d'un dossier ou pour y apporter des modifications.

Voir les [coordonnées des conseillers en gestion](#) dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

L'entente de sécurité

La conclusion d'une entente concernant la sécurité de l'information

La SHQ met à la disposition du partenaire un outil faisant appel aux technologies de l'information : l'application PAH. Afin d'en encadrer l'utilisation, le partenaire et la SHQ concluent une entente concernant la sécurité de l'information dans laquelle les responsabilités qui incombent à la SHQ et au partenaire sont précisées.

La saisie d'information dans l'application PAH

Seules les personnes autorisées par le partenaire et à son emploi peuvent saisir de l'information dans l'application PAH.

Voici un résumé des informations saisies à chaque étape :

L'inscription

La SHQ saisit l'information dans l'application PAH. Le dossier devient accessible au partenaire signataire dès que cette étape est franchie.

L'analyse

À cette étape, le partenaire inscrit dans l'application PAH la date de la visite conjointe, ou de la première visite dans le cas de la Mesure d'accès au domicile (volet IA).

L'engagement

Cette étape correspond à la délivrance du *Certificat d'admissibilité*, c'est-à-dire à l'approbation du dossier par le partenaire. La date d'engagement à inscrire dans l'application PAH est la date qui paraît sur le certificat d'admissibilité. En plus des informations obligatoires, le partenaire doit valider toutes les informations présentes dans l'application concernant la personne handicapée et le propriétaire.

Le paiement

Il s'agit du débours partiel (paiement intermédiaire) ou total fait par le partenaire. En ce qui concerne le paiement final, la date à inscrire dans l'application PAH est la date de l'émission du chèque. S'il y a lieu, le partenaire saisit dans PAH les équipements spécialisés admissibles.

Partenaire non signataire

Se référer à la SHQ.

Au besoin, durant tout le processus, l'[assistance PAH](#) peut apporter son soutien aux partenaires.

Les privilèges d'accès et les personnes autorisées

Seules les personnes dont le nom, la fonction et les coordonnées paraissent dans le formulaire qui figure dans l'annexe 1 de l'entente sont autorisées par le partenaire à soumettre à la SHQ une demande d'octroi, de modification, de résiliation ou de suspension de privilèges d'accès aux systèmes de la SHQ. Pour ce faire, le partenaire doit utiliser le formulaire [Demande de privilège d'accès](#), disponible dans la section Application PAH de l'[Espace partenaires sécurisé](#) du site Web de la SHQ.

La confidentialité et la protection des renseignements personnels

Le partenaire doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir la confidentialité des renseignements personnels qui peuvent être échangés. Il doit notamment informer les membres de son personnel qui ont accès à ces renseignements de l'obligation de ne pas les divulguer et de les utiliser uniquement aux fins de l'administration des programmes. À cet égard, les personnes pour lesquelles le partenaire demande un privilège d'accès à l'application PAH doivent signer le formulaire [Engagement de confidentialité](#), disponible dans la section Application PAH de l'[Espace partenaires sécurisé](#) du site Web de la SHQ.

L'encadrement sécuritaire du système de gestion informatique

Le partenaire doit mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système de gestion informatique. Ce dernier doit également faire l'objet d'une mise à jour et d'un entretien réguliers et être muni d'un système de contrôle d'accès suffisamment efficace pour assurer la confidentialité des documents et des renseignements personnels. Ce système doit notamment faire que seules les personnes qui y sont autorisées peuvent accéder aux documents après s'être soumises à une procédure d'authentification.

L'inspecteur

L'accréditation de l'inspecteur

Les partenaires ayant signé une entente avec la SHQ doivent demander l'accréditation de la personne qu'ils désirent affecter à l'aspect technique de l'application du programme. Le candidat devra, pour ce faire, réussir un examen préparé par la SHQ, sauf exception.

Seul l'inspecteur ayant un numéro d'accréditation valide attribué par la SHQ peut exécuter le travail technique nécessaire à l'application du programme.

Qu'il soit un employé permanent de la municipalité ou de la MRC, un employé contractuel ou un employé d'une agence de livraison, l'inspecteur est sous l'entière responsabilité du partenaire qui le supervise.

Une agence de livraison peut être :

- une firme d'inspection en bâtiment;
- une firme d'évaluateurs ou d'estimateurs agréés;

- un bureau d'architectes, d'urbanistes ou d'ingénieurs;
- un groupe de ressources techniques;
- un travailleur autonome.

Les compétences professionnelles minimales des candidats :

- Accréditation sans examen : un membre en règle de l'Ordre des architectes.
- Accréditation avec examen : un candidat possédant un diplôme d'études collégiales en architecture ou en techniques du bâtiment, un baccalauréat en architecture ou toute autre formation ou expérience jugée pertinente.

Les étapes à suivre pour l'accréditation d'un candidat :

- Le partenaire doit fournir au conseiller en gestion concerné une demande signée par un représentant autorisé ainsi que le curriculum vitae du candidat. Les attestations d'études et le diplôme pertinents obtenus par le candidat doivent également être joints à cette demande.
- Le candidat est avisé de la date et du lieu de l'examen, le cas échéant.
- Le candidat est informé par écrit du résultat de son examen (réussite ou échec). Le partenaire reçoit une copie conforme de la réponse adressée au candidat. Le candidat ayant réussi l'examen doit fournir une photo numérique afin d'obtenir une carte d'accréditation sur laquelle paraîtra son numéro d'inspecteur.
- Le candidat doit signer un code d'éthique qui énonce ses devoirs et obligations dans l'exercice de ses fonctions.

L'examen d'accréditation

L'examen vise essentiellement à évaluer les connaissances des candidats en matière de construction et de rénovation résidentielles. La SHQ est chargée de corriger l'examen et peut aussi convoquer le candidat en entrevue.

- Forme : questions objectives, définitions, questions à développement, cas pratiques et croquis.
- Durée : trois heures.
- Note de passage : 60 %.

La durée de l'accréditation

L'accréditation accordée par la SHQ est valide pour une période de trois ans et peut être renouvelée.

Le rendement d'un inspecteur est évalué périodiquement. À la suite de cette évaluation, l'inspecteur voit son accréditation renouvelée s'il respecte les critères de performance et d'intégrité imposés par la SHQ.

Le retrait de l'accréditation d'un inspecteur

Comme stipulé dans le code d'éthique, un inspecteur peut perdre son accréditation à tout moment pour différentes raisons, notamment en cas :

- de manque évident de compréhension ou de collaboration;
- de relations difficiles avec la clientèle ou avec les intervenants;
- de manque de rigueur;
- de laxisme;
- d'erreur majeure ou d'erreurs répétées;
- de conflit d'intérêts ou de favoritisme;
- de malhonnêteté dans son travail;
- de fraude.

L'inspecteur inactif

Tout inspecteur inactif se voit retirer son accréditation. Est considéré comme inactif un inspecteur n'ayant pas participé à l'application des programmes d'amélioration de l'habitat pendant au moins un an. Un inspecteur inactif peut être obligé de se soumettre à nouveau à la procédure d'accréditation.

Les tâches et les compétences de l'inspecteur

Les tâches et les compétences de l'inspecteur sont décrites aux annexes I et II du présent guide, selon qu'il s'agit d'un dossier d'un propriétaire-occupant ou d'un propriétaire-bailleur.

La conservation des dossiers et la vérification a posteriori

Le partenaire doit conserver les dossiers du PAD au moins sept ans après le versement de l'aide financière.

Lorsque plusieurs personnes ont déjà bénéficié d'une aide financière au même dossier, le partenaire dispose de renseignements qui ont une influence sur la somme disponible advenant une nouvelle demande pour le même domicile moins de cinq ans après le versement d'une aide financière pour l'adaptation.

L'entente de gestion des programmes d'amélioration de l'habitat conclue entre le partenaire et la SHQ prévoit qu'un représentant de celle-ci peut vérifier les dossiers liés à cette entente. Cette vérification est faite a posteriori. Les dossiers en cours, de même que ceux dont le traitement est terminé, doivent être mis à la disposition des représentants autorisés de la SHQ sur demande.

Lorsqu'une agence ou un organisme spécialisé assume la gestion du programme, tous les dossiers pour lesquels une aide financière a été versée ainsi que tous les dossiers annulés doivent être remis au partenaire, qui a la responsabilité de les conserver durant la période prévue.

ANNEXE I ET ANNEXE II



ANNEXE I – TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'INSPECTEUR – SITUATION DU PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT

L'[*annexe I*](#) se trouve dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

ANNEXE II – TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'INSPECTEUR – SITUATION DU PROPRIÉTAIRE-BAILLEUR

L'[*annexe II*](#) se trouve dans la [page Formulaires et bon de commande](#) de la section PAD, dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

**BÂTISSONS
ENSEMBLE
DU MIEUX-VIVRE**

